

CONSTITUTION D' ITF LIMITED 2025

OPÉRANT SOUS LE NOM DE FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TENNIS



All the rules, on the go.



RULES OF
TENNIS

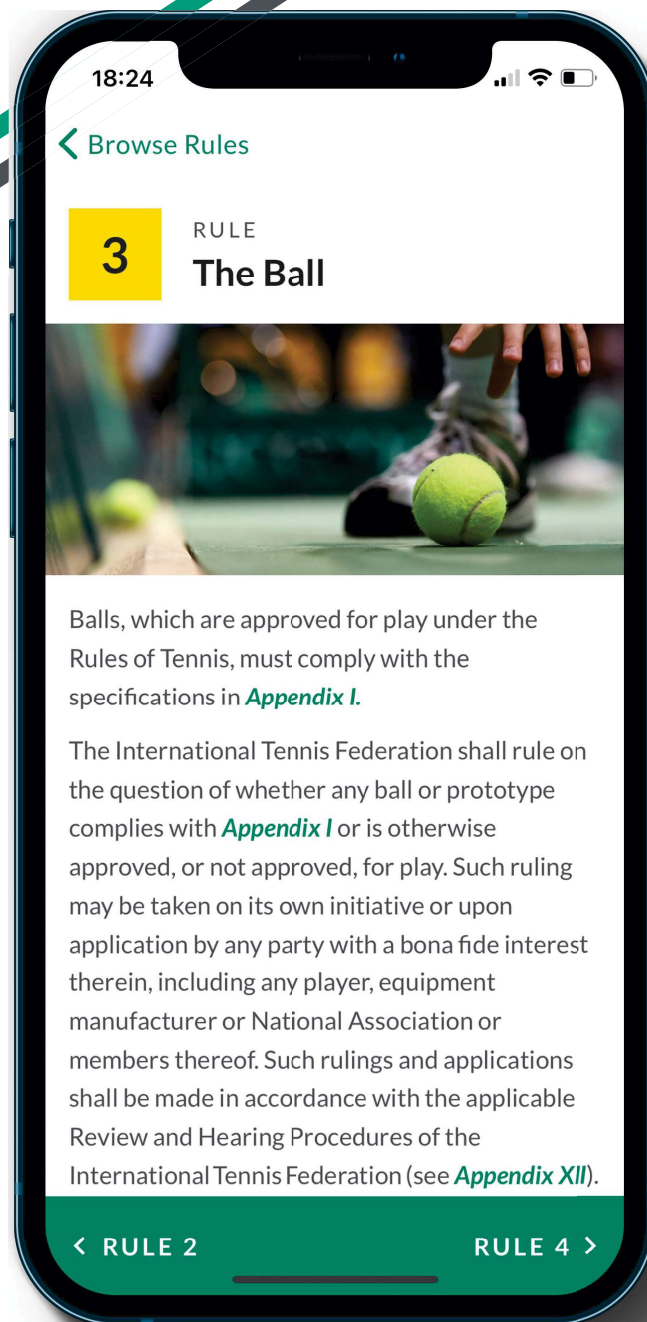
Available to
download now.



Download on the
App Store



GET IT ON
Google Play



**CONSTITUTION 2025 DE
LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TENNIS**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| L'ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED | 1 |
| STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED (ITF) | 3 |
| PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION | 3 |
| 1. CONSTITUTION DE L'ITF..... | 3 |
| 2. OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ITF..... | 3 |
| 3. POUVOIRS DE L'ITF..... | 4 |
| DEUXIÈME PARTIE : MEMBRES, ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ORGANISATIONS RECONNUES..... | 5 |
| 4. MEMBRES..... | 5 |
| 4A. Les différentes catégories de Membres | 5 |
| 4B. Droits des Membres | 6 |
| 4C. Rôles et devoirs des Membres..... | 7 |
| 4D. Admission de nouveaux Membres | 9 |
| 4E. Augmentation ou réduction des attributions d'actions de Classe B. | 12 |
| 4F. Résiliation volontaire de l'affiliation et confiscation des actions..... | 13 |
| 4G. Suspension de l'affiliation ou imposition d'autres sanctions par le Conseil d'Administration et le Conseil..... | 13 |
| 4H. Expulsion d'un Membre ou imposition d'autres sanctions par le Conseil | 15 |
| 4I. Conséquences de la résiliation de l'affiliation | 16 |
| 5. ASSOCIATIONS RÉGIONALES | 17 |
| 6. ORGANISATIONS RECONNUES..... | 20 |
| 7. FONCTIONS HONORIFIQUES..... | 21 |
| TROISIÈME PARTIE : LE CONSEIL | 21 |
| 8. COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL | 21 |
| 9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL | 23 |
| 9A. Assemblées Générales Annuelles | 23 |
| 9B. Assemblées Générales Extraordinaires | 24 |
| 9C. Convocation aux Assemblées Générales | 24 |
| 9D. Notification des résolutions | 25 |
| 9E. Participants aux Assemblées Générales | 25 |
| 9F. Conduite des Assemblées Générales | 26 |
| 9G. Report ou ajournement des Assemblées Générales | 27 |
| 9H. Voter aux Assemblées Générales..... | 27 |
| 9I. Organisation des Assemblées Générales | 28 |
| QUATRIÈME PARTIE : CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 28 |
| 10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 28 |
| 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 29 |
| 12. ÉLECTION OU NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 30 |
| 12A. Nomination pour élection..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 12B. Processus électoral | 31 |
| 12C. Nomination des représentants des joueurs..... | 33 |
| 12D. Vacances..... | 33 |
| 13. DEVOIRS DES <i>DIRECTEURS</i> | 34 |
| 14. PROCÉDURES DU <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i> | 35 |
| CINQUIÈME PARTIE : MANDATAIRES, PERSONNEL ET COMITÉS | 37 |
| 15. MANDATAIRES..... | 37 |
| 15A. Le <i>Président</i> | 37 |
| 15B. <i>Vice-Présidents</i> | 38 |
| 15C. <i>Trésorier</i> | 38 |
| 15D. <i>Personnel Exécutif</i> | 38 |
| 16. <i>COMITÉS</i> | 39 |
| SIXIÈME PARTIE : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ..... | 40 |
| 17. <i>CODE D'ÉTHIQUE DE L'ITF</i> | 40 |
| 18. ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER DES FONCTIONS | 41 |
| 19. ANTIDOPAGE | 43 |
| 19A. Conformité au <i>Code mondial antidopage</i> | 43 |
| 19B. <i>Programme antidopage dans le tennis</i> | 43 |
| 20. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS..... | 43 |
| 21. SAUVEGARDES | 44 |
| SEPTIÈME PARTIE : COMPÉTITIONS ET TROPHÉES | 44 |
| 22. GÉNÉRALITÉS..... | 44 |
| 23. <i>COMPÉTITIONS OFFICIELLES EN ÉQUIPES</i> | 45 |
| 24. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES | 46 |
| 25. COMPÉTITIONS VIRTUELLES | 48 |
| 26. RÉCOMPENSES ET PRIX..... | 48 |
| HUITIÈME PARTIE : RÉOLUTION DES LITIGES..... | 49 |
| 27. PROCÉDURE D'EXAMEN ET AUDIENCES EN MATIÈRE DE <i>RÈGLES DE TENNIS</i> | 49 |
| 28. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES <i>RÈGLES</i> | 49 |
| 28A. Réclamations..... | 49 |
| 28B. Allégations de violations concernant le <i>Programme antidopage dans le tennis</i> ou le <i>Programme de lutte contre la corruption dans le tennis</i> | 49 |
| 28C. Allégations de violations du <i>Code d'éthique de l'ITF</i> | 49 |
| 28D. Allégations de violations des autres <i>Règles</i> | 49 |
| 29. APPEL DES DÉCISIONS DE L' <i>ITF</i> | 50 |
| 30. AUTRES RÉCLAMATIONS ET LITIGES | 50 |
| 31. GÉNÉRALITÉS..... | 52 |
| NEUVIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS | 52 |
| 32. COMPTES | 52 |
| 33. AVIS ET DATES BUTOIRS | 53 |
| 34. INDEMNITÉS..... | 53 |
| 35. LANGUES OFFICIELLES..... | 53 |

| | |
|---|-----------|
| 36. AMENDEMENT DES <i>STATUTS</i> OU DE L' <i>ACTE CONSTITUTIF</i> | 53 |
| 37. DISSOLUTION | 54 |
| ANNEXES | 55 |
| ANNEXE A RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS | 55 |
| ANNEXE B REGISTRE DES ACTIONS | 63 |
| ANNEXE C RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS SOUMIS À UNE AUTRE MAJORITÉ QUE LA <i>MAJORITÉ SIMPLE</i> | 66 |
| ANNEXE D LISTE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES | 68 |
| RÈGLEMENTS DE ITF LIMITED..... | 69 |
| A. ANTIDOPAGE | 69 |
| A1. Conformité au <i>Code mondial antidopage</i> | 69 |
| A2. <i>Programme antidopage dans le tennis</i> | 69 |
| B. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS | 72 |
| C. RÈGLES DU <i>CONSEIL</i> | 73 |
| C1. <i>Présidence</i> | 73 |
| C2. Exigences préalables au début de chaque <i>Assemblée Générale</i> | 74 |
| C3. Scrutateurs | 74 |
| C4. Résolutions des <i>Assemblées Générales</i> | 74 |
| C5. Interventions | 76 |
| C6. Vote | 76 |
| D. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DES ACTIONS DES <i>MEMBRES DE CLASSE B</i> | 78 |
| E. NOMINATION DES COMITÉS PERMANENTS PAR LE <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i> | 78 |
| F. RÔLE D'UNE <i>FÉDÉRATION NATIONALE</i> DANS LA REPRÉSENTATION ET LA GOUVERNANCE DU TENNIS DANS SON PAYS | 79 |
| G. RÔLE D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE DANS LA REPRÉSENTATION DU TENNIS DANS SA RÉGION..... | 80 |
| ARCHIVES HISTORIQUES ET DONNÉES RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'ITF | 82 |

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

MODIFIÉE ET REFORMULÉE

L'ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED

LA LOI « THE INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES ACT » DE 2000 (N ° 45 DE 2000)

UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- I La dénomination de la *Société* est ITF LIMITED.
- II Le siège social de la *Société* est sis aux bureaux de GTC Corporate Services Limited, Sassoon House, Shirley Street et Victoria Avenue à Nassau dans l'île de New Providence, l'une des îles du Commonwealth des Bahamas et son adresse postale est P.O. Box SS-5383 Nassau, les Bahamas.
- III L'agent officiel de la *Société* est GTC Corporate Services Limited, sise Sassoon House, Shirley Street et Victoria Avenue à Nassau dans l'île de New Providence, l'une des îles du Commonwealth des Bahamas, dont l'adresse postale est P.O. Box SS-5383 Nassau, les Bahamas.
- IV Les principes et objets pour lesquels la *Société* est créée sont les suivants :
 - (a) assumer les fonctions d'instance dirigeant pour le sport de tennis mondial ;
 - (b) organiser et utiliser les compétitions, évènements sportifs, programmes et autres activités au niveau international, et encourager ses *Membres* à en faire de même au niveau national, encourager la croissance et promouvoir le développement du sport pour tous à l'échelle mondiale ;
 - (c) encourager la participation universelle au sport, et s'opposer à toute forme indue de discrimination de quelque nature que ce soit, comme au fondement de la race, de la couleur, du sexe, des orientations sexuelles, d'un handicap, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, du patrimoine, de la naissance ou de tout autre statut, et tel que prévu dans la *Charte Olympique* ;
 - (d) jouer un rôle prédominant dans les mouvements Olympique et Paralympique, notamment en contribuant à la réalisation des objectifs déterminés dans la *Charte olympique* ;
 - (e) établir, amender, faire respecter et appliquer les *Règles de Tennis*, de même que les autres règles et réglementations qui sont appliquées par la *Société* et ses *Fédérations Nationales Membres* pour réguler efficacement et effectivement la pratique du sport partout où il est joué ;
 - (f) préserver l'intégrité du sport en mettant en place les normes de bonne gouvernance les plus strictes et en imposant et en respectant des règles et réglementations qui protègent tous les aspects liés à l'intégrité et à un comportement éthique dans le sport ;
 - (g) promouvoir et développer les intérêts de la *Société* et de ses *Membres* en s'impliquant avec les instances dirigeantes du tennis et d'autres sports ; et
 - (h) préserver l'autonomie et l'indépendance de la *Société* en tout ce qui concerne le sport sans intervention ou influence indue de toute autre autorité extérieure.

- V La responsabilité de chacun des *Membres* est limitée à leur investissement respectif dans le capital social de la *Société*.
- VI Les actions contenues dans le capital social de la *Société* seront émises dans la devise des États-Unis d'Amérique.
- VII Le capital social de la *Société* est de mille dollars dans la devise des États-Unis d'Amérique (1.000,00 USD) divisé en Cent (100) Actions de Classe A d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD), en Six cents (600) Actions de Classe B d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD) et Trois cents (300) Actions de Classe C d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD), avec le pouvoir de diviser les actions du capital en circulation en plusieurs classes et séries et avec le pouvoir d'augmenter ou de réduire le capital et d'émettre des actions dans le capital (d'origine, augmenté ou réduit), avec ou sujet à tous droits ou conditions préférentiels, spéciaux ou qualifiés en matière de dividendes, de remboursement du capital, de vote ou à tous autres égards, comme peuvent le faire à tout moment les *Membres de Classe B* lors d'une *Assemblée Générale* de la *Société* par voie de vote à la *Majorité Simple*. Les *Membres de Classe B* sont expressément autorisés en vertu des présentes à fixer, par *Majorité Simple* tous pouvoirs, désignations, préférences, droits, qualifications, limites ou restrictions sur chaque classe ou série d'actions.
- VIII Le présent acte constitutif peut être amendé à tout moment et périodiquement de la manière décrite par les Statuts de la *Société* au moment considéré.

Date :

COMMONWEALTH DES BAHAMAS
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED (ITF)
UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAR ACTIONS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CONSTITUÉE EN VERTU DE LA LOI « THE INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES
ACT » DE 2000

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION

1. CONSTITUTION DE L'ITF

- 1.1 ITF Limited (ITF) est une société par actions à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi International Business Companies Act de 2000 du Commonwealth des Bahamas sur les sociétés internationales. Elle opère sous la dénomination « Fédération Internationale de Tennis » ou « ITF » et est visée dans les présents Statuts sous l'abréviation *ITF*.
- 1.2 L'Acte Constitutif et les présents Statuts de l'*ITF*, y compris ses Annexes, de même que les *Règlements* émis conformément aux présents Statuts constituent ensemble et sont dénommés la *Constitution* de l'*ITF*.
- 1.3 La *Constitution* est régie par, et est interprétée conformément au droit d'Angleterre et aux dispositions impératives des lois du Commonwealth des Bahamas.
- 1.4 Les règles d'interprétation et définitions figurant en Annexe A sont utilisées à titre d'aide pour l'interprétation de la *Constitution*. Les mots et phrases dont le sens est défini en Annexe A sont en italique dans le texte.

2. OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ITF

- 2.1 Les principes et objets pour lesquels l'*ITF* est constituée sont exposés au paragraphe IV de l'*Acte Constitutif*.
- 2.2 L'*ITF* respecte, promeut et observe les principes suivants lors de l'exercice de ses activités :
 - 2.2.1 les Droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale ;
 - 2.2.2 la *Charte olympique* et les principes de l'Olympisme ;
 - 2.2.3 le principe de neutralité et d'impartialité politique ;
 - 2.2.4 le droit des organisations sportives d'agir en toute autonomie et sans ingérence induite de la part d'organismes extérieurs au *Mouvement olympique* ;
 - 2.2.5 un sport propre et de l'esprit sportif ;
 - 2.2.6 la diversité et l'égalité des genres dans la gestion et la participation au sport de tennis ;
 - 2.2.7 la sécurité et du bien-être des participants au sport, notamment les enfants et les adultes vulnérables ;

- 2.2.8 le développement durable et la conservation de la nature dans le sport et grâce au sport ; et
- 2.2.9 l'obligation de garantir des normes minimales d'équité procédurale aux personnes affectées par ses décisions.

3. POUVOIRS DE L'ITF

- 3.1 Sous réserve de la *Constitution* et des lois applicables, l'ITF dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale et peut réaliser tous les actes ou faits qu'elle considère nécessaires, souhaitables, accessoires ou propices à la réalisation des objets, y compris le pouvoir de :
 - 3.1.1 amender la *Constitution* et/ou émettre, adopter et faire appliquer les *Règlements* et les autres règles et réglementations établissant d'autres dispositions pour la gestion et le contrôle du sport par l'ITF et ses *Fédérations Nationales Membres*, et pour les affaires de l'ITF ;
 - 3.1.2 établir : des règles et réglementations encadrant la pratique du sport dans le monde entier, et notamment les règles du tennis à respecter dans les compétitions de niveau international et national ; les réglementations régissant l'organisation, la sanction et le déroulement des compétitions au niveau international ; les règles encadrant l'éligibilité des joueurs de tennis à représenter une *Fédération Nationale Membre* lors des *Championnats Internationaux* et les codes de conduite applicables aux participants du sport ;
 - 3.1.3 appliquer et exécuter la *Constitution* et les règles et réglementations émis en vertu de celle-ci et garantir leur application et leur exécution par ses *Fédérations Nationales Membres* dans l'ensemble du sport ;
 - 3.1.4 organiser et programmer et/ou approuver l'organisation et le calendrier des *Championnats Internationaux* (y compris les championnats « mondiaux » ou « internationaux » et les autres événements ou tournois de tennis de caractère « mondial » ou « international »), conformément aux meilleurs intérêts et priorités à long terme du sport dans son ensemble ;
 - 3.1.5 attribuer le statut de *Championnat de tennis officiel* et *Championnat de tennis reconnu* ;
 - 3.1.6 organiser et superviser le programme de tennis des Jeux olympiques et le programme de tennis en fauteuil roulant des Jeux paralympiques ;
 - 3.1.7 coopérer avec les autres organisations sportives, y compris le CIO, le CIP et AMA, et les organismes publics et privés, les autorités étatiques et les autres instances concernées pour la promotion mondiale des intérêts du sport en général et du tennis en particulier ;
 - 3.1.8 établir et maintenir une administration pour mener les activités de l'ITF, y compris le fait d'employer, d'engager ou d'obtenir les services de toute(s) personne(s) en vue de superviser, d'organiser et de réaliser les missions de l'ITF, en contrepartie d'une rémunération ou autre ;
 - 3.1.9 lever des fonds pour le financement des activités de l'ITF par tous les moyens disponibles, sous réserve d'approbation par le *Conseil* dans le cas d'une levée de fonds auprès de ses *Membres* ;
 - 3.1.10 acquérir, donner à bail ou se procurer par tout autre moyen tout bien ou autre droit et privilège, construire, entretenir et altérer tous les bâtiments ou locaux

et/ou vendre, louer, hypothéquer, disposer ou convertir en espèces tout ou partie des biens ou actifs de l'*ITF* ;

- 3.1.11 investir des fonds non immédiatement requis pour financer les activités de l'*ITF*, conformément à une politique approuvée par le *Conseil d'Administration* ;
 - 3.1.12 établir, acquérir, fusionner avec ou obtenir le contrôle par tout autre moyen de toute autre personne morale (comme des fondations ou groupements), et contribuer à la gouvernance de ladite personne morale et exercer ces droits à cet égard ; et
 - 3.1.13 prendre toutes les mesures qui paraissent utiles à la progression des intérêts du sport du tennis.
- 3.2 L'*ITF* exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses organes constitutifs et cadres, y compris le *Conseil*, le *Conseil d'Administration*, le *Président*, le *Personnel* de l'*ITF* et les *Comités*, et par voie de délégation de pouvoirs à tout organisme distinct et/ou indépendant (comme l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*), et ce, dans chaque cas, selon les modalités énoncées dans la *Constitution* et/ou les *Règles*.

DEUXIÈME PARTIE : MEMBRES, ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ORGANISATIONS RECONNUES

4. MEMBRES

4A. Les différentes catégories de Membres

- 4.1 Les *Membres* de l'*ITF* sont les titulaires inscrits des actions du capital social de l'*ITF*. Les actions de l'*ITF* sont émises en plusieurs classes, ce qui dénote différentes catégories d'adhésion :
- 4.1.1 Les *Membres de Classe A* (la seule catégorie de *Membre* pouvant recevoir des dividendes) sont les trustees du *Trust ITF* à tout moment considéré. Toutes les Actions de Classe A sont attribuées, sur demande, à leur valeur nominale à ces trustees qui doivent les détenir dans le strict respect des mandats, pouvoirs et dispositions contenus dans la *Déclaration de Trust*, au bénéfice des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C* en leur qualité de bénéficiaire du *Trust ITF*.
 - 4.1.2 Les *Membres de Classe B* sont les *Fédérations Nationales* qui satisfont aux conditions d'affiliations définies à l'Article 4.18 et qui, de l'avis du *Conseil*, sont suffisamment développées en matière de tennis pour justifier leur affiliation en tant que *Membre de Classe B*. Les *Membres de Classe B* de l'*ITF*, au [1^{er} janvier 2025] sont visés en Partie Une de l'Annexe B.
 - 4.1.3 Les *Membres de Classe C* sont les *Fédérations Nationales* qui satisfont aux conditions d'affiliation définies à l'Article 4.18 et qui, de l'avis du *Conseil*, sont suffisamment développées en matière de tennis pour justifier leur affiliation en tant que *Membre de Classe C*. Les *Membres de Classe C* de l'*ITF*, au [1^{er} janvier 2025] sont visés en Partie Deux de l'Annexe B.
- 4.2 Toutes les actions de chaque classe sont numérotées en séries régulières et chaque action rachetée, annulée ou confisquée conservera sa numérotation initiale. L'*ITF* conserve et maintient à son siège social un *Registre* contenant les renseignements requis en vertu de la *Loi*.

- 4.3 Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des actions dans l'*ITF* mais chaque *Membre* est en droit de demander une lettre signée du *Président* et d'un autre *Directeur* (ou par deux *Directeurs*), confirmant que le *Membre* est le titulaire inscrit de(s) action(s) mentionnée(s) dans la lettre. La lettre précisera le nombre total d'actions détenues, le numéro d'émission en vertu de l'Article 4.2, le total des souscriptions versées et toute condition ou restriction à laquelle le *Membre* est soumis.
- 4.4 Sous réserve des présents Statuts, les actions non émises de l'*ITF* sont sous le contrôle du *Conseil*, qui peut donner pour instruction au *Conseil d'Administration* de les attribuer à leur valeur numéraire ou de les céder à ou en faveur de tout *Membre*.
- 4.5 L'*ITF* est en droit de traiter les titulaires inscrits de toute action de Classe B ou action de Classe C en qualité de plein et entier propriétaire de celle-ci et, par conséquent, n'est pas tenue de reconnaître toute équité ou autre prétention ou intérêt dans cette action de la part d'une autre personne, excepté en cas d'ordonnance d'un tribunal compétent ou si la *Loi* l'impose.
- 4.6 Chaque attribution d'actions d'une classe par ou en vertu des pouvoirs du *Conseil d'Administration* constitue preuve concluante de la demande du *Membre* en faveur duquel l'attribution a été réalisée concernant ces actions.
- 4.7 Les actions de Classe A peuvent exclusivement être transférées en conséquence d'un changement de trustee du *Trust ITF* ou dans les autres circonstances qui peuvent être autorisées en vertu des dispositions expresses de la *Déclaration de Trust*.
- 4.8 Les actions de Classe B et les actions de Classe C ne peuvent faire l'objet d'un transfert, excepté en faveur de l'*ITF* ou à défaut, selon les modalités autorisées par le *Conseil d'Administration* conformément à la *Constitution*.
- 4.9 Ni la *Constitution* ni l'affiliation à l'*ITF* ne crée un quelconque partenariat ni une autre relation d'agence entre l'*ITF* et ses *Membres*. Les *Membres* ne sont pas responsables des dettes ou des obligations de l'*ITF* au-delà des montants qu'ils ont souscrits dans le capital social de l'*ITF* et l'*ITF* n'est pas responsable des dettes ni des obligations de ses *Membres*.
- 4.10 Aucun *Membre* ni l'*ITF*, ni aucun de ses officiels, ne dispose d'un quelconque pouvoir d'agir en qualité d'agent ou de représentant de, ou à défaut de conclure un quelconque contrat ou engagement au nom de l'autre, sauf en cas d'autorisation écrite expresse de l'autre.

4B. Droits des Membres

- 4.11 *Membres de Classe A* :
- 4.11.1 Tous les dividendes déclarés par le *Conseil d'Administration* à tout moment, conformément à la présente *Constitution*, seront uniquement et exclusivement payés aux *Membres de Classe A* qui doivent affecter exclusivement ces montants dans le respect des mandats, pouvoirs et dispositions contenus dans la *Déclaration de Trust*, au bénéfice des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C* en leur qualité de bénéficiaire du *Trust ITF*.
- 4.11.2 Les *Membres de Classe A* ont le droit d'assister aux réunions du *Conseil* et d'y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de vote.
- 4.12 Chaque *Membre de Classe B* et *Membre de Classe C* est en droit d'être reconnu par l'*ITF* et ses autres *Membres* en qualité d'instance disposant du seul droit exclusif de réguler le tennis dans son *Pays*.

- 4.13 Chaque *Membre de Classe B* et *Classe C En Règle* a le droit de/d' :
- 4.13.1 nommer des délégués pour qu'ils participent et prennent la parole lors des réunions du *Conseil* ;
 - 4.13.2 proposer les résolutions au *Conseil* ;
 - 4.13.3 recevoir les rapports, circulaires et autres informations qui sont préparés pour le *Conseil* ;
 - 4.13.4 inscrire des équipes à tous les *Compétitions officielles par équipes* (autre que la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King) ;
 - 4.13.5 participer aux programmes et activités de l'*ITF* ;
 - 4.13.6 nommer des individus pour nomination aux *Comités* ;
 - 4.13.7 accueillir les Assemblées Générales ;
 - 4.13.8 accueillir les Championnats Internationaux ;
 - 4.13.9 jouir de tous les autres droits et privilèges qui lui sont applicables en tant que *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* comme énoncé dans la présente *Constitution* ou dans les *Règles*.
- 4.14 Chaque *Membre de Classe B En Règle* est en droit de/d' :
- 4.14.1 primer un vote par action de *Classe B* qui lui est attribuée sur chaque résolution mise au vote du *Conseil*, sous réserve de l'Article 4.17 ;
 - 4.14.2 nommer des individus pour élection aux fonctions de *Président* et au *Conseil d'Administration* ;
 - 4.14.3 inscrire des équipes à la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King.
- 4.15 Les *Membres de Classe B* et les *Membres de Classe C* n'ont aucun droit aux dividendes.
- 4.16 L'exercice des droits des membres visés aux Articles 4.13 et 4.14 est soumis à d'autres dispositions de la *Constitution* et des *Règles*.
- 4.17 Aucun *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* dont les cotisations ne sont pas à jour ne peut prendre la parole ni ne peut voter lors d'une *Assemblée Générale*, même s'il est *En Règle*.

4C. Rôles et devoirs des Membres

- 4.18 Chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* doivent satisfaire à chacune des conditions suivantes lorsqu'il devient *Membre* et ce pour aussi longtemps qu'il demeure un *Membre* :
- 4.18.1 Il doit représenter un *Pays* pour lequel il n'existe pas d'autre *Membre*.
 - 4.18.1.1 Un *Membre* d'un *Pays* représentant une communauté, un protectorat, une colonie ou une région spéciale peut déléguer ses pouvoirs à une association filiale compétente dans cette région.
 - 4.18.1.2 S'il fait une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe B* et qu'il représente un Commonwealth, un protectorat, une colonie

ou une aire spéciale, il doit avoir en place un *Comité National Olympique* et doit impérativement avoir reçu le consentement écrit de la *Fédération Nationale* qui représente le *Pays* parent.

- 4.18.2 Il doit s'agir d'une personne morale, à but lucratif ou non lucratif, dûment constituée conformément au droit applicable dans son *Pays*.
- 4.18.3 Il ne doit pas être déclaré insolvable par l'autorité compétente de son *Pays*.
- 4.18.4 Il doit être reconnu comme l'instance dirigeant national du tennis dans son *Pays*, notamment l'administration, l'organisation et la pratique du sport, mais il pourra déléguer ses pouvoirs à une autre instance pour gouverner certains aspects du tennis dans son *Pays*.
- 4.18.5 Sa constitution et ses documents de gestion doivent :
 - 4.18.5.1 ne pas être en conflit avec la présente *Constitution* ; et
 - 4.18.5.2 être conforme à la *Charte olympique* et au *Code mondial antidopage*.
- 4.18.6 Il doit être membre de l'*Association Régionale* dont la compétence territoriale englobe son *Pays*, si une telle *Association Régionale* existe. Il ne peut être membre que d'une seule *Association Régionale*.
- 4.19 Sous réserve des dispositions transitoires de l'Article 4.20, chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* reconnaît et accepte que pour toute la durée où il est *Membre*, il devra :
 - 4.19.1 informer le *Conseil d'Administration* s'il se produit un changement fondamental concernant sa capacité à satisfaire tout ou partie des exigences de l'article 4.18 ou un changement matériel dans sa constitution ;
 - 4.19.2 payer une cotisation annuelle à l'*ITF*, qui est à verser dans la devise légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent dans toute autre devise acceptable pour le *Conseil* :
 - 4.19.2.1 La cotisation initiale est à payer lors de l'admission en qualité de *Membre* et est réputée inclure le montant nominal à payer sur attribution des actions. Les cotisations suivantes sont à payer le premier jour du mois de janvier de chaque année.
 - 4.19.2.2 Le *Conseil* peut augmenter ou réduire le montant des cotisations. Si aucune décision de ce type n'est prise, les cotisations seront augmentées tous les ans sur la base d'un pourcentage indiqué par l'*Indice des prix à la consommation de l'OCDE*, sauf si le *Conseil d'Administration* opte pour une augmentation moindre.
 - 4.19.3 représenter et gouverner le tennis de manière satisfaisante dans son *Pays*, tel que décrit dans le Règlement F ;
 - 4.19.4 veiller à ce que les titulaires de poste soient nommés, par élection ou par tout autre moyen, d'une manière impartiale et transparente ;
 - 4.19.5 se conformer à la présente *Constitution* et aux *Règles* ;
 - 4.19.6 reconnaître et faire appliquer dans son *Pays* :

- 4.19.6.1 toutes les décisions valablement prises conformément à la *Constitution* ou aux *Règles* ; et
 - 4.19.6.2 les périodes d'inéligibilité des joueurs et autres participants et les autres sanctions disciplinaires valablement imposées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, ou autrement reconnues et acceptées par l'*ITF* ;
 - 4.19.7 se conformer à toute *Règle* concernant l'homologation des compétitions d'équipes par l'*ITF* ou d'autres compétitions par équipes par un *Membre*, ainsi que l'organisation ou la participation dans ces compétitions ;
 - 4.19.8 se limiter à autoriser, organiser, reconnaître ou approuver par tout autre moyen les compétitions et événements sujets aux mesures d'intégrité conformes aux Articles 19, 20 et 21 ;
 - 4.19.9 résoudre tout litige avec l'*ITF* et/ou tout autre *Membre* conformément aux dispositions relatives au règlement des litiges énoncées aux Articles 29 et 30 de cette *Constitution* ou des *Règles* le cas échéant, ne prendre aucune mesure légale ou autre mesure incompatible avec cette obligation et respecter, se conformer, reconnaître et appliquer les résultats du processus de résolution des litiges prescrit.
- 4.20 Toute *Fédération Nationale Membre* a jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre en place sa pleine conformité à l'Article 4.19. Aucun défaut de conformité aux Articles 4.19.4 à 4.19.9 pendant cette période de transition de trois ans n'est considéré constitutif d'un manquement à la *Constitution*, sous réserve que :
- 4.20.1 le défaut de conformité n'ait pas constitué un manquement à la *Constitution* en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025 ; et
 - 4.20.2 le *Membre* en question démontre : (a) qu'il serait déraisonnable d'exiger sa conformité, eu égard à l'ensemble des facteurs pertinents y compris ses documents de gestion, l'esprit de l'obligation, et la volonté du *Membre* à assurer sa conformité dans la mesure du possible ; et (b) qu'il s'efforce d'atteindre une conformité totale d'ici au 31 décembre 2027.

4D. Admission de nouveaux Membres

- 4.21 Seul le *Conseil* est habilité à admettre de nouveaux *Membres de Classe B* ou de *Classe C* conformément à la présente Section 4D.
- 4.22 Les *Fédérations Nationales* suivantes peuvent demander l'admission en tant que nouveau *Membre* :
 - 4.22.1 Une *Fédération Nationale* représentant un *Pays* qui ne compte actuellement aucun *Membre*.
 - 4.22.1.1 Une *Fédération Nationale* qui a été formée à la suite de la division d'un *Pays* en deux ou plusieurs nouveaux *Pays* peut demander à représenter l'un de ces nouveaux *Pays*. Si la *Fédération Nationale* représentant le *Pays* unique originel était un *Membre de Classe B*, la *Fédération Nationale* nouvellement formée peut déposer une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe B* ou de *Membre de Classe C*. Le *Membre* existant n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande ou d'être réintégré, mais il doit notifier à l'*ITF* le *Pays* qu'il représente, et le nombre d'actions de *Classe B* peut être réduit conformément à l'Article 4.37.

4.22.1.2 Une *Fédération Nationale* qui a déjà été *Membre* peut déposer une demande de réintégration en tant que *Membre* pour son *Pays*. Si ladite *Fédération Nationale* était antérieurement un *Membre de Classe C*, elle ne peut déposer une demande de réintégration qu'en tant que *Membre de Classe C* : si elle était antérieurement un *Membre de Classe B*, elle peut déposer une demande de réintégration en tant que *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C*. À titre de condition de réintégration (à moins que le *Conseil* n'y renonce par vote à la *Majorité Spéciale*), elle doit payer : (a) tous frais de souscription ou amendes dus à la date à laquelle elle a cessé d'être *Membre* ainsi que la cotisation pour l'année de réintégration ; (b) une amende équivalente à un an de cotisations en cas d'exclusion en vertu de la Section 4H ; et (c) toute cotisation due à son *Association Régionale* jusqu'à la date où elle a cessé d'être *Membre*, accompagnées de sa cotisation à son *Association Régionale* pour l'année de réintégration. Elle peut aussi choisir de payer la cotisation de l'année en cours, ce qui lui permet d'obtenir tous les bénéfices de l'affiliation pour le reste de l'année en cours. La réintégration d'une *Fédération Nationale* exclue ne peut prendre effet qu'après un délai d'au moins 12 mois à compter de la date d'exclusion, à moins que le *Conseil* n'y renonce par vote à la *Majorité Spéciale*.

4.22.1.3 Dans tous les autres cas, s'il n'existe pas de *Membre* actuel pour un *Pays*, la *Fédération Nationale* peut exclusivement déposer une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe C*.

4.22.2 Un *Membre* qui demande l'autorisation de transférer son affiliation à une autre *Fédération Nationale* dans son *Pays*.

4.22.2.1 Le bénéficiaire proposé doit aussi être partie à la demande. La demande sera traitée comme une demande du bénéficiaire à devenir un *Membre* en lieu et place et pour la même catégorie d'affiliation que le *Membre* actuel et les conditions du présent Article 4 lui sont applicables, avec les modifications nécessaires pour refléter les circonstances de sa demande. La demande peut stipuler l'autorisation de transférer toutes les actions du *Membre* actuel à l'autre *Fédération Nationale* ou de transférer un nombre moindre d'actions, le solde devant être retourné au bénéfice de l'*ITF*.

4.23 Les demandes pour représenter un *Pays* qui compte un *Membre* ne seront pas acceptées. Dans les rares cas où plusieurs *Fédérations Nationales* demandent la même année l'affiliation en tant que *Membre* pour un *Pays* ne comptant pas encore de *Membre*, les demandes concurrentes seront traitées conformément à l'Article 4.28.

4.24 Un *Membre de Classe C* peut demander à devenir un *Membre de Classe B*.

4.24.1 Un *Membre de Classe C* qui était précédemment un *Membre de Classe B* peut demander sa réintégration en tant que *Membre de Classe B* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante, sous réserve que sa demande soit reçue au moins quatre mois avant cette assemblée.

4.24.2 À défaut, le *Membre de Classe C* doit avoir été un *Membre de Classe C* pendant au moins trois ans et l'avis écrit de son intention de déposer une demande pour devenir un *Membre de Classe B* doit avoir été reçu avant ou lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* précédente.

- 4.25 Dans chaque cas, la demande de nouvelle affiliation ou de changement de catégorie de *Membre de Classe C* à *Membre de Classe B* doit être écrite en anglais et doit inclure :
- 4.25.1 le nom et l'adresse de la *Fédération Nationale* candidate ;
 - 4.25.2 les noms et adresses des directeurs et mandataires de la *Fédération Nationale* ;
 - 4.25.3 ses catégories d'affiliation et le nombre de membres dans chaque catégorie, ainsi que le nombre de participants individuels qui y sont affiliés ;
 - 4.25.4 une copie authentique de la constitution de la *Fédération Nationale* ;
 - 4.25.5 une déclaration confirmant que la *Fédération Nationale* satisfait, ou en cas de demande de transfert satisfierait au moment du transfert, à toutes les exigences de l'Article 4.18 ;
 - 4.25.6 tous les renseignements sur le développement du tennis dans le *Pays de la Fédération Nationale* candidate ; et
 - 4.25.7 une somme équivalente à la cotisation à payer pour l'année de la demande par un *Membre de Classe C* ou un *Membre de Classe B*, selon le cas applicable. Si la demande est approuvée, un tel paiement est affecté au montant de cotisation dû par le demandeur. Si la demande n'est pas approuvée, la somme sera retournée au demandeur.
- 4.26 Les demandes d'affiliation ou de changement de classe d'affiliation doivent parvenir à l'*ITF* au moins quatre mois avant la date d'une *Assemblée Générale Annuelle* afin d'être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.
- 4.27 En l'absence de demandes concurrentes pour une affiliation :
- 4.27.1 Le *Conseil d'Administration* peut demander un complément d'informations pertinentes, et peut nommer un représentant pour se rendre dans le *Pays* du demandeur. Ce représentant discutera avec le demandeur des implications de son affiliation en tant que *Membre* ou de son changement de classe d'affiliation, l'informerá de tous les aspects pertinents du jeu de tennis et des activités de l'*ITF*, évaluera le degré de satisfaction du demandeur aux exigences de l'Article 4.18, y compris en évaluant le niveau de tennis joué dans le *Pays*. Le représentant soumettra alors un rapport sur sa visite au *Conseil d'Administration*. Les coûts liés à la visite sont à la charge de l'*ITF* uniquement si la demande concerne l'affiliation en tant que *Membre de Classe C* : sinon ils sont à la charge du demandeur.
 - 4.27.2 Lorsque le *Conseil d'Administration* est satisfait de la conformité de la demande à toutes les exigences applicables, il soumettra la demande au *Conseil* pour décision.
- 4.28 Les demandes concurrentes pour devenir *Membre* d'un *Pays* particulier seront réglées comme suit :
- 4.28.1 Le *Conseil d'Administration* précisera les critères d'évaluation des demandes concurrentes.
 - 4.28.2 Le *Conseil d'Administration* établira un *Comité* chargé d'examiner les demandes respectives des parties concurrentes, conformément à un processus juste et impartial, puis de rédiger une recommandation écrite quant

à la partie qui, de l'avis du *Comité*, remplit le mieux les critères définis et devrait devenir *Membre* pour ce *Pays*.

- 4.28.3 Le *Conseil d'Administration* soumettra cette recommandation au *Conseil* pour décision.
- 4.28.4 Le *Conseil* examinera les demandes concurrentes et la recommandation du *Comité* et donnera à chaque partie une chance égale d'être entendue avant de voter sur la demande à accepter, le cas échéant.
- 4.29 Le *Conseil d'Administration* peut faire une recommandation au *Conseil* sur les demandes d'affiliation ou de changement de classe d'affiliation. Le *Conseil* n'est toutefois pas lié par cette recommandation.
- 4.30 Une résolution acceptant un demandeur en tant que *Membre* est soumise à la *Majorité Spéciale* afin d'être adoptée par le *Conseil*. Si la résolution est adoptée, le demandeur se portera acquéreur et il lui sera attribué une action de Classe C ou de Classe B ou tout autre nombre d'actions de Classe B tel que mentionné dans la résolution d'affiliation adoptée par le *Conseil*, et deviendra ainsi un *Membre de Classe B* ou *Classe C* selon le cas applicable.
- 4.31 Une fois accordée, l'affiliation à l'*ITF* se poursuit jusqu'à ce que la *Fédération Nationale Membre* démissionne conformément à la Section 4F, ou jusqu'à ce que le *Conseil* expulse la *Fédération Nationale Membre* conformément à la Section 4H. L'affiliation à l'*ITF* peut être suspendue conformément à la Section 4G. Au cours d'une période de suspension, la *Fédération Nationale Membre* ne peut exercer aucun de ses droits de *Membre* et n'est sujette à aucune des obligations d'un *Membre*, étant toutefois précisé qu'elle doit remplir toute obligation en cours, y compris en matière de paiement, née préalablement au début de la période de suspension.

4E. Augmentation ou réduction des attributions d'actions de Classe B.

- 4.32 Un *Membre de Classe B* peut détenir 1, 3, 5, 7, 9 ou 12 actions de Classe B.
- 4.33 Les *Membres de Classe B* de l'*ITF* sont en droit, à compter du 1^{er} janvier 2025, au nombre d'actions inscrit en face de leurs noms respectifs dans la Partie Un de l'Annexe B.
- 4.34 Seul le *Conseil* peut augmenter ou réduire le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B*, en adoptant à la *Majorité Spéciale* une résolution à cet effet soumise par le *Membre de Classe B* conformément à l'Article 4.35 ou par le *Conseil d'Administration*, conformément à l'Article 4.37, lors d'une *Assemblée Générale Annuelle*. Toute augmentation ou réduction est limitée à la catégorie d'action suivante, à savoir 1, 3, 5, 7, 9 ou 12.
- 4.35 Un *Membre de Classe B* peut demander l'augmentation ou la réduction du nombre d'actions de Classe B qu'il détient comme suit :
 - 4.35.1 Un *Membre de Classe B* ayant une seule action de Classe B peut demander à tout moment l'annulation de cette action et l'émission d'une action de Classe C pour devenir un *Membre de Classe C*.
 - 4.35.2 Un *Membre* n'ayant qu'une seule action doit avoir détenu cette action pendant au moins trois ans avant de pouvoir demander une augmentation.
 - 4.35.3 Un *Membre de Classe B* dont la demande d'augmentation des actions de Classe B a été accordée lors d'une *Assemblée Générale Annuelle* :

- 4.35.3.1 ne peut pas demander une nouvelle augmentation au cours de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante ; et
- 4.35.3.2 ne peut pas demander qu'une réduction des actions de Classe B soit envisagée pendant au moins les trois *Assemblées Générales Annuelles* suivantes.
- 4.35.4 Un *Membre de Classe B* dont la demande de réduction des actions de Classe B a été acceptée lors d'une *Assemblée Générale Annuelle* ne peut plus demander qu'une augmentation des actions de Classe B soit prise en considération pendant au moins les trois *Assemblées Générales Annuelles* suivantes, à moins qu'il ne s'engage à payer les cotisations pour les années intermédiaires au taux le plus élevé.
- 4.36 Les demandes en vertu de l'Article 4.35 doivent parvenir à l'*ITF* au moins quatre mois avant la date d'une *Assemblée Générale Annuelle* afin de pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée. Le *Conseil d'Administration* formulera une recommandation sur l'adoption ou non de la résolution par le *Conseil*, après évaluation en fonction des facteurs énoncés dans le Règlement D.
- 4.37 Le *Conseil d'Administration* peut, à tout moment, soumettre une résolution au *Conseil* en vue d'augmenter ou de réduire le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B*, après évaluation selon les facteurs énoncés dans le Règlement D. Avant de soumettre une telle résolution, le *Conseil d'Administration* doit d'abord s'efforcer d'obtenir des déclarations du *Membre de Classe B*.
- 4.38 Le *Conseil d'Administration* peut nommer un représentant en vue de se rendre dans le *Pays* du *Membre de Classe B* demandant l'augmentation de ses actions, pour évaluer le degré de satisfaction du *Membre* aux critères des Articles 4.18 et 4.19 et aux facteurs énoncés dans le Règlement D, et soumettre un rapport de visite au *Conseil d'Administration*. Le *Membre de Classe B* doit payer pour cette visite.
- 4.39 Si le *Conseil* adopte une résolution modifiant le nombre d'actions détenues par un *Membre de Classe B*, le *Membre de Classe B* doit se porter acquéreur et se voir attribuer le nouveau nombre d'actions de Classe B. Si le *Conseil* adopte une résolution déterminant la reprise de l'unique action du *Membre de Classe B*, l'action de Classe B sera dûment annulée et une action de Classe C sera émise en faveur de ce *Membre*.

4F. Résiliation volontaire de l'affiliation et confiscation des actions

- 4.40 Toute *Fédération Nationale Membre* peut décider de cesser d'être un *Membre* en remettant un avis écrit à cet effet à l'*ITF*. La résiliation prend effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis est reçu par l'*ITF*. Le *Membre* sortant demeure responsable de toutes les cotisations dues jusqu'à cette date et pour l'année suivante s'il était demeuré un *Membre*.

4G. Suspension de l'affiliation ou imposition d'autres sanctions par le *Conseil d'Administration* et le *Conseil*

- 4.41 Le *Conseil* peut suspendre l'affiliation d'une *Fédération Nationale Membre* avec effet immédiat par une résolution adoptée à la *Majorité Spéciale*, pour les motifs suivants :
 - 4.41.1 le *Membre* a cessé de satisfaire, à titre matériel, à une ou plusieurs des conditions d'affiliation exposées aux Articles 4.18 et 4.19 (à l'exclusion de l'Article 4.19.2) ;
 - 4.41.2 l'indépendance du *Membre* a été compromise ;

- 4.41.3 le *Membre* a, par ses actes ou omissions, porté gravement préjudice au sport, à l'*ITF*, à ses *Membres* ou aux *Championnats Internationaux*, ou a nui ou risque de nuire de manière significative à leur réputation ;
 - 4.41.4 le maintien de l'affiliation active du *Membre* à l'*ITF* nuirait ou serait susceptible de porter grandement atteinte à la réputation internationale du tennis en tant que sport mondial ;
 - 4.41.5 le *Membre* n'a pas payé le(s) montant(s) autre(s) que les cotisations dus et payables à l'*ITF*, à moins que ce paiement ne soit contesté, auquel cas le délai est celui spécifié par le décideur compétent ou tout autre délai ultérieur spécifié par le *Conseil d'administration* ; ou
 - 4.41.6 le *Membre* n'a pas payé ses cotisations pendant deux années successives.
- 4.42 Avant que le *Conseil* n'adopte une résolution visant à suspendre une *Fédération Nationale Membre* en vertu des Articles 4.41.1 à 4.41.5, l'*ITF* mènera une enquête appropriée, notamment :
- 4.42.1 en informant le *Membre* concerné des motifs de sa suspension ;
 - 4.42.2 en sollicitant et en examinant les déclarations du *Membre* concerné ;
 - 4.42.3 en examinant les preuves pertinentes ;
 - 4.42.4 en offrant la possibilité de résoudre le problème dans la mesure du possible, compte tenu de la gravité de l'affaire, de son impact sur l'intégrité de l'*ITF* et/ou du tennis dans le *Pays*, et de la possibilité réaliste de résoudre le problème ; et
 - 4.42.5 en donnant au *Membre* le droit d'être entendu lors de la réunion du *Conseil* où la proposition de résolution est examinée.
- 4.43 Toute suspension d'un *Membre* par le *Conseil* conformément à l'Article 4.41 est sujette aux termes et conditions déterminés par le *Conseil*, y compris les termes et conditions que le *Membre* doit satisfaire afin d'obtenir la levée de sa suspension. Les termes et conditions peuvent être révisés et amendés par le *Conseil* pendant la durée de la suspension du *Membre*.
- 4.44 Tout *Membre* suspendu en vertu de l'Article 4.41 est, sauf décision contraire du *Conseil* à sa discrétion absolue, privé de tous ses droits de *Membre* à l'exception de l'Article 4.12, qu'ils soient établis dans la présente *Constitution* ou par tout autre moyen autrement, et y compris le droit pour une équipe représentant son *Pays* de participer à des *Compétitions Officielles par Équipes*. Toutes les obligations contractuelles ou autres dues entre le *Membre* et l'*ITF* préalablement à la suspension se poursuivent et demeurent légalement valides, opposables et contraignantes avec tous leurs effets.
- 4.45 En plus ou à la place de la procédure de suspension prévue aux Articles 4.41 à 4.43, le *Conseil d'Administration* peut, à la *Majorité Spéciale*, prendre des mesures provisoires à l'encontre d'une *Fédération Nationale Membre* conformément à la procédure suivante :
- 4.45.1 Il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris une suspension provisoire, s'il considère que l'autonomie d'un *Membre* est compromise et qu'une action urgente est nécessaire pour faire respecter la *Charte olympique* et le droit des *Membres* d'agir en toute autonomie et sans ingérence indue de la part d'organes extérieurs au *Mouvement Olympique*.

- 4.45.2 Il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, à l'exclusion d'une suspension ou restriction des droits énoncés aux Articles 4.12 et 4.13.1 à 4.13.3, si le *Membre* n'a pas payé à échéance tout montant dû à l'*ITF* autre que les cotisations, que ce manquement est important et ne fait pas l'objet d'un litige en cours et que le *Membre* s'est vu offrir une possibilité raisonnable d'effectuer le paiement (au moins 30 jours).
- 4.45.3 La mesure provisoire doit être ratifiée par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale* lors de la prochaine *Assemblée Générale* et peut être modifiée. Si le *Membre* concerné fait l'objet d'une suspension provisoire, il peut demander au *Conseil d'Administration* de convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire* dans un délai de dix semaines à compter de la demande écrite. Le *Membre* concerné a le droit de présenter des observations avant tout vote. Si le *Conseil* décide de ne pas ratifier la suspension ou toute autre mesure prise par le *Conseil d'Administration*, la suspension ou toute autre mesure est annulée avec effet immédiat.
- 4.46 Aucun terme de la Section 4G ne limite ni ne compromet les autres pouvoirs qui existent en vertu de cette *Constitution* ou des *Règles* d'imposer des sanctions aux *Membres*.
- 4.47 Une suspension peut être levée conformément à la procédure et aux conditions suivantes :
- 4.47.1 Un *Membre* peut demander la levée d'une suspension, même s'il n'est pas *En Règle* et ne dispose d'aucun autre droit de proposer des résolutions.
- 4.47.2 Sauf dérogation accordée par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale*, il doit payer : (a) les cotisations ou amendes dues à la date de sa suspension ainsi que la cotisation pour l'année pendant laquelle la suspension est levée ; et (b) les cotisations dues à son *Association Régionale* jusqu'à la date de sa suspension, ainsi que sa cotisation à son *Association Régionale* pour l'année pendant laquelle la suspension est levée. Il peut également payer la cotisation de l'année en cours, ce qui lui permettra de bénéficier de tous les avantages liés à l'affiliation pour le reste de l'année, sous réserve de l'Article 4.47.4. La levée de la suspension ne sera effective qu'une fois le paiement effectué.
- 4.47.3 Le *Conseil d'Administration* a le pouvoir de lever une suspension imposée en vertu de l'Article 4.41.5 ou 4.41.6, ou de l'Article 4.45.1 qui n'a pas été ratifié. Le *Conseil* a le pouvoir de lever toute autre suspension, qui doit être adoptée à la *Majorité Spéciale*.
- 4.47.4 Le *Membre* est autorisé à participer aux *Compétitions Officielles par Équipes* pour l'année pendant laquelle la suspension est levée. Un *Membre* qui paie la cotisation de l'année en cours ne peut participer qu'aux *Compétitions Officielles par Équipes* de l'année en cours sous réserve des *Règles* et de la possibilité d'accepter une participation tardive dans le cadre du format et du calendrier de la compétition.

4H. Expulsion d'un *Membre* ou imposition d'autres sanctions par le *Conseil*

- 4.48 Une résolution proposant l'expulsion doit être proposée par un *Membre de Classe B* (conformément à l'Article 9.8), ou (2) le *Conseil d'Administration*.
- 4.49 Le *Conseil* peut expulser une *Fédération Nationale Membre* aux termes d'une résolution adoptée à la *Majorité Qualifiée* lorsque :
- 4.49.1 le *Membre* n'a pas payé ses cotisations pendant deux années consécutives ;

- 4.49.2 le membre n'a pas payé le(s) montant(s) autre que les cotisations dues et payables à l'*ITF*, à moins que ce paiement ne soit contesté, auquel cas le délai applicable est celui spécifié par le décideur compétent ou tout autre délai ultérieur spécifié par le *Conseil d'Administration* ;
 - 4.49.3 le *Membre* a commis une grave infraction, ou des infractions répétées ou continues, à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la *Constitution* ou des *Règles* ;
 - 4.49.4 le *Membre* a, par ses actes ou omissions, porté gravement préjudice au sport, à l'*ITF*, à ses *Membres* ou aux *Championnats Internationaux*, ou a nui ou risqué de nuire significativement à leur réputation ;
 - 4.49.5 son affiliation continue à l'*ITF* nuirait ou serait susceptible de porter grandement atteinte à la réputation internationale du tennis en tant que sport mondial : ou
 - 4.49.6 le *Membre* a été suspendu en vertu de l'Article 4.41, et l'objet donnant lieu à la suspension n'a pas été réparé à la satisfaction du *Conseil* dans un délai raisonnable d'au moins un an.
- 4.50 Avant que le *Conseil* adopte une résolution pour expulser une *Fédération Nationale Membre*, le *Conseil d'Administration* doit :
- 4.50.1 mener une enquête appropriée et examiner les éléments de preuve pertinents ;
 - 4.50.2 notifier le *Membre* par écrit de la proposition du *Conseil* concernant l'expulsion du *Membre* en indiquant les motifs ;
 - 4.50.3 donner au *Membre* un délai d'au moins 30 jours pour répondre à cette proposition ; et
 - 4.50.4 donner au *Membre* le droit d'être entendu lors de la réunion du *Conseil* au cours de laquelle la résolution proposée doit être examinée.
- 4.51 S'il l'estime utile, plutôt que d'expulser une *Fédération Nationale Membre*, le *Conseil* peut, à la *Majorité Spéciale*, décider d'imposer d'autres sanctions au *Membre* au lieu de l'expulsion.
- 4.52 Aucun terme de la Section 4H ne limite ni ne compromet les autres pouvoirs qui existent en vertu de cette *Constitution* ou des *Règles* d'imposer des sanctions aux *Membres*.

4I. Conséquences de la résiliation de l'affiliation

- 4.53 En cas de résiliation de l'affiliation à l'*ITF* par démission ou expulsion :
- 4.53.1 Les actions détenues par le *Membre* seront réputées avoir été confisquées et seront par conséquent annulées par le *Conseil d'Administration*. Le *Registre* sera amendé en conséquence.
 - 4.53.2 L'ancien *Membre* :
 - 4.53.2.1 ne peut plus se présenter comme un membre de l'*ITF* ;
 - 4.53.2.2 renonce à tous les droits d'adhésion à partir de la date de résiliation et ne dispose d'aucun droit ni revendication à l'encontre

de l'*ITF* et de son patrimoine qui serait né si son adhésion avait été maintenue ; et

4.53.2.3 n'est pas en droit d'utiliser le patrimoine de l'*ITF*, y compris sa propriété Intellectuelle.

4.53.3 Aucune personne qui occupe ou continue d'occuper une fonction pour l'ancien *Membre* ne peut :

4.53.3.1 devenir ou rester un *Titulaire de poste de l'ITF* ; ou

4.53.3.2 exercer tous les autres droits, prérogatives ou privilèges qu'ils auraient pu exercer si l'ancien *Membre* était encore *Membre*, y compris toutes les déclarations, inscriptions, participations ou implications en quelque capacité que ce soit à une compétition, activité, évènement, fonction ou réunion de l'*ITF*, y compris les réunions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration*.

4.53.4 Une personne qui continue d'être membre ou affiliée à l'ancien *Membre* peut s'inscrire et participer aux compétitions de l'*ITF*, à moins que les *Règles* ne le lui interdisent.

5. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

5.1 Les *Associations Régionales* affiliées à l'*ITF* au 1^{er} janvier 2025 sont visées en Annexe D.

5.2 Le *Conseil* peut, à la *Majorité Spéciale*, décider d'accorder une demande d'affiliation déposée à l'*ITF* en qualité d'*Association Régionale*. Une demande d'affiliation ne sera pas acceptée si la région géographique du demandeur comprend un ou plusieurs *Pays* déjà inclus dans une *Association Régionale* affiliée.

5.3 Une demande d'affiliation à l'*ITF* d'une *Association Régionale* doit impérativement être déposée par écrit au *Conseil d'Administration* et doit mentionner :

5.3.1 le nom du demandeur et l'adresse de son siège social et de son principal établissement ;

5.3.2 les éléments justificatifs confirmant que le demandeur existe depuis au moins trois années complètes précédant la date de la demande et un descriptif de ses activités depuis sa création, y compris une liste des tournois et autres évènements régulièrement organisés par le demandeur ;

5.3.3 une copie authentique de la constitution du demandeur qui doit :

5.3.3.1 ne pas être en conflit avec la présente *Constitution* ;

5.3.3.2 autoriser uniquement les demandes d'affiliation de toute fédération nationale de tennis représentant un *Pays* dans son périmètre géographique, et qui ne se situe pas dans la région géographique d'une autre *Association Régionale* affiliée ; et

5.3.3.3 être conforme à la *Charte olympique* et au *Code mondial antidopage* ;

5.3.4 les noms et adresses des administrateurs et mandataires du demandeur ;

- 5.3.5 les noms et adresses des membres du demandeur et les cotisations détaillées à payer par ces membres ; et
- 5.3.6 une liste des affiliations internationales du demandeur le cas échéant.
- 5.4 Une *Association Régionale* doit obtenir l'approbation du Conseil d'Administration concernant tout changement apporté aux cotisations de ses membres. Une *Association Régionale* peut modifier sa constitution sans approbation de l'*ITF*. Toutefois, si l'*ITF* estime que toute modification proposée ou approuvée à la constitution d'une *Association Régionale* est contraire à la présente *Constitution*, l'*ITF* n'est pas tenue de reconnaître ces modifications ni les actes adoptés par l'*Association Régionale* en application de ces changements, ni les conséquences de ces modifications ou actes.
- 5.5 Chaque *Association Régionale* est en droit de :
 - 5.5.1 envoyer jusqu'à deux délégués à une *Assemblée Générale* ;
 - 5.5.2 proposer des résolutions au *Conseil* ;
 - 5.5.3 demander des fonds que l'*ITF* met à la disposition des *Associations Régionales* ; et
 - 5.5.4 recevoir le soutien et les conseils ponctuels de l'*ITF* concernant les plans de développement dans sa région, conformément à la stratégie de développement de l'*ITF*.
- 5.6 Une *Association Régionale* assume les fonctions et responsabilités suivantes :
 - 5.6.1 établir un lien entre ses Fédérations Nationales membres et l'*ITF* ;
 - 5.6.2 représenter ses membres dans leurs échanges avec l'*ITF* s'il lui est demandé d'intervenir pour leur compte ;
 - 5.6.3 respecter et travailler dans le cadre de la présente *Constitution* et des *Règles* ;
 - 5.6.4 promouvoir et encourager l'esprit sportif et de compétition parmi ses membres ;
 - 5.6.5 établir, approuver et organiser les calendriers des événements à tous les niveaux dans sa région ;
 - 5.6.6 recommander des événements à l'*ITF* pour leur intégration dans les circuits internationaux au-delà de la région ;
 - 5.6.7 promouvoir, établir et coordonner les programmes de développement et de formation au tennis dans sa région ; et
 - 5.6.8 remplir toutes les autres fonctions qui lui sont déléguées par l'*ITF*.
- 5.7 Une *Association régionale* doit :
 - 5.7.1 être une personne morale, à but lucratif ou non lucratif, dûment constituée conformément au droit applicable dans le *Pays* dans lequel elle est enregistrée ;
 - 5.7.2 élire ou nommer les titulaires de poste d'une manière impartiale et transparente ;

- 5.7.3 inviter l'*ITF* à assister à ses assemblées générales en tant qu'observateur avec un droit de parole ;
 - 5.7.4 représenter le tennis de manière satisfaisante dans sa région, tel que décrit dans le Règlement G ;
 - 5.7.5 affecter les fonds fournis par l'*ITF* selon les modalités imposées par l'*ITF* ;
 - 5.7.6 payer toutes les autres sommes dues à l'*ITF* à l'échéance prévue, sauf en cas de contestation, auquel cas le délai applicable est celui imparti par le décideur compétent ou tout délai ultérieur fixé par le Conseil d'Administration ;
 - 5.7.7 fournir sur demande des comptes ayant fait l'objet d'un audit indépendant ;
 - 5.7.8 ne pas être déclarée insolvable par l'autorité compétente du *Pays* dans lequel elle est enregistrée ;
 - 5.7.9 conduire ses affaires sans discrimination abusive, telle que définie dans la *Charte Olympique* ;
 - 5.7.10 accepter comme définitive la décision de l'*ITF* dans toute affaire relative à la *Constitution* ou aux *Règles* ;
 - 5.7.11 reconnaître et faire appliquer :
 - 5.7.11.1 toutes les décisions valablement prises conformément à la *Constitution* et/ou aux *Règles* ; et
 - 5.7.11.2 les périodes d'inéligibilité des joueurs et autres participants et les autres sanctions disciplinaires valablement imposées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, ou autrement reconnues et acceptées par l'*ITF* ;
 - 5.7.12 en lien avec la suspension ou l'expulsion de *Membres* de l'*ITF* de l'affiliation à l'Association Régionale, elle devra :
 - 5.7.12.1 mettre en œuvre des critères et une procédure de suspension et d'expulsion des membres en cohérence avec la présente *Constitution* ;
 - 5.7.12.2 sur la demande de l'*ITF*, suspendre ou expulser tout *Membre* de *Classe B* ou *Classe C* que l'*ITF* a suspendu ou dont l'adhésion à l'*ITF* a fait l'objet d'une expulsion ; et
 - 5.7.12.3 donner à l'*ITF* la possibilité de commenter une proposition de suspension ou d'expulsion d'un *Membre* de l'*Association Régionale* ; et
 - 5.7.13 résoudre tout litige avec l'*ITF* et/ou tous *Membre(s)* ou autres *Associations Régionales* conformément aux dispositions relatives au règlement des litiges énoncées aux Articles 29 et 30 de cette *Constitution* ou des *Règles* ne prendre aucune mesure légale ou autre mesure incompatible avec cette obligation et respecter, se conformer, reconnaître et appliquer les résultats du processus de résolution des litiges prescrit.
- 5.8 Une *Association Régionale* peut uniquement accepter l'affiliation de tout *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* qui se trouve dans sa région géographique. Une *Association Régionale* peut admettre en tant que *Membre* une *Fédération Nationale* qui

n'est pas *Membre* de l'*ITF*, sous réserve que la *Fédération Nationale* concernée résilie son adhésion si elle n'est pas acceptée comme *Membre de Classe C* dans les trois années suivant son admission en tant que membre de l'*Association Régionale*.

- 5.9 Toute *Association Régionale* aura jusqu'au 31 décembre 2027 pour assurer sa pleine conformité audit Article 5.7. Tout défaut de conformité à l'Article 5.7 pendant ladite période de transition de trois ans ne saurait être considéré comme un manquement à la *Constitution*, sous réserve que :
- 5.9.1 le défaut de conformité n'ait pas constitué un manquement à la *Constitution* en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025 ; et
- 5.9.2 l'*Association Régionale* démontre : (a) qu'il serait déraisonnable d'exiger sa conformité, eu égard à l'ensemble des facteurs pertinents, y compris ses documents de gestion, l'esprit de l'obligation, et la volonté de l'*Association Régionale* à respecter dans la mesure du possible ; et (b) qu'elle s'efforce d'atteindre une conformité totale d'ici au 31 décembre 2027.
- 5.10 Ni une *Association Régionale* ni l'*ITF*, ni aucun de leurs officiels, ne disposent d'un quelconque pouvoir d'agir en qualité d'agent ou de représentant de, ou à défaut de conclure un quelconque contrat ou engagement pour le compte de l'autre, sauf en cas d'autorisation écrite expresse de l'autre.
- 5.11 Une *Association Régionale* peut retirer son affiliation à l'*ITF* aux termes d'un préavis de trois mois notifiant d'un tel départ.
- 5.12 L'*ITF* et l'*Association Régionale* discuteront de la stratégie et des projets prioritaires de l'*ITF*, de l'exercice par l'*Association Régionale* de ses fonctions et obligations, et de la manière dont chacune peut soutenir l'autre dans le meilleur intérêt du tennis dans la région et dans le monde entier.
- 5.13 Une *Association Régionale* ne peut se voir retirer son affiliation que dans des circonstances limitées et impérieuses, et après collaboration entre l'*ITF* et l'*Association Régionale* en vue de résoudre le problème à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une action immédiate. Le retrait de l'affiliation doit être décidé par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale*.

6. ORGANISATIONS RECONNUES

- 6.1 Les organisations à but non lucratif intéressées par le bénéfice, le développement, les intérêts et la promotion du tennis peuvent postuler auprès de l'*ITF* pour obtenir le statut d'*Organisation Reconnue*.
- 6.2 Les demandes de reconnaissance du statut d'*Organisation Reconnue* doivent mentionner le nom de l'organisation, sa constitution, un descriptif de ses activités passées et le nom de ses titulaires de poste. Une *Majorité Spéciale* est requise pour que la demande soit accordée par le *Conseil*.
- 6.3 Sur acceptation de la demande par le *Conseil*, le demandeur doit payer les cotisations fixées tous les ans par le *Conseil d'Administration* pour les *Organisations Reconnues*. Les cotisations suivantes sont dues le premier jour du mois de janvier de chaque année.
- 6.4 Les *Organisations Reconnues* :
- 6.4.1 ont la liberté d'agir conformément à leur constitution, à condition que leurs actions ne soient pas incompatibles de quelque manière que ce soit avec la *Constitution* et les *Règles* de l'*ITF* ;

- 6.4.2 peuvent assister aux *Assemblées Générales* mais sans droit de parole ou de vote ;
 - 6.4.3 doivent conclure un protocole d'accord avec l'*ITF* pour définir les principes régissant leurs relations, y compris, le cas échéant, des questions comme l'accès aux ressources et aux programmes de l'*ITF* et la consultation sur les activités pertinentes de l'*ITF*. Le *Conseil d'Administration* peut faire de la conclusion d'un tel protocole d'accord une condition préalable à l'examen de sa demande par le Conseil ; et
 - 6.4.4 doivent accepter comme étant définitives les décisions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration* sur toute question.
- 6.5 Toute *Organisation Reconnue* peut démissionner aux termes d'un préavis écrit notifié à la *Société* au plus tard le 31 décembre de toute année. Aucune quote-part de la cotisation due pour cette année ne sera remboursée.
- 6.6 Le *Conseil* peut décider de retirer le statut d'*Organisation Reconnue* de toute instance à laquelle il a précédemment décidé d'accorder un tel statut. Une *Majorité Spéciale* est requise pour l'adoption d'une telle résolution.

7. FONCTIONS HONORIFIQUES

- 7.1 Le *Conseil d'Administration* peut proposer que le *Conseil* décide de nommer :
- 7.1.1 à la fonction de *Président honoraire à vie* de l'*ITF*, les personnes qui ont rendu de longs et éminents services en tant que *Président* ;
 - 7.1.2 à la fonction de *Vice-président honoraire à vie* de l'*ITF*, les personnes qui ont occupé les fonctions de *Président* et qui ont rendu de longs et éminents services à l'*ITF*, et les personnes qui ont rendu de longs et éminents services en tant que *Vice-président* ou *Vice-président honoraire à vie* de l'*ITF* ;
 - 7.1.3 à la fonction de *Conseiller honoraire à vie* de l'*ITF* les personnes qui ont rendu de longs et éminents services à l'*ITF*.
- 7.2 Le vote par le *Conseil* sur cette résolution par bulletin secret. Une *Majorité Qualifiée* est requise pour l'adoption d'une telle résolution.
- 7.3 Les *Présidents honoraires à vie*, les *Vice-présidents honoraires à vie* et les *Conseillers honoraires à vie* peuvent participer et prendre la parole lors des *Assemblées Générales* mais ne sont pas en droit d'y voter.
- 7.4 Le *Conseil* peut retirer toute nomination effectuée en vertu du présent Article 7, par une résolution acceptée par une *Majorité Qualifiée* à la suite d'un vote tenu à bulletin secret.

TROISIÈME PARTIE : LE CONSEIL

8. COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL

- 8.1 Le *Conseil* se compose des délégués dûment nommés des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C*, réunis en *Assemblée Générale*.
- 8.2 Le *Conseil* dispose du pouvoir absolu et ultime concernant les affaires de l'*ITF*. Il est en droit d'exercer tous les pouvoirs conférés à l'*ITF* dans sa *Constitution* en vue de faire progresser les objets et principes de l'*ITF*, y compris le pouvoir de :

- 8.2.1 amender sa *Constitution*, conformément à l'Article 36 ;
- 8.2.2 admettre, suspendre, exclure et sanctionner par tout autre moyen les *Membres*, conformément à l'Article 4 ;
- 8.2.3 établir de nouvelles catégories de membres non prévues par la présente *Constitution* ;
- 8.2.4 maintenir les Règles du Tennis, y compris en décidant de résolutions visant à les modifier ;
 - 8.2.4.1 Le texte officiel et définitif des *Règles du Tennis* est toujours et à tout jamais en langue anglaise.
 - 8.2.4.2 Les *Règles du Tennis* ne peuvent être amendées qu'aux termes d'une résolution du *Conseil* y compris le texte de ces modifications, qui est notifiée conformément à l'Article 9.11 ou 9.12 et adoptée à la *Majorité Spéciale* lors d'une *Assemblée Générale*. L'amendement recevra effet à compter du 1^{er} janvier, à moins que la résolution ne déclare le contraire.
 - 8.2.4.3 Le *Conseil d'Administration* peut régler toutes les questions urgentes d'interprétation des *Règles du Tennis* soulevées entre deux *Assemblées Générales*, sous réserve de la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale* suivante.
- 8.2.5 sous réserve de l'Article 22.4 qui concerne la réglementation des *Championnats Internationaux*, voter sur les résolutions proposées par les *Membres* en vue d'amender ou d'annuler les *Règles* sauf le *Programme antidopage dans le tennis* et le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, qui n'a pas d'effet rétroactif ;
- 8.2.6 voter sur les autres résolutions proposées conformément à la présente *Constitution* et aux *Règles* ;
- 8.2.7 élire le *Président* et les autres membres du *Conseil d'Administration* ;
- 8.2.8 nommer le président indépendant de la *Commission d'éthique*, sur nomination du *Conseil d'Administration* ;
- 8.2.9 nommer les Commissaires-aux-comptes ;
- 8.2.10 recevoir les rapports sur le budget de l'*ITF* et aussi les rapports annuels :
 - 8.2.10.1 du *Conseil d'Administration*, qu'inclura : une déclaration des revenus et charges de l'*ITF* pour le dernier exercice financier ainsi que le bilan résumant les actifs et passifs de l'*ITF*, accompagné du rapport des *Commissaires-aux-comptes* à cet égard ; nouvelles concernant la réalisation des objectifs stratégiques ; un registre de présence des *Directeurs* aux réunions du *Conseil d'Administration* tenues depuis l'*Assemblée Générale* précédente et une liste des *Directeurs* sortant ;
 - 8.2.10.2 de la *Commission d'éthique* ; et
 - 8.2.10.3 de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* ;

- 8.2.11 décider des résolutions proposées par le *Conseil d'Administration* ou par les *Membres* pour une levée de fonds auprès des *Membres* ;
 - 8.2.12 fusionner l'*ITF* avec une autre instance aux termes d'une résolution adoptée à la *Majorité Qualifiée* ; ou
 - 8.2.13 dissoudre l'*ITF*, conformément à l'Article 37.
- 8.3 Le *Conseil* peut déléguer au *Conseil d'Administration* tous les pouvoirs des Articles 8.2.2 et 8.2.3 et tous les autres pouvoirs qui ne sont spécifiquement visés à l'Article 8.2. À défaut, le *Conseil* peut renvoyer une question au *Conseil d'Administration* pour qu'il l'examine et donne son avis.

9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL

9A. Assemblées Générales Annuelles

- 9.1 Une *Assemblée Générale* du *Conseil* est tenue chaque année au lieu et à l'heure indiqués par le *Conseil d'Administration*, elle peut être tenue en personne en partie ou intégralement au moyen d'équipements électroniques, tels que déterminés par le *Conseil d'Administration* (l' « **Assemblée Générale Annuelle** »). Le *Pays* dans lequel se tient l'*Assemblée Générale* doit en autoriser l'accès aux personnes ayant la nationalité de tous les pays pour lesquels il existe un *Membre*.
- 9.2 L'ordre du jour de l'*Assemblée Générale Annuelle* est le suivant :
- 9.2.1 approuver le procès-verbal de l'*Assemblée Générale* précédente ;
 - 9.2.2 recevoir les rapports visés à l'Article 8.2.10 ;
 - 9.2.3 examiner et traiter toutes les résolutions dûment notifiées conformément à l'Article 9.12, y compris :
 - 9.2.3.1 les demandes d'affiliation ;
 - 9.2.3.2 les demandes d'augmentation ou de réduction du nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B* considéré ;
 - 9.2.3.3 les demandes d'affiliation d'une *Association Régionale* ;
 - 9.2.3.4 les demandes d'approbation des *Championnats Officiels de Tennis* ;
 - 9.2.3.5 les résolutions amendant les *Règles du Tennis*, la *Constitution* et/ou les *Règles* ;
 - 9.2.3.6 les nominations aux trophées *ITF* pour contribution exceptionnelle au jeu de tennis ;
 - 9.2.3.7 les résolutions visant à suspendre ou exclure tout *Membre* en vertu de la *Constitution* ; et
 - 9.2.3.8 les résolutions visant à examiner et confirmer, ratifier, réviser ou retirer, toutes les sanctions imposées à un *Membre* en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*.
 - 9.2.4 organiser les élections requises, conformément à l'Article 12 ;

- 9.2.5 nommer les Commissaires-aux-comptes ;
- 9.2.6 examiner les candidatures pour nomination en tant que *Présidents honoraires à vie*, *Vice-présidents honoraires à vie* et *Conseillers honoraires à vie* ;
- 9.2.7 traiter de tout autre point de l'ordre du jour concernant les affaires de l'*ITF* dûment notifié, sous réserve de la Section 9D.

9B. Assemblées Générales Extraordinaires

- 9.3 Une *Assemblée Générale* extraordinaire du *Conseil* (une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » ou « **AGE** »):
 - 9.3.1 peut être convoquée à tout moment par le *Conseil d'Administration* ; et
 - 9.3.2 doit être convoquée par le *Conseil d'Administration* dans les dix semaines suivant la réception d'une demande écrite qui :
 - 9.3.2.1 est transmise par un groupe de *Membres de Classe B* détenant ensemble au moins un tiers du total des votes pouvant être exprimés lors d'une *Assemblée Générale*, et mentionne l'ordre du jour pour lequel l'*AGE* est convoquée et fournit le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) ; ou
 - 9.3.2.2 est envoyée par un *Membre* faisant l'objet d'une suspension provisoire, comme stipulé à l'Article 4.45.3.
- 9.4 Une *AGE* peut être tenue en personne, en partie ou intégralement au moyen d'équipements électroniques, tels que déterminés par le *Conseil d'Administration*.
- 9.5 Le seul ordre du jour qui peut être examiné lors de l'*AGE* concerne : (a) la confirmation du procès-verbal de l'*Assemblée Générale* précédente ; et (b) l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation défini par le *Conseil d'Administration* lorsque la décision de convoquer l'assemblée a été prise, ou défini dans la demande écrite envoyée en vertu de l'Article 9.3.2. En cas d'une *AGE* convoquée en raison d'une demande des *Membres de Classe B*, le *Conseil d'Administration* est en droit de répondre au point de l'ordre du jour défini par écrit aux *Membres* préalablement à l'*AGE* et/ou oralement lors de l'*AGE*.

9C. Convocation aux Assemblées Générales

- 9.6 La convocation écrite invitant à chaque *Assemblée Générale* et indiquant la date, l'heure et le lieu sera transmis(e) à chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* au moins deux mois avant une *Assemblée Générale Annuelle* et au moins six semaines avant une *AGE*. L'*ITF* peut remettre une telle convocation par un ou plusieurs moyens autorisés par l'Article 33. Cependant, le défaut de remise de la convocation ou le défaut de sa réception par un *Membre* n'a pas pour effet d'invalider les délibérations de l'*Assemblée Générale*, sauf si la tenue de l'*Assemblée Générale* à la date, à l'heure et au lieu indiqués a un effet négatif important sur le déroulement de ladite assemblée ou sur au moins 5 % de tous les *Membres de Classe B*.
- 9.7 L'ordre du jour de chaque *Assemblée Générale* est préparé par le *Conseil d'Administration* ou à sa discrétion par le *Personnel de l'ITF* et sera distribué aux *Membres* au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Cependant, le manquement à ce préavis ou sa non-réception n'a pas pour effet d'invalider les délibérations de l'*Assemblée Générale*, dans la mesure où l'*Assemblée Générale* peut être tenue à la date, à l'heure et au lieu spécifiés sans effet négatif majeur sur la conduite de la réunion ou au moins 5 % des *Membres de Classe B*.

- 9.8 La convocation doit mentionner s'il s'agit d'une *Assemblée Générale Annuelle* ou d'une *Assemblée Générale Extraordinaire*.
- 9.9 Si, en application des Articles 9.1, 9.4 ou 9.16, le *Conseil d'Administration* décide qu'une *Assemblée Générale* se tiendra en tout ou en partie au moyen d'équipements électroniques, la convocation devra préciser les modalités de présence et de participation.

9D. Notification des résolutions

- 9.10 Les résolutions doivent être exclusivement présentées au *Conseil* au cours d'une *Assemblée Générale*, par le *Conseil d'Administration*, un *Membre*, ou une *Association Régionale* ; étant précisé qu'un *Membre* en situation d'arriéré de paiement de sa cotisation ne peut que proposer une résolution pour la réduction du nombre de ses actions de Classe B ou pour l'annulation de cette action et l'émission d'une action de *Classe C* afin de devenir un *Membre de Classe C*.
- 9.11 Tout *Membre* ou *Association Régionale* qui souhaite présenter une résolution devant le *Conseil* lors d'une *Assemblée Générale Annuelle* doit envoyer le texte de la résolution proposée au *Conseil d'Administration*, de sorte qu'il soit reçu au moins quatre mois avant la date fixée pour la réunion, à moins qu'un préavis de moins de quatre mois soit remis pour l'*Assemblée Générale Annuelle* et que le texte soit reçu à la date fixée par le *Conseil d'Administration*.
- 9.12 Le *Conseil d'Administration* doit remettre aux *Membres* un avis écrit de toutes les résolutions destinées à être examinées lors d'une *Assemblée Générale* au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 9.13 Une résolution qui n'a pas été présentée pour une *Assemblée Générale Annuelle* conformément aux Articles 9.11 ou 9.12 peut néanmoins être examinée lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* si le *Conseil* décide, à la *Majorité Qualifiée*, de permettre une telle présentation.

9E. Participants aux Assemblées Générales

- 9.14 Chaque *Membre de Classe B* et *Membre de Classe C* peut envoyer jusqu'à deux délégués pour le représenter en *Assemblée Générale*. Un *Membre de Classe B* détenant 12 actions de Classe B peut envoyer un troisième délégué.
- 9.14.1 Chaque *Membre* doit notifier l'*ITF* par écrit de son ou ses délégué(s) au moins 28 jours avant l'*Assemblée Générale*, sous la forme et accompagnée des documents justificatifs requis par l'*ITF*, et qui sera le délégué au vote. Le délégué au vote dispose des pleins pouvoirs exclusifs d'exprimer le(s) vote(s) de ce *Membre* au cours de l'*Assemblée Générale*. Un *Membre* peut demander à l'*ITF* de substituer son (ses) délégué(s) par quelqu'un d'autre ou d'effectuer une inscription tardive, et cette demande sera approuvée si de justes motifs sont démontrés.
- 9.14.2 Chaque délégué doit : (a) occuper une fonction courante ou appartenir au personnel exécutif du *Membre* ; et (b) être soit un ressortissant soit un résident permanent du *Pays* représenté par le *Membre* dont il est le délégué. Un *Membre* peut demander à l'*ITF* de renoncer à l'une ou l'autre des conditions déclarées dans des circonstances atténuantes et, dans le cas de *Membres de Classe B*, cette demande sera sous réserve que ce *Membre* confirme que le délégué a reçu ou recevra des instructions de vote écrites.
- 9.14.3 Dans l'éventualité où un *Membre* nomme plus de deux délégués, ils ne doivent pas tous être du même genre.

- 9.14.4 Une personne ne peut pas être un délégué pour plus d'un *Membre* au cours de l'assemblée. Aucun *Directeur* ou membre du *Personnel de l'ITF* ne peut être le délégué d'un *Membre*.
- 9.15 Autres participants :
- 9.15.1 Les *Directeurs* peuvent être présents et prendre la parole aux *Assemblées Générales* mais ne peuvent y voter.
- 9.15.2 Le *Conseil d'Administration* et/ou le *Président* peut inviter le *Personnel de l'ITF* et d'autres personnes à participer à une *Assemblée Générale*. Ces personnes ne peuvent prendre la parole que si la *Présidence* le permet et elles ne peuvent pas voter.
- 9.15.3 Un *Assesneur* peut être nommé par le *Conseil d'Administration*. L'*Assesneur* sera un individu disposant d'une expérience dans les affaires sociales d'entreprise et assistera la *Présidence* sur les points de procédure. Il a le droit de prendre la parole mais pas le droit de voter.
- 9.15.4 Un *Membre* qui accueille l'*Assemblée Générale* peut envoyer à l'assemblée jusqu'à trois représentants en sus de leurs droits au titre de l'Article 9.14. Ces représentants sont des observateurs sans droit de parole ni de vote.
- 9.15.5 Une *Association Régionale* peut envoyer jusqu'à deux personnes pour la représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir son président et/ou toute autre personne qu'elle désigne par écrit à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre la parole mais ne peuvent pas voter à l'assemblée.
- 9.15.6 Une *Organisation Reconnue* peut envoyer jusqu'à deux personnes pour la représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir son président ou toute autre personne qu'elle désigne par écrit à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ce représentant est un observateur sans droit de parole ni de vote.
- 9.15.7 Les *Membres de Classe A* peuvent envoyer des délégués pour les représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir toute personne désignée par eux par écrit à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre la parole mais ne peuvent pas voter à l'assemblée.

9F. Conduite des Assemblées Générales

- 9.16 Le *Conseil d'Administration* peut décider de l'utilisation d'un dispositif électronique par les participants à une *Assemblée Générale*. Les *Membres* et délégués présents au moyen d'équipements électroniques (tels que déterminés par le *Conseil d'Administration*) sont pris en compte pour le calcul du quorum et sont en droit de participer à l'*Assemblée Générale* en question. L'assemblée est dûment constituée et sa procédure valide si la *Présidence* est satisfaite de la suffisance des équipements disponibles pour toute la durée de la réunion pour garantir que les *Membres* et les délégués présents à l'assemblée par tous moyens sont en mesure de :
- 9.16.1 participer à l'ordre du jour pour lequel la réunion a été convoquée, par voix et par vote ;
- 9.16.2 entendre toutes les personnes prenant la parole à l'assemblée ; et
- 9.16.3 être entendus par toutes les autres personnes présentes et participant à la réunion.

- 9.17 Aucun point de l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* ne peut être abordé tant que le quorum de l'*Assemblée Générale* n'est pas présent, lequel est constitué par les délégués représentant : (a) la moitié de tous les *Membres de Classe B* ; ou (b) le nombre de *Membres de Classe B* détenant ensemble au moins la moitié des actions de Classe B attribuées. Une fois le quorum atteint, la séance de l'*Assemblée Générale* est ouverte et continue jusqu'à sa conclusion même en cas de départs entraînant la disparition du quorum présent.

9G. Report ou ajournement des Assemblées Générales

- 9.18 Si le quorum n'est pas présent à une *Assemblée Générale Annuelle* dans les quinze minutes (ou durée plus longue à la discrétion de la *Présidence*) suivant l'heure de début prévue, elle est ajournée pour une heure. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée ajournée, elle est ajournée à un autre jour au moins 10 jours francs suivant la date initiale, et au lieu et à l'heure déterminés par la *Présidence* (ou, à défaut, le *Conseil d'Administration*) (y compris en tout ou partie au moyen d'équipements électroniques). Si lors de l'assemblée ajournée les personnes présentes dans la demi-heure suivant l'heure à laquelle l'assemblée devait commencer ne constituent pas un quorum, alors les délégués des *Membres* présents constituent le quorum.
- 9.19 Si le quorum n'est pas présent à une *Assemblée Générale Extraordinaire* dans les quinze minutes (ou durée plus longue à la discrétion de la *Présidence*) suivant l'heure de début prévue, elle est dissoute.
- 9.20 Si le *Conseil d'Administration* estime que, par suite de circonstances extraordinaires, une *Assemblée Générale* ne peut se tenir comme indiqué dans la convocation, il peut reporter et/ou déplacer cette assemblée. Le *Conseil d'Administration* doit prendre des mesures raisonnables pour garantir que l'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée reportée est remis aux *Membres*. L'avis concernant l'ordre du jour à traiter lors de cette assemblée n'est pas requis. Le *Conseil d'Administration* peut aussi reporter ou changer la date de l'assemblée reportée, ou les deux, en vertu du présent Article 9.20.

9H. Voter aux Assemblées Générales

- 9.21 Tous les scrutins et autres points de l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* sont traités conformément aux *Règles du Conseil*, qui garantissent : l'échange constructif et équitable d'idées et le dialogue sur les points à l'ordre du jour ; la bonne marche des affaires conformément aux souhaits du *Conseil*, y compris la facilitation des amendements ; le déroulement efficace et ordonné de l'assemblée ; et l'intégrité du vote.
- 9.22 Seuls les *Membres de Classe B En Règle*, qui ne sont pas en situation d'arriérés et dont les délégués au vote sont présents à l'*Assemblée Générale* au moment du vote, sont en droit de voter. Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas autorisés.
- 9.23 Sauf mention contraire de la présente *Constitution* (comme résumé à l'Annexe C), une résolution sera réputée adoptée par le *Conseil* si elle reçoit une *Majorité Simple* de votes favorables. Pour calculer le nombre de vote requis pour obtenir la majorité ou l'unanimité, ni les abstentions ni les bulletins détériorés ne sont pris en compte.
- 9.23.1 Si une *Majorité Simple* est requise, en cas d'égalité des votes exprimés, elle sera mise à un second vote. Si le second vote aboutit également à une égalité des votes exprimés, la résolution est rejetée.
- 9.23.2 Une résolution présentée par un *Membre* ou une *Association Régionale* qui aurait, si elle était adoptée, l'effet d'inverser une décision prise à l'*Assemblée*

Générale précédant immédiatement, ne peut être examinée à moins que le *Conseil* ne décide à la *Majorité Qualifiée* d'autoriser cet examen.

- 9.24 Les résolutions reçoivent effet comme suit :
- 9.24.1 Les résolutions dans le but d'admettre une *Fédération Nationale* en tant que *Membre de Classe C* ou en tant que *Membre de Classe B* et, les résolutions visant à augmenter ou réduire le nombre d'actions de Classe B attribuées à un *Membre de Classe B* particulier, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois de janvier suivant l'assemblée.
- 9.24.2 À moins que la présente *Constitution* ou les *Règles* ne disposent du contraire, toute autre résolution adoptée par le *Conseil* entre en vigueur immédiatement, sauf si la résolution mentionne une date d'effet ultérieure.
- 9.25 L'*ITF* publiera le site Internet de l'*ITF* le procès-verbal d'une *Assemblée Générale* ou un résumé, et les rapports visés aux Articles 8.2.10 et 8.2.10.2.

9I. Organisation des Assemblées Générales

- 9.26 Le *Conseil d'Administration* peut, à sa discrétion, établir des protocoles et procédures et prendre des mesures pour toute *Assemblée Générale* qu'il considère appropriés dans les circonstances afin de protéger la conduite en bonne et due forme de l'assemblée, la sécurité de l'assemblée et faciliter les lieux de réunions secondaires et les salles d'écoute.
- 9.27 La *Présidence* prend les mesures ou donne les directives qu'elle estime adaptées pour protéger la conduite en bonne et due forme de la réunion telle qu'organisée et pour garantir la sécurité de la réunion et des personnes présentes à l'assemblée. La décision de la *Présidence* en matière de procédure ou découlant accessoirement de l'ordre du jour de l'*Assemblée Générale* est définitive et constitue sa détermination quant à tout objet de cette nature.

QUATRIÈME PARTIE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Entre les réunions du *Conseil*, le *Conseil d'Administration* est chargé de la gestion des affaires de l'*ITF*.
- 10.2 En sus des pouvoirs et autorités qui lui sont conférés par la Loi, et toujours sous réserve des dispositions de la *Loi* et de la présente *Constitution*, le *Conseil d'Administration* dispose de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour accomplir la mission de l'*ITF* et la gestion quotidienne de ses affaires, y compris tous pouvoirs qui lui sont délégués par le *Conseil*, conformément à l'Article 8.3, y compris le pouvoir, et la responsabilité, de :
- 10.2.1 mettre en œuvre les décisions du *Conseil*, y compris en exerçant tous les pouvoirs et en réalisant tous les actes que le *Conseil* ordonne expressément ou dont il requiert l'exercice ou la réalisation ;
- 10.2.2 déterminer l'hôte, le lieu et la date de la prochaine *Assemblée Générale* ;
- 10.2.3 adopter, maintenir, amender et/ou supprimer les *Règlements* et/ou *Règles* (à l'exception des *Règles de Tennis* que seul le *Conseil* a le pouvoir d'adopter, de maintenir, d'amender et de supprimer, conformément à l'Article 8.2.4), qui entrent en vigueur à la date spécifiée par le *Conseil d'Administration* et qui restent en vigueur jusqu'à ce que : (a) le *Conseil d'Administration* les abroge ;

ou (b) le *Conseil* adopte une motion proposée par un *Membre*, conformément à l'Article 8.2.5, visant à les amender ou les annuler ;

- 10.2.4 définir la stratégie et les politiques de l'*ITF* pour atteindre ses objectifs et ses buts, y compris l'adoption d'un plan annuel pour l'*ITF* ;
 - 10.2.5 gérer les finances, les actifs et les passifs de l'*ITF* de manière prudente pour les objectifs de l'*ITF* et pour mener à bien les activités ou les transactions que l'*ITF* est autorisée à mener en vertu de la *Loi*, y compris l'investissement des fonds de l'*ITF* ;
 - 10.2.6 proposer des résolutions et présenter des recommandations au *Conseil* ;
 - 10.2.7 gérer ou superviser les *Championnats Internationaux*, y compris en examinant les demandes d'autorisation de compétitions ; et
 - 10.2.8 régler toute autre matière qui n'est pas réservée à une autre instance en vertu de la présente *Constitution* ou d'une disposition impérative du droit des Bahamas.
- 10.3 L'objet de l'*ITF* est réputé inclure les devoirs et pouvoirs visés à l'Article 10.2 à titre d'objet complémentaire, dans la mesure nécessaire pour autoriser l'exercice d'un tel devoir ou pouvoir. En revanche, aucun autre objet complémentaire ne peut être intégré s'il entre en conflit à ou diminue les objets établis en vertu de l'*Acte Constitutif*.
- 10.4 Le *Conseil d'Administration* peut déléguer tout pouvoir et autorité au *Président*, à un membre du *Personnel de l'ITF* et/ou à des *Comités* qu'il a dûment nommés.

11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Le *Conseil d'Administration* se compose du *Président* élu conformément à l'Article 12.7, de quatorze autres personnes élues conformément à l'Article 12.8 et de deux représentants des joueurs nommés par les membres élus du *Conseil d'Administration*, conformément à l'Article 12.9.
- 11.1.1 Le *Président* et les autres membres élus du *Conseil d'Administration* sont élus pour un mandat de quatre années consécutives, à moins d'une révocation conforme aux présents *Statuts*. Ce mandat débute à la conclusion de l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle ils sont élus, et prend fin à la conclusion des élections tenues au cours de la quatrième *Assemblée Générale Annuelle* suivante.
 - 11.1.2 Les membres du *Conseil d'Administration* représentant les joueurs sont nommés pour un mandat qui débute à la conclusion de la réunion du *Conseil d'Administration* au cours de laquelle ils sont nommés et prend fin lorsqu'un nouveau *Conseil d'Administration* est élu, sauf révocation anticipée conformément aux présents *Articles*.
 - 11.1.3 Si l'élection ou la nomination de nouveaux membres du *Conseil d'Administration* est retardée au-delà de la durée susvisée, les membres en fonction resteront en poste jusqu'à ce qu'une nouvelle élection puisse être tenue ou des nominations effectuées.
- 11.2 Pour être éligible à une nomination, élection ou titularisation en tant que membre du *Conseil d'Administration*, une personne doit :
- 11.2.1 être un ressortissant national (y compris d'un *Pays* indépendant nouvellement formé résultant de la division d'un ancien *Pays*) qui a joué au moins dix fois

lors de la Coupe Davis et joué dans la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins :

11.2.1.1 six (6) fois pour les élections 2027 ; et

11.2.1.2 dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà ;

11.2.2 être un ressortissant national du *Pays du Membre de Classe B* qui les a nommés (excepté pour le poste de *Président* ou de représentant des joueurs) ;

11.2.3 avoir vingt-et-un (21) ans ou plus ;

11.2.4 être déclaré, conformément à l'Article 18 *Éligible* ; et

11.2.5 ne pas avoir précédemment servi en qualité de *Directeur* (y compris avant la date d'effet de la présente *Constitution*), d'une manière qui, à la suite de leur élection ou nomination, les mettrait en situation de manquement aux limites de durées de mandat suivantes :

11.2.5.1 La durée maximale du mandat de *Président* est de douze ans, en écartant tout mandat partiel accompli au moment où il est devenu *Président* pour la première fois. L'appartenance au *Conseil d'Administration* à toute autre fonction que celle de *Président* n'est pas prise en compte à cette fin.

11.2.5.2 La durée maximale du mandat de *Directeur* est de douze ans, en écartant tout mandat partiel accompli. L'appartenance au *Conseil d'Administration* en qualité de *Président* n'est pas prise en compte pour cette fin ni l'appartenance en une quelconque capacité antérieure à septembre 2015.

11.2.5.3 La période de service totale maximale en qualité de membre du *Conseil d'Administration* est de vingt ans, soit comme *Directeur* soit comme *Président*, et est calculée dans chaque cas conformément aux Articles 11.2.5.1 et 11.2.5.2.

11.3 Une personne est élue ou nommée en tant que membre du *Conseil d'Administration* en sa capacité personnelle. Elle doit agir de manière indépendante, conformément au *Code d'éthique de l'ITF* et ne doit pas rendre compte à un *Membre* dont elle est issue ou une *Association Régionale* pour ses actes ou omissions en qualité de *Directeur*.

11.4 Toutes les décisions du *Conseil d'Administration*, ou d'un sous-comité du *Conseil d'Administration* et tous les actes d'une personne agissant en qualité de *Directeur*, seront valides comme si cette personne avait été dûment élue ou nommée, et comme si celle-ci était un *Directeur* qualifié, même si par la suite un défaut dans leur éligibilité et/ou élection ou nomination est découvert.

12. ÉLECTION OU NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12A. Nomination pour élection

12.1 Les *Membres de Classe B* peuvent proposer des candidats à l'élection au *Conseil d'Administration* si :

12.1.1 ils sont *En Règle* ;

12.1.2 ils ne sont pas en situation d'arriérés ;

- 12.1.3 ils représentent (a) un *Pays* qui a participé à, ou (b) un *Pays* indépendant nouvellement formé découlant de la division d'un ancien *Pays* qui a participé à :
 - 12.1.3.1 la Coupe Davis au moins dix (10) fois ; et
 - 12.1.3.2 la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins six (6) fois pour les élections 2027 et dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà.
- 12.2 Seules les personnes ci-après peuvent nommer un candidat pour élection aux fonctions de *Président* :
 - 12.2.1 les *Membres de Classe B En Règle* qui représentent (a) un *Pays* qui a participé à, ou (b) un *Pays* indépendant nouvellement formé découlant de la division d'un ancien *Pays* qui a participé à :
 - 12.2.1.1 la Coupe Davis au moins dix (10) fois ; et
 - 12.2.1.2 la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins six (6) fois pour les élections 2027 et dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà ; ou
 - 12.2.2 le Conseil d'Administration.
- 12.3 Chaque nomination d'un candidat pour élection au *Conseil d'Administration* doit :
 - 12.3.1 être sous forme écrite, conforme à la forme indiquée par le *Jury d'élection et d'éligibilité* ;
 - 12.3.2 si elle est proposée par un *Membre de Classe B*, être dûment autorisée par le président, le secrétaire général ou tout autre représentant légalement nommé de ce *Membre*, à l'exclusion du candidat ; et
 - 12.3.3 être transmise au *Secrétaire de la Société* de sorte à être reçue au plus tard cinq mois avant l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle l'élection doit se tenir. Les nominations tardives ne seront en aucun cas acceptées.
- 12.4 À tout moment précédent le début du processus de vote, un *Membre de Classe B* peut retirer un candidat qu'il a nommé.
- 12.5 Le *Jury d'élection et d'éligibilité* publiera la liste des candidats une fois le processus de sélection complété.
- 12.6 Dans l'éventualité où pour quelque raison que ce soit, le nombre de candidats est inférieur à quatorze à la suite de la finalisation du processus de sélection, chaque candidat identifié dans la liste des candidats sera déclaré élu par acclamation. Le nombre vacances ultérieures peut être comblé conformément aux Articles 12.12 et 12.13.

12B. Processus électoral

- 12.7 Le *Conseil* élira le *Président* comme suit :
 - 12.7.1 S'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu par acclamation.
 - 12.7.2 En cas de pluralité de candidats, un scrutin secret est mené.

- 12.7.2.1 Si un candidat reçoit une *Majorité Simple*, il est déclaré élu.
 - 12.7.2.2 Si aucun candidat ne reçoit une *Majorité Simple* lors du premier scrutin, un deuxième scrutin aura lieu. Le deuxième scrutin inclura les deux candidats ayant reçu le nombre le plus élevé de voix au premier scrutin, plus un troisième candidat s'ils ont reçu au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des suffrages valides exprimés par les personnes présentes et autorisées à voter lors du premier scrutin. Un candidat qui reçoit une *Majorité Simple* au deuxième scrutin sera déclaré élu.
 - 12.7.2.3 Si le deuxième scrutin n'est pas décisif, un troisième scrutin est tenu. Le troisième scrutin concerne seulement les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes lors du deuxième scrutin. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes lors du troisième scrutin est déclaré élu.
 - 12.7.2.4 Si le troisième scrutin aboutit à une égalité, un nouveau scrutin est tenu jusqu'à ce qu'un candidat reçoive plus de votes que l'autre.
- 12.8 Les quatorze autres membres élus du *Conseil d'Administration* sont élus comme suit :
- 12.8.1 Les nominations sont inscrites par ordre alphabétique. Les noms des membres actuels qui ont été nommés pour réélection sont indiqués par un astérisque.
 - 12.8.2 Les délégués au vote reçoivent pour instruction de sélectionner les noms des 14 candidats qu'ils souhaitent élire. Un bulletin de vote soumis avec moins de quatorze noms sera déclaré nul et sans effet.
 - 12.8.3 Quatorze candidats seront déclarés élus s'ils (à moins que l'Article 12.8.6 s'applique) remplissent collectivement les exigences de l'Article 12.8.4, sous réserve systématiquement des limites suivantes :
 - 12.8.3.1 Pas plus de six personnes au total issues de l'une des régions, ou groupes de pays ou territoires, visés aux Articles 12.8.4.1(a) à 12.8.4.1(e) ; et
 - 12.8.3.2 Pas plus de deux personnes issues d'un quelconque *Membre*.
 - 12.8.4 Les quatorze candidats élus seront ceux qui présentent le nombre de votes correctement enregistrés le plus élevé répondant aux exigences suivantes, appliquées dans l'ordre indiqué :
 - 12.8.4.1 Les sept personnes comprenant :
 - (a) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Asie ;
 - (b) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Amérique du Sud ;
 - (c) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Afrique ;
 - (d) deux personnes issues d'un ou plusieurs *Membres de Classe B* en Europe ;
 - (e) deux personnes issues d'un ou plusieurs *Membres de Classe B* du groupe de pays ou territoires composé des

États-Unis d'Amérique, du Canada, de Mexico, de Panama, Bermuda, et des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

- 12.8.4.2 Dans la mesure où les exigences n'ont pas déjà été satisfaites avec les candidats élus en vertu de l'Article 12.8.4.1, des personnes supplémentaires de sorte que trois candidats (chacun issu d'un *Membre de Classe B* différent) soient issus de *Membres de Classe B* détenant le nombre maximal d'actions.
- 12.8.4.3 Dans la mesure où les exigences n'ont pas déjà été satisfaites avec les candidats élus en vertu des Articles 12.8.4.1 et 12.8.4.2, des personnes supplémentaires de sorte que au moins quatre (4) hommes et quatre (4) femmes sont élus.
- 12.8.4.4 Ensuite, le nombre de personnes supplémentaires qui est nécessaire pour combler les autres places vacantes du *Conseil d'Administration*, à savoir les personnes ayant reçu le plus grand nombre suivant de votes exprimés, une fois que les personnes satisfaisant aux conditions susvisées ont été élues.
- 12.8.5 En cas d'égalité de vote entre au moins deux candidats et dans la mesure où cela s'avère suffisamment important pour déterminer quel candidat est dûment élu en vertu de l'Article 12.8.4, une autre élection aura lieu entre ces candidats uniquement pour déterminer qui est élu.
- 12.8.6 Si le nombre de candidats éligibles nommés est insuffisant pour satisfaire aux critères minimaux des Articles 12.8.4.1 à 12.8.4.3, les personnes ayant obtenu le(s) plus grand(s) nombre(s) de voix suivant(s) lors de l'élection seront élues, sous réserve du respect systématique de l'Article 12.8.3.

12C. Nomination des représentants des joueurs

- 12.9 Lors de la première réunion suivant leur élection, les membres élus du *Conseil d'Administration* nommeront un homme et une femme comme les deux représentants des joueurs siégeant au *Conseil d'Administration*. Chaque membre ainsi nommé doit être éligible au sens de l'Article 11.2, et à titre d'indication, devrait avoir été un joueur professionnel de tennis actif dans les 16 années précédant la date de sa nomination. Leur nomination est soumise à la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante, et en l'absence de confirmation, le *Conseil d'Administration* désignera un nouveau représentant des joueurs en vertu du présent Article 12.9.

12D. Vacances

- 12.10 Le *Conseil d'Administration* désignera en son sein un *Président* par intérim, à la *Majorité Spéciale* et par scrutin secret, en cas de :
 - 12.10.1 vacance au poste de *Président* en vertu de l'Article 12.11, le *Président* par intérim assumant les pouvoirs et les fonctions du *Président* jusqu'à l'élection d'un nouveau *Président* lors de la prochaine *Assemblée Générale* ; ou
 - 12.10.2 en cas d'*Incapacité* provisoire constatée par le *Jury d'élection et d'éligibilité* conformément à l'Article 18.1.4, le *Président* par intérim assumant les pouvoirs et les fonctions du *Président* jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus frappé d'*Incapacité*.
- 12.11 Les fonctions d'un membre du *Conseil d'Administration* sont automatiquement et immédiatement vacantes si le membre :

- 12.11.1 décède ;
 - 12.11.2 démissionne de ses fonctions de *Directeur* ;
 - 12.11.3 est jugé, par le *Jury d'élection et d'éligibilité*, conformément à l'Article 18, ne pas être *Éligible*, seulement si cette décision est définitive et contraignante ;
 - 12.11.4 est jugé inéligible à occuper un poste conformément au *Code d'éthique* de l'*ITF* seulement si cette décision est définitive et contraignante ;
 - 12.11.5 fait faillite ; ou
 - 12.11.6 est révoqué par une résolution du *Conseil* adopté à la *Majorité Spéciale*.
- 12.12 Le *Conseil d'Administration* peut continuer à agir s'il existe une vacance mais, si leur nombre est réduit à un nombre inférieur au quorum visé à l'Article 14.4, les membres en poste ne peuvent agir qu'en vue de combler ces vacances ou convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire*. La nomination du ou des nouveau(x) membre(s) est soumise à la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante.
- 12.13 Le *Conseil* peut élire un nouveau membre pour combler une vacance des membres élus du *Conseil d'Administration*. Le *Conseil d'Administration* prendra les dispositions nécessaires pour le processus de nomination et d'élection conformément aux Articles 12.1 à 12.6, et 12.8, avec les changements appropriés requis par le nouveau contexte. Le *Conseil* peut nommer un nouveau membre pour combler toute vacance des représentants des joueurs, en suivant la procédure décrite à l'Article 12.9, avec les modifications appropriées requises par le nouveau contexte.

13. DEVOIRS DES DIRECTEURS

- 13.1 Sans préjudice de leurs devoirs au titre du droit des Bahamas, chaque *Directeur* doit, à tout moment :
- 13.1.1 respecter et faire progresser les objets et principes de l'*ITF* ;
 - 13.1.2 agir de bonne foi et se décharger de ses responsabilités dans les meilleurs intérêts de l'*ITF* et des *Membres* dans leur ensemble ;
 - 13.1.3 se conformer et veiller à ce que l'*ITF* se conforme à sa *Constitution* et aux *Règles* ;
 - 13.1.4 se conformer et encourager les décisions du *Conseil d'Administration*, même si ils sont en désaccord avec celles-ci ;
 - 13.1.5 (à l'exception du *Président*) ne pas prendre la parole ou procéder à des déclarations publiques pour le compte du *Conseil d'Administration* à moins d'y être autorisé par le *Président* ou d'avoir la permission écrite du *Conseil d'Administration* ;
 - 13.1.6 exercer les précautions, diligences et compétences qu'un directeur raisonnable de *Société* exercerait dans les mêmes circonstances ;
 - 13.1.7 se conformer à ses obligations au titre du *Code d'éthique* de l'*ITF*, y compris dans le cadre de la divulgation des conflits d'intérêts et de la protection de la confidentialité des informations confidentielles ; et

- 13.1.8 déployer des efforts raisonnables pour être présent et participer activement à toutes les réunions du *Conseil d'Administration*.
- 13.2 Les *Directeurs* autres que le *Président* ou le *Président* intérimaire ne sont pas rémunérés pour leurs services mais l'ITF leur remboursera les frais de transport aérien en classe affaires et les frais d'hôtel engagés afin de participer aux réunions du *Conseil d'Administration*, des *Assemblées Générales* du *Conseil* et des *Comités* dont ils sont membres.
- 14. PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 14.1 Le *Conseil d'Administration* se réunira aux dates, heures et lieux nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les réunions auront lieu selon la décision du *Président* ou d'un préavis de 30 jours maximum si au moins quatre *Directeurs* déposent une demande écrite à cet effet. Les *Directeurs* participent à ces réunions en personne, ou si le *Président* l'autorise à distance par voie de vidéoconférence ou d'autres équipements de communications similaires, de sorte à permettre à toutes les personnes participant à la réunion d'être entendues des autres à tout moment. Les *Directeurs* ne peuvent pas se faire remplacer par des suppléants pour participer aux réunions en leur lieu et place.
- 14.2 L'ordre du jour d'une réunion du *Conseil d'Administration* est établi par le *Président* en consultation avec le *Directeur Général*. Tout *Directeur* peut demander l'inclusion de points particuliers à l'ordre du jour. Le *Conseil d'Administration* peut, à la *Majorité Simple* amender l'ordre du jour d'une réunion à tout moment, y compris pendant la réunion.
- 14.3 La convocation à une réunion du *Conseil d'Administration* et l'ordre du jour de la réunion seront généralement fournis au moins 30 jours avant la tenue de la réunion. Cependant, dans les cas où une action urgente est requise, le *Président* ou au moins un tiers de *Directeurs* peut convoquer une réunion d'urgence dans des délais plus courts d'au moins 2 jours, sauf si la *Majorité Qualifiée* du *Conseil d'Administration* convient que la réunion peut avoir lieu plus tôt. Ce préavis abrégé est remis par le *Secrétaire de la Société* par écrit dans les plus brefs délais possible. Les *Directeurs* peuvent participer à distance à une réunion convoquée dans des délais très courts.
- 14.4 Sauf dans les cas prévus par l'Article 12.12, aucun point de l'ordre du jour ne peut être dûment traité lors d'une réunion du *Conseil d'Administration* à moins que le quorum ne soit présent, en personne ou à distance si autorisé. À cet effet, le quorum est d'au moins neuf *Directeurs* alors en poste.
- 14.5 Le *Président* préside les réunions du *Conseil d'Administration*. Si le *Président* est indisponible, les *Directeurs* présents à la réunion nommeront un président pour la réunion parmi leurs membres.
- 14.6 Les réunions du *Conseil d'Administration* ne sont pas ouvertes au public mais le *Président* peut inviter des tiers à participer à tout ou partie de ces réunions, sous réserve des règles de confidentialité que le *Président* juge appropriées.
- 14.7 Vote :
- 14.7.1 Sauf restrictions prévues à l'Article 14.7.4, chaque *Directeur* présent en personne ou à distance à une réunion du *Conseil d'Administration* dispose d'un vote sur chaque point de l'ordre du jour mis au vote. Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas autorisés.
- 14.7.2 Le vote est conduit à voix ouverte ou, si requis par un *Directeur*, à mains levées ou, si décision à la *Majorité Spéciale*, par bulletin de vote ou scrutin secret.

- 14.7.3 Sauf mention contraire de la présente *Constitution* ou des *Règles*, les résolutions du *Conseil d'Administration* sont soumises à la *Majorité Simple* afin d'être adoptées. Dans de tels cas, si le résultat est une égalité des votes exprimés, le président dispose du vote décisif.
- 14.7.4 Si un *Directeur* ou toute autre personne en rapport est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu concernant une question en rapport avec les affaires de l'*ITF*, le président peut lui demander de récuser de la réunion ou de s'abstenir de participer aux discussions sur la question. En toute éventualité, le *Directeur* soumis au conflit n'est pas en droit de voter sur cette question. Si le président est soumis au conflit, le *Conseil d'Administration* à l'exclusion du président décidera en lieu et place du président. Si la récusation d'un ou plusieurs *Directeur(s)* entraîne l'absence de quorum pour la réunion, le quorum sera réduit du nombre de *Directeurs* récusés pour que la réunion puisse se tenir.
- 14.7.5 Toute incertitude ou litige quant à l'existence d'un conflit d'intérêts d'un *Directeur* qui survient avant la réunion sera réglé(e) conformément au *Code d'éthique de l'ITF*. Si cette incertitude ou litige survient lors de la réunion du *Conseil d'Administration*, la question sera réglée par décision du *Conseil d'Administration*, à l'exclusion du *Directeur* en situation de conflit potentiel.
- 14.8 Le *Secrétaire de la Société* ou son délégué tiendra le procès-verbal de chaque réunion du *Conseil d'Administration* et les transmettra aux *Directeurs*. Tout avenant au procès-verbal proposé par un *Directeur* qui était présent à la réunion sera discuté lors de la réunion suivante du *Conseil d'Administration* et tout avenant accepté sera noté. Un résumé non-confidentiel des réunions du *Conseil d'Administration* sera publié aussi.
- 14.9 La conduite des affaires hors des réunions du *Conseil d'Administration* :
- 14.9.1 Les votes peuvent se dérouler à distance, en dehors des réunions, par des moyens électroniques, et sont valables comme s'ils avaient été effectués lors d'une réunion du *Conseil d'Administration*. Afin de déterminer la majorité requise, tous les membres du *Conseil d'Administration* sont réputés présents et l'absence de vote est considérée comme un vote contre. Les votes doivent être communiqués au *Président* et au *Personnel* de l'*ITF* sous la forme requise, y compris le courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique. La résolution devra être adoptée à la même majorité que si le vote avait eu lieu lors d'une réunion.
- 14.9.2 Une résolution écrite signée ou acceptée par e-mail ou toute autre forme de communication électronique par tous les *Directeurs* alors en poste et en droit de voter, est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du *Conseil d'Administration*. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents sous une même forme, chacun signé ou accepté par un ou plusieurs *Directeur(s)*.
- 14.10 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le *Conseil d'Administration* peut ajourner et/ou réguler par tout autre moyen qu'il estime nécessaire ses réunions.

CINQUIÈME PARTIE : MANDATAIRES, PERSONNEL ET COMITÉS

15. MANDATAIRES

- 15.1 Les mandataires de la *Société* se composent du *Président* et des *Vice-présidents*, qui peuvent être jusque à quatre, du *Directeur Général* et de toute autre personne désignée par le *Conseil d'Administration*. Les mandataires ne deviennent pas membres du *Conseil d'Administration* en raison d'une nomination en tant que dirigeant.
- 15.2 Les mandataires accompliront les tâches prescrites en vertu de la Loi ou de la présente *Constitution* ou qui leur sont affectées à tout moment par le *Conseil d'Administration*.
- 15.3 Sous réserve des exigences de la présente *Constitution* y compris l'Article 12.11 et le présent Article 15), tout mandataire peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par le *Conseil*.

15A. Le Président

- 15.4 Les fonctions de *Président* sont une nomination à plein temps.
- 15.5 Le *Président* assume les rôles et responsabilités (qui peuvent être délégués à d'autres si le *Conseil d'Administration* l'accepte) suivants :
- 15.5.1 être l'ambassadeur et le porte-parole de l'*ITF*, conformément aux politiques établies par le *Conseil d'Administration* ;
- 15.5.2 maintenir de bonnes relations avec le *CIO*, le *CIP*, *AMA* et les autres fédérations et organisations internationales sportives ;
- 15.5.3 présider les réunions du *Conseil d'Administration* et les *Assemblées Générales* jusqu'à la clôture de l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle son successeur est élu ;
- 15.5.4 diriger les travaux du *Conseil d'Administration*, y compris en s'assurant que le *Conseil d'Administration* est dûment organisé, fonctionne efficacement, agit dans la limite de ses pouvoirs et satisfait à ses obligations et responsabilités ;
- 15.5.5 s'assurer que les décisions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration* sont mises en œuvre et que la *Constitution* et les *Règles* sont respectées ;
- 15.5.6 assurer la liaison et faciliter des communications et relations efficaces avec les *Membres*, les partenaires commerciaux et les autres parties prenantes de l'*ITF* ;
- 15.5.7 soutenir, surveiller et assurer la liaison avec le *Personnel Exécutif* pour le compte du *Conseil d'Administration* ;
- 15.5.8 autoriser les transactions et signer les documents pour le compte de l'*ITF*, conformément aux politiques établies par le *Conseil d'Administration* ; et
- 15.5.9 accomplir toutes les autres tâches et missions qui sont déléguées au *Président* par le *Conseil* ou le *Conseil d'Administration*.
- 15.6 Le *Président* (y compris tout *Président* intérimaire nommé conformément à l'Article 12.10) est en droit d'être rémunéré pour ses services et a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il engage dans la réalisation de ses obligations. Le niveau d'une telle rémunération et les termes et conditions de l'engagement et le lieu de réalisation

des obligations du *Président* seront déterminés par le *Conseil d'Administration* et consignés dans un accord formel écrit.

- 15.7 Le *Président* peut demeurer un membre mais ne peut occuper un poste exécutif ni une autre fonction auprès d'un *Membre* ou d'une *Association Régionale*, que ce soit en qualité de directeur, mandataire, membre d'un comité, employé, consultant ou en toute autre qualité. Si un *Directeur* est tenu de reprendre les fonctions de *Président* en raison d'une *Incapacité* du *Président*, les mêmes restrictions s'appliquent au *Directeur*.

15B. Vice-Présidents

- 15.8 Au cours de la première réunion suivant son élection, le *Conseil d'Administration* nommera parmi les membres du *Conseil d'Administration* jusqu'à quatre *Vice-présidents* pour un mandat concomitant à celui de *Directeur*, sauf révocation anticipée prévue à l'Article 12.11).
- 15.9 Le rôle des *Vice-Présidents* est de remplacer le *Président* dans tous les cas où le *Président* est indisponible et/ou à défaut dans les cas où le *Président* en fait la demande.
- 15.10 Un *Vice-président* peut être révoqué de ses fonctions avant la fin de son mandat de quatre ans à la *Majorité Spéciale* du *Conseil* adoptant une résolution soumise par le *Conseil d'Administration* elle-même adoptée à la majorité des deux tiers par le *Conseil d'Administration*. Le *Conseil d'Administration* peut, à la même majorité, suspendre un *Vice-président* de ses fonctions dans l'attente de la décision du *Conseil* déterminant s'il devrait être révoqué de ses fonctions. La révocation de ses fonctions d'un *Vice-président* n'a aucun effet sur le poste d'une personne au sein du *Conseil d'Administration*, à moins que ce poste ne soit également vaqué en vertu de l'Article 12.11.

15C. Trésorier

- 15.11 Le *Trésorier* peut être nommé parmi les membres du *Conseil d'Administration* pour un mandat maximal de quatre ans, sauf révocation anticipée prévue à l'Article 12.11).
- 15.12 Le rôle du *Trésorier* consiste à présider le Comité des finances et tout autre comité pertinent sur décision du *Conseil d'Administration*.
- 15.13 Un *Trésorier* peut être démis de ses fonctions avant la fin de son mandat de quatre ans par *Majorité Spéciale* du *Conseil* suite à une résolution soumise par le *Conseil d'Administration* adoptée par une majorité des deux tiers du *Conseil d'Administration*. Ce dernier peut par la même majorité suspendre un *Trésorier* de ses fonctions en attendant que le *Conseil* statue sur sa suspension ou non-suspension de ses fonctions. La suspension des fonctions de *Trésorier* n'affecte pas le rôle d'une personne au sein du *Conseil d'Administration*, à moins que ce poste soit également vaqué en vertu de l'Article 12.11.

15D. Personnel Exécutif

- 15.14 Le *Directeur Général* est nommé par le *Conseil d'Administration* et lui rend compte. Le rôle de *Directeur Général* ne peut en aucune circonstance être accomplie par le *Président*. Le *Directeur Général* est responsable de ce qui suit :
- 15.14.1 la gestion quotidienne des opérations de l'*ITF*, conformément aux instructions du *Conseil d'Administration* via le *Président*, et dans les limites et les pouvoirs délégués tels que définis par le *Conseil d'Administration*. En cas d'incompatibilité entre les instructions du *Président* et celles du *Conseil*

d'Administration, la question est renvoyée au *Conseil d'Administration* pour résolution ;

- 15.14.2 la gestion des bureaux de l'*ITF* et du *Personnel de l'ITF* ;
 - 15.14.3 agir en qualité de *Secrétaire de la Société* ou nommer un autre membre du *Personnel Exécutif* à cette fin ;
 - 15.14.4 être présent aux réunions du *Conseil d'Administration* et du *Conseil* ;
 - 15.14.5 préparer le procès-verbal des réunions du *Conseil d'Administration* et du *Conseil* ;
 - 15.14.6 préparer les rapports annuels du *Conseil d'Administration* pour le *Conseil*, y compris organiser la certification requise des *Commissaires-aux-comptes* des états financiers inclus dans ces rapports ;
 - 15.14.7 soutenir le *Conseil d'Administration* dans le développement d'un plan stratégique pour l'*ITF* et la mise en œuvre du plan à la suite de son approbation par le *Conseil d'Administration* ;
 - 15.14.8 développer un plan opérationnel annuel pour l'*ITF* et le mettre en œuvre à la suite de son approbation par le *Conseil d'Administration* ;
 - 15.14.9 garantir la conformité de l'*ITF* et du *Personnel de l'ITF* à toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris la présente *Constitution* et les *Règles* ;
 - 15.14.10 soutenir les activités des *Comités* établis par le *Conseil d'Administration*, y compris en s'assurant qu'ils fonctionnent efficacement, agissent dans les limites de leurs pouvoirs et satisfont à leurs obligations et responsabilités ; et
 - 15.14.11 engager toutes les responsabilités dans la limite des budgets approuvés et en respectant les limites de pouvoirs fixées par le *Conseil d'Administration* et en s'efforçant d'appliquer les meilleures normes de pratique dans l'administration des fédérations internationales sportives.
- 15.15 Les membres du *Personnel de l'ITF* ne sont pas des mandataires de l'*ITF*. Le personnel de l'*ITF* accomplit ses tâches sous la supervision ultime du *Directeur Général*, y compris en ce qui concerne :
- 15.15.1 l'organisation des compétitions et des éléments en rapport ;
 - 15.15.2 la fourniture de programmes de développement ;
 - 15.15.3 la négociation, la conclusion et l'exécution de tous les contrats commerciaux ;
 - 15.15.4 le support administratif ; et
 - 15.15.5 la gestion courante de l'*ITF*.

16. COMITÉS

- 16.1 Le *Conseil d'Administration* peut : établir les *Comités* prévus par le Règlement E et qu'il estime nécessaires ou appropriés, et nommer leurs membres ; nommer leurs membres ; fixer ou modifier toute rémunération ou indemnité pour frais ; fixer ou amender la durée de leur mandat et leur acte de mission, leur déléguer les droits, pouvoirs et

responsabilités qu'il estime nécessaires ou appropriés à tout moment et révoquer leurs membres à sa discrétion.

- 16.2 En nommant des membres pour siéger aux *Comités*, le *Conseil d'Administration* devra nommer des personnes aux antécédents, compétences et expériences diverses, y compris en nommant un minimum de 35 % de membres de *Comités* de chaque genre sur l'ensemble des *Comités*.
- 16.3 Le *Conseil d'Administration* peut nommer le *Président* en tant que membre sans droit de vote d'un *Comité*, à l'exception de la *Commission d'éthique*.
- 16.4 Tous les *Comités* soumettent des rapports réguliers au *Conseil d'Administration* et se conforment à tous égards à leur acte de mission.

SIXIÈME PARTIE : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

17. CODE D'ÉTHIQUE DE L'ITF

- 17.1 Le *Conseil d'Administration* doit publier le *Code d'éthique de l'ITF* et peut le modifier de temps à autre.
- 17.2 Le *Code d'éthique de l'ITF* s'applique au *Conseil d'Administration*, aux *Comités* et toute personne candidate pour une élection ou nomination en tant que directeur, mandataire ou membre d'un *Comité*. Le *Code d'éthique de l'ITF* peut s'appliquer à d'autres personnes conformément à ce qui est prévu dans ce code périodiquement.
- 17.3 Une telle personne est liée et tenue de se conformer aux obligations déontologiques et aux autres obligations figurant dans le *Code d'éthique de l'ITF*.
- 17.4 L'objet du *Code d'éthique de l'ITF* est d'aider à garantir que le sport du tennis est régi de manière déontologique, conformément aux normes les plus strictes en matière de bonne foi et d'intégrité. Il se base sur les principes du Code d'éthique du CIO et sur les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique du sport et il est révisé régulièrement par la *Commission d'éthique* pour s'assurer qu'il reste adapté à ses objectifs.
- 17.5 Le *Code d'éthique de l'ITF* est mis en œuvre de manière indépendante par le *Conseil d'Administration*, les mandataires et le *Personnel* de l'ITF, à l'exception des cas décrits à l'Article 17.6. La *Commission d'éthique*, dont les membres sont indépendants de l'ITF, est en charge au titre du *Code d'éthique de l'ITF* de :
 - 17.5.1 nommer une personne indépendante parmi ses membres ou autre en vue d'enquêter sur des violations potentielles au *Code d'éthique de l'ITF* ;
 - 17.5.2 imposer des sanctions mineures à la suite de décisions basées sur un examen du rapport d'investigation confirmant que le *Code d'éthique de l'ITF* a été enfreint ;
 - 17.5.3 imposer des sanctions plus sérieuses en cas de manquement au *Code d'éthique de l'ITF* devant le *Tribunal Indépendant*, la personne reconnue en infraction et la *Commission d'éthique* étant en droit de faire appel de la décision définitive du *Tribunal Indépendant* auprès du TAS, conformément à l'Article 29 ; et
 - 17.5.4 nommer en leur sein le *Jury d'élection et d'éligibilité* qui remplira les fonctions qui lui sont attribuées dans le *Code d'éthique de l'ITF* en ce qui concerne les élections de l'ITF et la détermination de l'éligibilité des personnes élues en vertu de l'Article 18.

- 17.6 Le *Personnel de l'ITF* peut aider la *Commission d'éthique* en fournissant un support administratif relativement au *Code d'éthique de l'ITF* et au bon fonctionnement de la *Commission d'éthique*. Une telle assistance peut inclure, par exemple, une aide à la gestion des conflits et la fourniture de supports administratifs pour les élections.
- 17.7 Les *Fédérations Nationales Membres* et *Associations Régionales* doivent se comporter de manière déontologique dans leurs échanges réciproques et avec l'*ITF*. Afin de contribuer à garantir la conformité à cette obligation, les *Fédérations Nationales Membres* et les *Associations Régionales* sont encouragés à adopter des codes d'éthique au moins équivalents au *Code d'éthique de l'ITF* qui s'appliquent à leurs propres directeurs et mandataires et membres des comités, ainsi qu'aux candidats à des élections ou nominations à de tels postes.

18. ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER DES FONCTIONS

18.1 Quiconque souhaitant devenir ou demeurer un *Titulaire de poste de l'ITF* doit être *Éligible* à le faire. Sous réserve de l'Article 12.11, une personne n'est pas *Éligible* à devenir ou demeurer un *Titulaire de poste de l'ITF* si le *Jury d'élection et d'éligibilité*, agissant en application et conformément au *Code d'éthique de l'ITF*, détermine qu'elle est sujette à une ou plusieurs des conditions de disqualification ci-dessous :

18.1.1 **Faillite** : elle est déclarée en faillite ou insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance équivalente d'un tribunal et n'a pas été libérée ou à défaut ne fait plus l'objet d'une ordonnance de faillite, d'insolvabilité ou d'une autre injonction d'un tribunal.

18.1.2 **Condamnation** : elle a été condamnée :

(a) au cours des dix années précédentes pour une infraction impliquant de mauvais traitements infligés à des personnes (à savoir des crimes impliquant des violences à l'encontre d'une personne, des abus physiques, émotionnels, mentaux ou sexuels ou d'autres comportements graves, crimes haineux, harcèlements ou autres) ;

(b) au cours des dix années précédentes pour une infraction impliquant un acte malhonnête (par ex. infraction impliquant une tromperie, une fraude, un abus de confiance, un acte de corruption, la falsification de registres, ou des actes similaires) ; ou

(c) pour une infraction punie par un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans (suspendu ou autre) ;

et en tout cas : (i) uniquement si tout droit d'appel à l'égard de cette condamnation a expiré ou a été épuisé ; et (ii) pas si le *Jury d'élection et d'éligibilité* détermine que la disqualification d'un *Titulaire de poste de l'ITF* pour ce motif ne s'avérerait pas nécessaire ou proportionnée pour protéger l'intégrité et la réputation de l'*ITF* (comme lorsque l'infraction ne constitue par un délit dans la majorité des juridictions).

18.1.3 **Disqualification** : elle est soumise à l'interdiction, dans quelque juridiction, d'exercer les fonctions de directeur ou de mandataire ou d'être concernée ou de participer à la gestion d'une société en raison de ses manquements ou défauts de conformité aux lois ou réglementations applicables.

18.1.4 **Problème médical** : elle souffre d'une *Incapacité*, et continue d'en souffrir pendant plus de six mois, telle que démontrée par l'avis écrit d'un médecin praticien agréé compétent pour former un tel avis. Un *Titulaire de poste de l'ITF* actuellement en poste peut être déclaré non *Éligible* en vertu de ce

problème médical, à titre provisoire uniquement, de sorte qu'il est suspendu mais non démis de ses fonctions.

- 18.1.5 **Ordonnance de protection des affaires** : elle fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité régulatrice affirmant qu'elle manque des compétences nécessaires à la gestion de ses propres affaires.
 - 18.1.6 **Privation de la liberté civile** : elle est privée de sa liberté individuelle au motif de la bonne application du droit.
 - 18.1.7 **Violation du code de conduite en matière d'intégrité** : elle est soumise à une période d'inéligibilité imposée pour manquement.
 - 18.1.7.1 au *Code d'éthique de l'ITF* ; ou
 - 18.1.7.2 à tout code d'éthique ou autres règles de conduite d'une *Fédération Nationale Membre* ou d'une *Association Régionale* ou d'une autre organisation sportive qui, de l'avis du *Jury d'élection et d'éligibilité* a été dûment imposée et donne lieu à des doutes raisonnables quant à la capacité du *Titulaire de poste de l'ITF* à satisfaire aux normes strictes de conduite et d'intégrité requises de tout *Titulaire de poste de l'ITF*.
 - 18.1.8 **Violations des règles antidopage** : elle a été, au cours des dix (10) dernières années, condamnée par une autorité compétente pour une violation des règles antidopage pour laquelle elle a subi une période d'inéligibilité.
 - 18.1.9 **Violations des règles anti-corruption** : elle a, au cours des dix (10) dernières années, été reconnu coupable par une autorité compétente d'une infraction aux règles anti-corruption dans le sport pour laquelle elle a purgé une période d'inéligibilité.
 - 18.1.10 **Intérêt dans un organisme de paris** : elle a actuellement un *Intérêt* dans un *Opérateur de paris dans le tennis*.
 - 18.1.11 **Renvoi** : elle a été révoquée de ses fonctions conformément à la *Constitution* ou aux *Règles* en vigueur à tout moment à moins que le *Jury d'élection et d'éligibilité* estime que les raisons de cette suspension ne présentent pas de risque pour l'intégrité et la réputation de l'*ITF* si cette personne devenait un *Titulaire de poste de l'ITF*.
- 18.2 Une décision du *Jury d'élection et d'éligibilité* déterminant qu'une personne n'est pas *Éligible* pour agir en qualité de *Titulaire de poste de l'ITF* peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS*, conformément à l'Article 29, l'*ITF* étant le défendeur à l'appel. À moins que l'issue de la procédure d'appel en décide autrement, une personne qui est jugée non *Éligible* par le *Jury d'élection et d'éligibilité* :
- 18.2.1 ne peut être nommée ni élue aux fonctions de *Titulaire de poste de l'ITF* ; et
 - 18.2.2 si elle est déjà un *Titulaire de poste de l'ITF*, elle est automatiquement réputée avoir démissionné de ses fonctions de *Titulaire de poste de l'ITF* et son poste est considéré vacant à compter de cet instant.

Les conséquences visées à l'Article 18.2.2 ne s'appliquent pas tant que la procédure d'appel devant le *TAS* est en cours, de sorte que cette personne sera traitée comme étant *Éligible*, sous réserve de toute décision provisoire du *TAS*.

- 18.3 Le présent Article 18 ne limite pas ni ne porte préjudice à quelque titre que ce soit aux droits découlant de cette *Constitution* ou des *Règles* ou autrement de suspendre ou révoquer un *Titulaire de poste de l'ITF*.
- 18.4 Les *Titulaires de poste de l'ITF* sont admis pour être nommés, élus ou désignés pour siéger aux comités, au conseil ou à d'autres instances similaires des organisations internationales sportives, sous réserve toujours de leur devoir de loyauté et de déclaration des conflits en vertu du *Loi* et du *Code d'éthique de l'ITF*. Le *Conseil d'Administration* a un droit de veto sur une telle nomination, élection ou désignation si elle résulte de leur rôle de *Titulaire de poste de l'ITF* si, de son avis, elle n'est pas dans le meilleur intérêt du sport du tennis.

19. ANTIDOPAGE

19A. Conformité au Code mondial antidopage

- 19.1 En tant que signataire du *Code mondial antidopage*, l'*ITF* reconnaît et accepte le *Code mondial antidopage* et les *Standards internationaux* associés à titre de fondement de la lutte contre le dopage dans le tennis. L'*ITF* reconnaît également et accepte toutes les obligations du *Code mondial antidopage* et des *Standards internationaux* qui s'appliquent à l'*ITF*, telles que pleinement stipulées dans les *Règlements*.
- 19.2 Aucune disposition de la *Constitution* ni des *Règles* n'est destinée à empêcher ou à être interprétée ou appliquée de sorte à empêcher l'*ITF* de se conformer à ses obligations de signataire du *Code mondial antidopage*.

19B. Programme antidopage dans le tennis

- 19.3 L'*ITF* a délégué ses pouvoirs d'émettre, de maintenir et de faire appliquer un Programme antidopage dans le tennis à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* afin d'implémenter le *Code mondial antidopage* dans le sport du tennis et ainsi maintenir l'intégrité du sport et protéger la santé et les droits des joueurs de tennis.
- 19.4 À titre de condition à l'adhésion à l'*ITF*, chaque *Fédération Nationale Membre* doit se conformer à toutes les exigences applicables figurant dans les *Règlements* en matière d'antidopage et dans le *Programme antidopage dans le tennis*.
- 19.5 À titre de condition de l'affiliation et de reconnaissance par l'*ITF*, chaque *Association Régionale* doit, à l'égard des compétitions ou événements qu'elle organise, approuve ou autorise, mettre en œuvre et exécuter les règles antidopage conformes au *Code mondial antidopage* et au *Programme antidopage dans le tennis*. De telles règles peuvent être établies par l'*Association Régionale* directement ou tout organisme antidopage de l'*Association Régionale* ou, l'*Association Régionale* peut adopter pour chaque compétition ou événement qu'elle organise les règles antidopage de la *Fédération Nationale* ou de l'*ONAD* du pays où l'évènement ou la compétition concernés sont tenus.

20. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS

- 20.1 L'*ITF* a délégué, à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, son pouvoir d'émettre, maintenir et faire appliquer le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis afin d'établir un programme uniforme et cohérent applicable aux événements du tennis professionnel organisés, reconnus ou acceptés par l'*ITF* et les autres *Instances dirigeantes*, qui mette en œuvre le *Code du Mouvement Olympique* sur la *prévention de la manipulation des compétitions* dans le sport de tennis, et ainsi protéger l'intégrité du sport et le protéger contre les tous les efforts en vue d'avoir des effets néfastes sur les résultats d'un match au cours de ces événements.

- 20.2 À titre de condition à l'adhésion à l'*ITF*, chaque *Fédération Nationale Membre* doit se conformer à toutes les exigences applicables figurant dans les *Règlements* relativement au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*.
- 20.3 À titre de condition de l'affiliation et de reconnaissance par l'*ITF*, chaque *Association Régionale* doit, à l'égard des compétitions ou événements qu'elle organise, approuve ou autorise, mettre en œuvre et exécuter les règles de lutte contre la corruption, équivalentes en substance au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, l'équivalence étant déterminée par l'*ITF*.

21. SAUVEGARDES

- 21.1 Conformément à l'Article 2.2.7, 2.2.7 l'*ITF* a établi la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* afin de renforcer la sécurité et le bien-être des enfants et des adultes participant au sport.
- 21.2 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit :
- 21.2.1 sans préjudice des obligations en vertu du droit applicable, intégrer des politiques locales de sauvegarde équivalentes en substance à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* dans ses propres règles, de sorte à pouvoir appliquer ces politiques aux personnes sous son autorité, l'équivalence étant déterminée par l'*ITF* ;
 - 21.2.2 signaler au département de sauvegarde de l'*ITF* toute décision provisoire ou définitive prise dans le cadre de ses politiques locales de sauvegarde et entraînant une suspension ou une inéligibilité à participer aux activités de tennis ;
 - 21.2.3 signaler toute infraction suspectée à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* ou à la *Politique de protection des adultes de l'ITF* au service de protection de l'*ITF* et doit coopérer avec toutes les investigations menées par l'*ITF* concernant cette infraction suspectée des politiques ; et
 - 21.2.4 reconnaître, se conformer et appliquer les décisions prises en vertu de la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* à l'encontre de toute personne placée sous son autorité.
- 21.3 Sans préjudice des obligations en vertu du droit applicable, chaque *Association Régionale* doit intégrer des politiques équivalentes en substance à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* en ce qui concerne les personnes sous son autorité, l'équivalence étant déterminée par l'*ITF*.
- 21.4 L'*ITF* a le pouvoir de reconnaître et d'accepter les décisions prises par une *Fédération Nationale Membre* ou une *Association Régionale* dans le cadre de ses politiques locales de sauvegarde. Les *Fédérations Nationales Membres* et les *Associations Régionales* doivent reconnaître et appliquer toute décision de ce type si l'*ITF* le leur demande.

SEPTIÈME PARTIE : COMPÉTITIONS ET TROPHÉES

22. GÉNÉRALITÉS

- 22.1 En application de l'Article 3.1.4, le *Conseil d'Administration* peut réguler l'organisation, la reconnaissance, l'approbation et/ou la conduite des compétitions au niveau international, y compris les *Compétitions Officielles par équipes*, les circuits et les autres *Championnats Internationaux*. Le *Conseil d'Administration* peut également édicter des *Règles* applicables au niveau national ou exiger des *Fédérations Nationales Membres*

qu'elles adoptent des réglementations, si l'objet des *Règles* nécessite une approche réglementaire cohérente au niveau mondial (par exemple, en ce qui concerne les questions d'intégrité). Sauf indication contraire, les demandes de reconnaissance d'une compétition par l'*ITF* en tant que *Championnat Officiel de Tennis* ou *Championnat de Tennis reconnu* seront examinées par le *Conseil*.

- 22.2 L'intitulé « Championnat du monde » associé au tennis ou aux compétitions de tennis ou autres événements de toute nature n'est pas institué ni renouvelé à un quelconque moment à défaut du consentement unanime du *Conseil*.
- 22.3 Le terme « mondial » ou tout autre terme attribuant une dimension globale similaire à une compétition de tennis, un événement ou trophée de toute nature, ne peut être utilisé que par l'*ITF* ou tel qu'autorisé par l'*ITF*.
- 22.4 Les réglementations encadrant les *Championnats Internationaux* peuvent être modifiées à tout moment par le *Conseil d'Administration* et entrent en vigueur à partir de l'édition suivante du *Championnat International* en question, à moins que le *Conseil d'Administration* ne précise le contraire. Le *Conseil* peut seulement inverser ces modifications ou à défaut amender les réglementations applicables si une résolution à cet effet est proposée par un *Membre de Classe B* avec le support de vingt autres *Membres de Classe B* et est adoptée à la *Majorité Spéciale*.

23. COMPÉTITIONS OFFICIELLES EN ÉQUIPES

- 23.1 Les *Compétitions officielles en équipes* de l'*ITF* sont les suivantes :

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| Coupe Davis | tournoi par équipes hommes |
| Coupe Billie Jean King | tournoi par équipes femmes |
| Coupe Hopman | tournoi par équipes hommes et femmes |

Juniors :

| | |
|--------------------------------|---|
| Coupe Davis Juniors | tournoi par équipes pour garçons jusqu'à 16 ans |
| Coupe Billie Jean King Juniors | tournoi par équipes pour filles jusqu'à 16 ans |
| Tennis mondial juniors | tournoi par équipes pour garçons et filles jusqu'à 14 ans |

Masters :

| | |
|------------------------|--|
| Men's 30+ Cup | tournoi par équipes hommes de 30 ans et plus |
| Coupe Italia | tournoi par équipes hommes de 35 ans et plus |
| Coupe Tony Traberts | tournoi par équipes hommes de 40 ans et plus |
| Coupe Dubler | tournoi par équipes hommes de 45 ans et plus |
| Coupe Fred Perry | tournoi par équipes hommes de 50 ans et plus |
| Coupe d'Autriche | tournoi par équipes hommes de 55 ans et plus |
| Coupe Von Cramm | tournoi par équipes hommes de 60 ans et plus |
| Coupe Britannia | tournoi par équipes hommes de 65 ans et plus |
| Coupe Crawford | tournoi par équipes hommes de 70 ans et plus |
| Coupe Bitsy Grant | tournoi par équipes hommes de 75 ans et plus |
| Coupe Gardner Mulloy | tournoi par équipes hommes de 80 ans et plus |
| Coupe Lorn Main | tournoi par équipes hommes de 85 ans et plus |
| Women's 30+ Cup | tournoi par équipes femmes de 30 ans et plus |
| Coupe Suzanne Lenglen | tournoi par équipes femmes de 35 ans et plus |
| Coupe Young | tournoi par équipes femmes de 40 ans et plus |
| Coupe Margaret Court | tournoi par équipes femmes de 45 ans et plus |
| Coupe Bueno | tournoi par équipes femmes de 50 ans et plus |
| Coupe Maureen Connolly | tournoi par équipes femmes de 55 ans et plus |
| Coupe Alice Marble | tournoi par équipes femmes de 60 ans et plus |

| | |
|-----------------------|--|
| Coupe Kitty Godfree | tournoi par équipes femmes de 65 ans et plus |
| Coupe Althea Gibson | tournoi par équipes femmes de 70 ans et plus |
| Queens' Cup | tournoi par équipes femmes de 75 ans et plus |
| Coupe Doris Hart | tournoi par équipes femmes de 80 ans et plus |
| Coupe Angela Mortimer | tournoi par équipes femmes de 85 ans et plus |

En fauteuil :

| | |
|----------------------------|--|
| Coupe du monde par équipes | tournoi par équipes en fauteuil hommes, femmes, quads et juniors |
|----------------------------|--|

Beach Tennis :

| | |
|--------------------------------|--|
| Coupe du monde de Beach Tennis | tournoi de beach tennis par équipes hommes et femmes |
|--------------------------------|--|

- 23.2 Les autres *Compétitions Officielles par équipes* peuvent être organisées et gérées par l'*ITF*, à la discrétion du *Conseil d'Administration*.
- 23.3 L'*ITF* assure la gestion des *Compétitions Officielles par équipes*, conformément aux réglementations adoptées pour ces tournois et détient et contrôle les finances.
- 23.4 L'*ITF Group* est propriétaire de tous les droits commerciaux associés aux *Compétitions Officielles par équipes*, conformément aux Règles applicables et enregistrera en son nom toutes les marques commerciales connexes.
- 23.5 Sauf décision contraire du *Conseil* et toujours sous réserve des Règles applicables :
- 23.5.1 seuls les *Membres de Classe B* peuvent inscrire des équipes à la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King ; et
- 23.5.2 les Membres de Classe B et les Membres de Classe C peuvent inscrire des équipes aux autres *Compétitions Officielles par équipes*.
- 23.6 La *Fédération Nationale Membre* concernée est responsable de la sélection de l'équipe participant à la *Compétition Officielle par équipes*, conformément à la *Constitution* et aux *Règles* y compris les réglementations applicables à la compétition en question et aux exigences des lois applicables.
- 23.7 Les équipes représentant le *Pays* d'une *Fédération Nationale Membre* dont l'adhésion a été suspendue ou qui a été expulsé ne peuvent participer à une *Compétition Officielle par Équipe* si ladite suspension ou expulsion est en vigueur à la date à laquelle l'événement débute.

24. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

- 24.1 Les compétitions suivantes sont classées dans la catégorie *Championnats Officiels de Tennis* de l'*ITF* : le Tournoi de Wimbledon ; l'US Open ; les Internationaux de France ; et l'Open d'Australie.
- 24.1.1 Chacun des *Championnats Officiels de Tennis* susvisés se compose de tournois hommes et femmes qui sont planifiés au cours d'une même période et dans le même lieu, tel qu'il a été joué au cours des deux dernières décennies.
- 24.1.2 Pour chaque *Championnat Officiel de Tennis* qui a lieu, le *Membre*, ou membre d'un *Membre*, accueillant l'événement doit payer à l'*ITF*, préalablement au tournoi, une somme égale à un pour cent (1%) du total brut

du montant des prix offerts pour les compétitions qui ont lieu dans le cadre de l'évènement.

- 24.1.3 Les *Championnats Officiels de Tennis* pèseront le plus dans la détermination des *Champions du Monde* pour chaque année.
- 24.1.4 Les Championnats Officiels de Tennis ont lieu conformément aux Règles du Tennis.
- 24.2 Les compétitions suivantes sont classées dans la catégorie *Championnats de Tennis reconnu* de l'*ITF* : les Championnats Internationaux d'Espagne, les Championnats Internationaux d'Italie, l'Open du Japon et le Tournoi de tennis Toray Pan Pacific Open.
 - 24.2.1 Pour chaque *Championnat de Tennis reconnu* qui a lieu, le *Membre*, ou membre d'un *Membre*, accueillant l'évènement doit payer à l'*ITF*, préalablement au tournoi, une somme égale à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du total brut du montant des prix offerts pour les compétitions qui ont lieu dans le cadre de l'évènement.
 - 24.2.2 Les *Championnats de Tennis reconnus* ont lieu conformément aux *Règles du Tennis* et respectent les politiques de l'*ITF*.
- 24.3 Les évènements suivants sont détenus ou gérés par l'*ITF Group* :
 - 24.3.1 L'Épreuve de tennis olympique et l'épreuve de tennis des jeux olympiques jeunes sont gérés par l'*ITF Group* au nom du *CIO*.
 - 24.3.2 L'épreuve de tennis paralympique est gérée par l'*ITF Group* au nom du *CIP*.
 - 24.3.3 Les Championnats du monde juniors et seniors individuels de l'*ITF*, les Championnats du monde seniors individuels de l'*ITF* et les Championnats du monde super seniors individuels de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
 - 24.3.4 Les Masters de tennis en fauteuil roulant de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
 - 24.3.5 Les Championnats du monde Beach Tennis de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
- 24.4 Aucune *Fédération Nationale Membre* ou *Association Régionale* ne peut offrir du tennis dans le cadre d'un évènement visé à l'Article 24.3 ou de tout autre évènement international pluridisciplinaire à défaut du consentement écrit du *Conseil d'Administration*.
- 24.5 Les circuits ci-après sont les tours de tennis officiels de l'*ITF Group* :
 - 24.5.1 *Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour* ;
 - 24.5.2 *Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour* ;
 - 24.5.3 *Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour* ;
 - 24.5.4 *ITF World Tennis Masters Tour* ;
 - 24.5.5 *Circuit de Tennis en fauteuil roulant de l'ITF* ;
 - 24.5.6 *Circuit de Beach Tennis de l'ITF* ; et

24.5.7 *Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF.*

25. COMPÉTITIONS VIRTUELLES

25.1 Les compétitions virtuelles d'e-tennis suivantes détenues ou gérées par l'*ITF Group* :

25.1.1 toute version virtuelle d'une compétition de tennis décrite aux Articles 23, 24.3 ou 24.5 ; et

25.1.2 toute version virtuelle de tout autre championnat international de tennis qui est ou pourrait être détenue ou gérée par l'*ITF*, à la discrétion du *Conseil d'Administration*.

25.2 L'*ITF Group* est propriétaire de tous les droits commerciaux associés à ces compétitions, conformément aux *Règles* adoptées et enregistrera en son nom toutes les marques commerciales connexes.

26. RÉCOMPENSES ET PRIX

26.1 L'*ITF* peut accorder le titre de Champion du Monde aux joueurs qui, de l'avis du *Conseil d'Administration*, sont les joueurs les plus émérites d'une année donnée. Les noms des joueurs ayant reçu ce titre figurent dans le Tableau d'Honneur.

26.2 Les personnes ayant rendu de longs et distingués services au jeu de tennis peuvent être nommées par un *Membre* ou le *Conseil d'Administration* pour être honorées et recevoir une récompense accordée par le *Conseil*.

26.3 Un *Membre* n'est éligible que pour une seule nomination annuelle. Les catégories sont les suivantes :

26.3.1 **Administrateurs** : les présidents, secrétaires généraux, secrétaires internationaux ou directeurs comptant 12 années de service ; les délégués aux *Assemblées Générales* ayant participé à 10 *Assemblées Générales Annuelles* ; ou les directeurs de tournoi de *Championnats Officiels de Tennis* ayant exercé cette fonction pendant 10 ans.

26.3.2 **Joueurs** : les joueurs ayant participé à 25 matchs de la Coupe Davis ou 25 matchs de la Coupe Billie Jean King.

26.3.3 **Capitaines non-joueurs** : les joueurs ayant exercé leurs fonctions de capitaine lors de 25 rencontres de Coupe Davis ou 25 matchs de la Coupe Billie Jean King.

26.3.4 **Officiels** : juges-arbitres ou arbitres de chaise ayant officié dans trois phases finales de Coupe Davis et/ou de Coupe Billie Jean King ; juges-arbitres ou arbitres de chaise ayant officié dans 25 rencontres de Coupe Davis et/ou de Coupe Billie Jean King.

26.3.5 **Entraîneurs** : pour leur longue et éminente contribution à l'enseignement du tennis, sur le plan national et international.

26.3.6 **Autres** : pour ses longues et éminentes contributions au jeu du tennis au niveau international.

26.4 Les nominations doivent parvenir au *Secrétaire de la Société* à la date butoir prévue pour la réception des résolutions visées à l'Article 9.11 qui précède. Les nominations tardives ne seront pas considérées. Le *Conseil d'Administration* doit examiner toutes les nominations et proposer au *Conseil* les nominations qui satisfont aux critères de l'Article

- 26.3. Le *Conseil d'Administration* peut proposer au *Conseil* plusieurs récipiendaires dans chaque catégorie, excepté celle de l'Article 26.3.6 qui est limitée à une nomination par an.
- 26.5 En outre, le *Conseil d'Administration* peut nommer des individus, des *Fédérations Nationales Membres* ou des *Associations Régionales* pour le Prix des Directeurs pour leurs services rendus au tennis ou pour une contribution particulière aux activités de l'*ITF*.
- 26.6 Pour éviter toute confusion, toutes les récompenses pour services rendus au précédemment accordées par la Fédération Internationale de Tennis avant sa constitution pour services rendus au tennis continueront d'être reconnues et acceptées par l'*ITF*.

HUITIÈME PARTIE : RÉSOLUTION DES LITIGES

27. PROCÉDURE D'EXAMEN ET AUDIENCES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE TENNIS

- 27.1 Les procédures d'examen et les audiences relatives aux *Règles du Tennis* seront accomplies conformément à l'Annexe XII des *Règles du Tennis*.

28. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES RÈGLES

28A. Réclamations

- 28.1 Des mécanismes seront établis dans les *Règles* pour résoudre toute réclamation concernant la conduite juste et équitable d'un *Championnat International*, y compris les réclamations concernant des soupçons d'infractions d'un joueur ou du personnel de soutien d'un joueur aux *Règles*, les réclamations concernant des allégations d'erreurs d'officiels, des protestations à propos des conditions de la compétition et des plaintes concernant les résultats annoncés.

28B. Allégations de violations concernant le Programme antidopage dans le tennis ou le Programme de lutte contre la corruption dans le tennis

- 28.2 Les allégations de violation du *Programme antidopage dans le tennis* ou du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* font l'objet de poursuites engagées par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* devant le *Tribunal Indépendant* ou toute autre instance ou personne définie, ou en vertu de tout autre mécanisme, tel qu'indiqué dans les présentes règles.

28C. Allégations de violations du Code d'éthique de l'ITF

- 28.3 Les allégations de violations du *Code d'éthique de l'ITF* entraînant des sanctions minimales seront gérées par la *Commission d'éthique* et les autres violations au *Code d'éthique de l'ITF* feront l'objet de poursuites engagées par la *Commission d'éthique* devant le *Tribunal Indépendant*.

28D. Allégations de violations des autres Règles

- 28.4 Les allégations de violations des autres *Règles* feront l'objet de poursuites engagées par l'*ITF* devant le *Jury d'adjudication interne de l'ITF* ou le *Tribunal Indépendant* ou par tout autre moyen défini par les *Règles*.
- 28.5 Si un litige est renvoyé devant le *Jury d'adjudication interne de l'ITF* ou le *Tribunal Indépendant* en vertu des *Règles*, les parties au litige sont réputées avoir accepté de se soumettre à la juridiction de cette instance pour régler le litige conformément aux règles

procédurales de cet organe. Elles ne peuvent pas engager une autre action ou demande qui entre en conflit avec cette juridiction et elles sont liées par la décision de cet organe, sous réserve des droits d'appel établis dans les *Règles* applicables.

29. APPEL DES DÉCISIONS DE L'ITF

- 29.1 Les décisions sur le terrain de jeu, dont les décisions réglant une protestation conformément aux *Règles*, sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées, elles ne peuvent faire l'objet d'un appel ni être autrement contestées dans une juridiction, excepté dans les cas où la partie lésée soutient avoir des preuves directes confirmant que la décision concernée est entachée de fraude, de corruption, de mauvaise foi ou autres préjudices. De telles réclamations seront exclusivement réglées par un ou plusieurs arbitres nommés par the *TAS* Division ordinaire, conformément au Code d'arbitrage sportif du *TAS* et la doctrine du terrain de jeu établie par la jurisprudence du *TAS*.
- 29.2 Dans la mesure où cette *Constitution* ou les *Règles* donnent à une partie le droit explicite de faire appel d'une décision de l'*ITF* ou de tout autre organe constitutif ou délégué de l'*ITF*, cet appel doit être exclusivement engagé devant la cour d'appel du *TAS*, sauf mention contraire de la *Constitution* ou des *Règles*). La cour d'appel du *TAS* réglera l'appel définitivement, conformément au Code d'arbitrage sportif du *TAS*. Sauf mention contraire, dans l'attente de la décision d'appel la décision objet de l'appel reste en vigueur avec tous ses effets à moins que le *TAS* n'ordonne le contraire. La décision du *TAS* sur l'appel ne peut être contestée dans quelque juridiction que ce soit et pour quelque motif que ce soit, excepté selon les modalités du chapitre 12 du code fédéral suisse sur le droit international privé.
- 29.3 La liste non exhaustive suivante énumère les décisions prises en vertu de la *Constitution* qui sont contestables exclusivement devant le *TAS* en vertu de cet Article 29 :
- 29.3.1 Une décision de suspendre ou de prendre toute autre mesure à l'encontre d'un *Membre* en vertu de l'Article 4.41 ou d'imposer une mesure provisoire en vertu de l'Article 4.45 ;
- 29.3.2 Une décision d'expulser ou d'imposer toute autre sanction à l'encontre d'un *Membre* en vertu de l'Article 4.49 ;
- 29.3.3 Une décision de retirer l'affiliation d'une *Association Régionale* en vertu de l'Article 5.13 ;
- 29.3.4 Une décision selon laquelle une personne n'est pas *Éligible* pour servir en tant que *Titulaire de poste de l'ITF*, en vertu de l'Article 18.1 ; et
- 29.3.5 Une décision selon laquelle un *Membre* n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement A2.

30. AUTRES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

- 30.1 Sous réserve de l'Article 30.3, le présent Article 30 s'applique à toute réclamation ou litige :
- 30.1.1 entre :
- 30.1.1.1 (a) l'*ITF* ; et (b) un ou plusieurs *Membres* et/ou *Associations Régionales* et/ou *Titulaires de poste de l'ITF* ;

- 30.1.1.2 deux ou plusieurs *Membres* et/ou *Associations Régionales* et/ou *Titulaires de poste de l'ITF* ; ou
- 30.1.1.3 (a) *l'ITF* ; et (b) toute autre personne soumise à la juridiction de *l'ITF* ou d'un *Membre* ; et
- 30.1.2 qui se produit ou concerne à quelque titre que ce soient : (a) les activités de *l'ITF* ; (b) les activités de toute partie en tant que *Membre, Association Régionale*, ou officiel de *l'ITF* ; ou (c) les activités ou intérêts de toute partie en tant que partie prenante de *l'ITF* ; et
- 30.1.3 que cette réclamation ou ce litige survienne : (a) au titre de la *Constitution* ou des *Règles* (excepte le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* ou le *Programme antidopage dans le tennis*) ; (b) du fait d'une décision de *l'ITF* ; (c) en rapport avec un contrat entre les parties qui ne prévoit pas d'autre mécanisme ; ou (d) autre ; mais
- 30.1.4 à l'exclusion des demandes d'indemnités pour blessures corporelles.
- 30.2 Les réclamations ou litiges auxquels s'applique le présent Article 30 (« **Litige** ») seront réglés conformément aux dispositions suivantes :
 - 30.2.1 **Compétence** : La Chambre ordinaire du *TAS* est seule compétente pour entendre et trancher définitivement le *Litige*. Les parties n'introduiront aucune action ni réclamation contraire à cette soumission à la compétence du *TAS*, et elles seront liées par les décisions du *TAS*.
 - 30.2.2 **Règles procédurales** : Le *Litige* sera entendu par trois arbitres du *TAS* conformément au Code d'arbitrage sportif du *TAS*.
 - 30.2.3 **Champ d'application de l'examen** : Tout Litige impliquant *l'ITF* en tant que partie défenderesse et constituant une contestation d'une décision prise par *l'ITF* ou en son nom sera tranché par le *TAS* exerçant une compétence de supervision uniquement. Le champ d'application relatif à l'examen de la décision par le comité se limite à la détermination de la validité de la décision pour des motifs d'excès de pouvoir (y compris l'erreur de droit), d'irrationalité et/ou d'irrégularité ou d'iniquité de procédure.
 - 30.2.4 **Droits de recours limités** : La décision de la Chambre ordinaire du *TAS* statuant sur un *Litige* ne peut être attaquée devant aucune instance ni pour aucun motif, à l'exception de ceux prévus au Chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé.
 - 30.2.5 **Tentatives préalables de résolution** : En l'absence de justification impérieuse, les parties à un Litige doivent avertir l'autre partie et *l'ITF* si elle n'est pas partie et épuiser toutes les possibilités raisonnables de résoudre le *Litige* avant de saisir le *TAS*. Avant de porter le *Litige* devant le *TAS*, le *Conseil d'Administration* prendra des mesures raisonnables pour contribuer à la résolution dudit Litige, qui peuvent inclure la nomination d'un médiateur.
 - 30.2.6 **Délais de dépôt** : Sous réserve de tout délai différent applicable au *Litige* (y compris en vertu de la présente *Constitution*, des *Règles* ou de toute règle procédurale d'un organe compétent pour entendre le Litige), et sauf accord contraire explicite de *l'ITF*, toute procédure de résolution de litige impliquant *l'ITF* doit être entamée dans les délais suivants :
 - 30.2.6.1 vingt et un (21) jours si elle est liée à une *Championnat International* ou à toute autre compétition ; ou

30.2.6.2 six mois si elle porte sur toute autre question ;

l'année de la survenance des actes ou omissions motivant la réclamation, ou de la prise de connaissance de ces actes ou omissions par le demandeur si elle est postérieure. Dans l'éventualité où une réclamation est déposée après l'expiration du délai de la période indiquée, elle est forclose.

- 30.3 Le présent Article 30 ne s'applique pas aux/à : (a) réclamations et litiges relevant de l'Article 28 ou de l'Article 29 ; (b) toute réclamation ou tout litige pour lequel une disposition alternative de règlement des litiges est prévue dans la présente *Constitution* ou dans les *Règles* ; (c) toute réclamation ou tout litige pour lequel la Cour suprême des Bahamas a compétence exclusive en vertu de la *Loi* ; ou (d) réclamations ou litiges impliquant le *Personnel de l'ITF* en rapport avec leurs conditions d'emploi ou d'engagement par l'*ITF*, lesquelles régissent ces réclamations ou litiges.
- 30.4 La liste non exhaustive suivante énumère les décisions contestables exclusivement devant le *TAS* en vertu de cet Article 30 :
- 30.4.1 Le rejet d'une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe C* ou *Membre de Classe B*, ou le fait que le *Conseil d'Administration* n'a pas soumis une telle demande à l'examen du *Conseil*. En soumettant une demande, un candidat qui n'est pas encore *Membre* accepte de se soumettre à la compétence exclusive du *TAS*.

31. GÉNÉRALITÉS

- 31.1 À moins que l'*ITF* accepte explicitement le contraire, toute procédure de résolution des litiges impliquant l'*ITF* de quelque nature que ce soit et sans égard à la juridiction :
- 31.1.1 est menée en langue anglaise et une partie présentant des documents écrits dans une autre langue doit fournir des traductions certifiées en anglais de ces documents, à leurs propres coûts ; et
- 31.1.2 est régie par la *Constitution* et les *Règles* et accessoirement par le droit anglais.
- 31.2 Sauf accord ou injonction contraire, toutes les audiences des procédures de règlement des litiges impliquant l'*ITF* ont lieu à Londres, Angleterre.
- 31.3 Sous réserve toujours des dispositions précédentes de la huitième partie et le *Loi*, si une partie nonobstant ces dispositions conserve un droit de recours aux tribunaux pour une réclamation à l'encontre de l'*ITF*, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont compétence exclusive pour en entendre.
- 31.4 Si une disposition de la présente *Constitution* est jugée illégale ou inexécutoire pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions de la *Constitution* restent exécutoires avec tous leurs effets.

NEUVIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS

32. COMPTES

- 32.1 Les comptes de l'*ITF* sont publiés dans le cadre des comptes consolidés du *ITF Group*.
- 32.2 Le *Conseil d'Administration* veillera au maintien de livres de comptes des recettes, dépenses, actifs et passifs de l'*ITF* de manière fidèle et sincère à son siège social ou en tout autre lieu décidé par le *Conseil d'Administration*. Sous réserve des restrictions

raisonnables imposées par le *Conseil d'Administration* (y compris le besoin de protéger la confidentialité des tiers et de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de protection des données) et, sous réserve que l'accès soit demandé pour un but légitime, ces comptes seront mis à disposition pour une inspection en personne des *Membres* pendant les heures d'ouverture habituelles.

32.3 À moins que le Conseil ne décide du contraire, l'exercice financier de l'*ITF* est clos le 31 décembre de chaque année et le *Conseil d'Administration* veillera à la préparation des comptes des résultats annuels et du bilan résumant les actifs et passifs et de leur certification par les *Commissaires-aux-comptes* dans les plus brefs délais possibles, pour qu'ils soient soumis au *Conseil*, conformément à l'Article 8.2.10.

32.4 La devise des comptes de l'*ITF* est la devise légale des États-Unis d'Amérique.

33. AVIS ET DATES BUTOIRS

33.1 Un avis notifié par ou à l'*ITF* est réputé avoir été reçu par un *Membre* ou par l'*ITF* le cas échéant : (a) en cas de remise en mains propres par porteur ou par service de courrier reconnu à l'internationale ; (b) en cas de remise par courrier électronique ; ou (c) sept (7) jours ouvrés après son dépôt à la poste dans une enveloppe préaffranchie, adressée au *Membre* ou à l'*ITF* à sa dernière adresse connue.

33.2 Pour les besoins des correspondances et de la réception et la délivrance des avis en rapport avec la *Constitution*, le *Directeur général* est le représentant de l'*ITF*.

33.3 Tous les délais butoirs mentionnés dans la présente *Constitution* commencent à courir le jour où la notification est réputée reçue. Les jours fériés et les jours non ouvrés sont inclus dans le calcul des délais, excepté si le dernier jour du délai tombe un jour férié ou un jour non ouvré à Londres ou dans le *Pays* du *Membre* concerné, auquel cas le jour ouvré suivant sera considéré comme le dernier jour du délai. Une date butoir peut être réputée être satisfaite si la notification est reçue au plus tard à 23h59 heure britannique le dernier jour du délai butoir spécifié.

34. INDEMNITÉS

34.1 L'*ITF* indemnise et dégage de toute responsabilité ses *Directeurs*, mandataires et membres de son *Personnel Exécutif*, relativement à toute responsabilité pour dommages, coûts, amendes ou autres, encourue à la suite d'une plainte civile ou administrative qui est engagée à leur encontre dans toute juridiction en raison de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs ou l'exécution de leurs devoirs en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, que le jugement soit prononcé ou non en leur faveur ou qu'ils soient ou non acquittés, à condition que la personne indemnisée ait agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'*ITF*.

35. LANGUES OFFICIELLES

35.1 Les langues officielles de l'*ITF* sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les documents suivants sont publiés dans les langues officielles : la *Constitution*, les *Règles de Tennis*, l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* et son procès-verbal. L'*ITF* dispose du pouvoir discrétionnaire de décider des autres documents de l'*ITF* qui seront publiés dans les langues officielles et s'ils seront également publiés dans d'autres langues.

35.2 En cas d'écart entre la version anglaise d'un document de l'*ITF* et toute autre version, la version anglaise l'emporte.

36. AMENDEMENT DES STATUTS OU DE L'ACTE CONSTITUTIF

36.1 Seul le *Conseil* peut amender l'*Acte Constitutif* et les *Statuts*.

- 36.1.1 L'Article 8.2.4 ne peut être amendé qu'avec le consentement unanime du *Conseil*.
- 36.1.2 Toute disposition de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts* imposant une majorité de votes supérieures à deux tiers peut être exclusivement amendée par une résolution du *Conseil* adoptée avec la même majorité ou une plus grande majorité.
- 36.1.3 Toute autre modification de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts* est soumise à résolution adoptée à la *Majorité Spéciale*.
- 36.1.4 Tout amendement reçoit effet à compter du premier jour du mois de janvier suivant, à moins que le *Conseil* n'en décide autrement à la majorité requise.
- 36.2 Si le *Conseil* décide d'amender toute partie de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts*, il peut déléguer la responsabilité de l'approbation de l'énoncé final de l'avenant au *Conseil d'Administration*.
- 36.3 Le *Conseil d'Administration* peut amender à tout moment l'*Acte Constitutif* ou les *Statuts* afin de corriger une erreur typographique ou autre erreur administrative ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, dans les cas où ces avenants découlent de résolutions du *Conseil* et sous réserve qu'ils restent cohérents avec ces résolutions. Tout avenant réalisé conformément au présent Article 36.3 doit être notifié par écrit aux *Membres* dans les meilleurs délais.
- 36.4 Les *Règlements* et *Règles* autres que les *Règles de Tennis*, le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis* peuvent être amendés par le *Conseil d'Administration* sous réserve que :
 - 36.4.1 un tel avenant ne crée pas une quelconque incohérence avec l'*Acte Constitutif* ou les *Statuts* ; et
 - 36.4.2 tout amendement au Règlement F ou G qui introduit ou modifie une obligation pour une *Fédération Nationale Membre* ou une *Association Régionale* doit être approuvé par le *Conseil* avant d'entrer en vigueur.

37. DISSOLUTION

- 37.1 L'*ITF* ne peut faire l'objet que d'une dissolution volontaire par voie de résolution du *Conseil* adoptée à la *Majorité Qualifiée* au cours d'une *Assemblée Générale* spécialement convoquée à cet effet ou lors d'une *Assemblée Générale Annuelle*.
- 37.2 Dans l'éventualité d'une *telle* dissolution, le *Conseil* nomme un ou plusieurs liquidateurs qui rassemblent les actifs de l'*ITF* et les affectent à la libération de tous les passifs et autres dettes de l'*ITF*. Tout solde d'actifs sera payé aux *Membres de Classe A* en leur qualité de trustees du *Trust ITF* selon la *Déclaration de Trust*, étant précisé que les fonds conservés sur un compte dénommé « Grand Slam Development Fund » seront transférés aux trustees qui auront été nommés par les *Championnats Officiels de Tennis*, et ils continueront de détenir et d'administrer les fonds pour les finalités prévues, telles que déterminées de temps à autre.

ANNEXES

ANNEXE A RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Règles d'interprétation

- A1.1 Dans le corps de la *Constitution* et des *Règles* autres que le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis*, sauf mention expresse contraire :
- a. les mots désignant un genre particulier sont censés rester neutres ;
 - b. les termes au singulier impliquent le pluriel et les termes au pluriel incluent le singulier ;
 - c. les références aux Parties, Sections, Articles et Annexes sont des références aux parties, sections, articles et annexes du document dans lequel ladite référence figure ;
 - d. toute référence à un ensemble de *Règles*, une politique, une procédure, une ligne directrice ou un document similaire de l'*ITF* inclut toute version modifiée ou tout document de nature similaire qui lui succède, établi ou émis à tout moment considéré ;
 - e. toute référence à une disposition de la *Constitution*, une *Règle* ou un terme d'une politique de l'*ITF* comprend toutes les modifications ou termes leur succédant établis ou émis à tout moment considéré ;
 - f. toute référence à une législation comprend toute modification ou réitération de la législation promulguée pour être substituée à cette législation et toute réglementation, décret ou autre acte promulgué à tout moment ou établi en vertu de cette législation ;
 - g. toute référence à un accord comprend cet accord tel que modifié, complété, toute novation ou substitution de celui-ci à tout moment considéré ;
 - h. une référence à « écrit », « par écrit » ou « forme écrite » comprend les télécopies et les courriers électroniques ;
 - i. toute référence à « peut » signifie que c'est à l'entière discrétion de cette personne ;
 - j. toute référence à un « jour » désigne tout jour de la semaine, ce qui ne se limite pas aux jours ouvrés, mais une référence à un « jour ouvré » désigne un jour où les banques sont ouvertes pour transactions en Angleterre et une référence à un « mois » désigne un mois civil ;
 - k. les références aux joueurs de tennis désignent les joueurs amateurs et les joueurs professionnels ;
 - l. les références à une « personne » comprennent (selon le contexte) les personnes physiques, les personnes morales ou sans personnalité morale (dans chaque cas qu'elles disposent ou non d'une personnalité légale distincte) de même que les représentants légaux personnels, successeurs et cessionnaires autorisés de ces personnes ;

- m. les titres et table des matières sont exclusivement réservés à des fins de référence et n'ont aucun effet sur la bonne interprétation et application du document ; et
 - n. tous les termes qui font suite aux termes « y compris, « inclut », « notamment », « tel que », « par exemple » ou d'autres expressions similaires, sont interprétés comme étant illustratifs et ne viennent pas limiter le sens des mots, descriptifs, définitions, phrases ou termes les précédant.
- A1.2 En cas d'incohérence entre les termes des documents énumérés dans le présent paragraphe A1.2, un terme contenu dans un document plus haut dans la liste a la priorité sur un terme contenu dans un document plus bas dans la liste suivante :
- A1.2.1 l'Acte Constitutif et les Statuts, à l'exclusion des Annexes ;
 - A1.2.2 les Annexes ;
 - A1.2.3 les Règlements ; et
 - A1.2.4 les Règles.

Définitions

A1.3 les termes ou phrases ci-dessous ont, lorsqu'ils sont utilisés dans la Constitution, le sens inscrit à leur suite :

Acte constitutif désigne l'Acte constitutif d'ITF Limited.

Agence internationale pour l'intégrité du tennis désigne la société dénommée International Tennis Integrity Agency Limited.

AMA désigne l'Agence mondiale antidopage.

Annexes désigne les annexes aux *Statuts*.

Assemblée Générale désigne une *Assemblée Générale Annuelle* et/ou une *Assemblée Générale Extraordinaire*.

Assemblée Générale Annuelle ou **AGA** désigne une réunion du Conseil tenue conformément à l'Article 9.1.

Assemblée Générale Extraordinaire ou **AGE** désigne une réunion du Conseil convoquée conformément à l'Article 9.3.

Assesseur désigne la personne nommée par le *Conseil d'Administration* pour accomplir les tâches affectées à l'Assesseur dans la *Constitution*.

Association Régionale désigne une association de *Membres* qui sont reconnus par l'*ITF* et qui appartiennent au même continent ou région géographique assimilable, et qui sont affiliés à l'*ITF* conformément à l'Article 5.

ATP désigne l'ATP Tour, Inc.

Champion(s) du Monde désigne la(les) récompense(s) annuelle(s) accordée(s) par l'*ITF* conformément à l'Article 26.1, dans des catégories pouvant inclure : les simples et doubles hommes et femmes ; les garçons et les filles ; ainsi que les hommes et femmes en fauteuil roulant et quad.

Championnats de tennis reconnus sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.2.

Championnats Internationaux désigne toutes les compétitions qui sont organisées, à présent ou à l'avenir, au nom de l'*ITF* entre des joueurs ou des équipes de joueurs de et/ou représentant différents *Pays*, y compris *Compétitions officielles par équipes* et *ITF Compétitions individuelles*.

Charte olympique désigne le document du même nom publié par le CIO, tel qu'amendé de temps à autre.

CIO désigne le Comité international olympique.

CIP désigne le Comité international paralympique.

Circuit de Beach Tennis de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de beach tennis détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'*ITF*, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations du Circuit de Beach Tennis de l'*ITF*, qui détaillent les droits et responsabilités de l'*ITF*, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de beach tennis juniors détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations du Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois femmes détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations de l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueuses y participant.

Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux juniors détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations du Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois hommes détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations de l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

ITF World Tennis Masters Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux destinés aux joueurs âgés d'au moins 30 ans détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations des tournois de Masters, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs des tournois et des joueurs y participant.

Circuit de Tennis en fauteuil roulant de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de tennis en fauteuil roulant détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Réglementations du tennis en fauteuil roulant, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Code d'éthique de l'ITF désigne le code de ce nom publié et maintenu par l'ITF.

Code du Mouvement Olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions désigne le document du même nom publié par le CIO, tel que modifié de temps à autre.

Code mondial antidopage désigne le Code mondial antidopage adopté par l'AMA, tel qu'il est amendé au moment considéré.

Comité désigne un groupe de personnes nommé par le *Conseil d'Administration* conformément à l'Article 16, qu'il soit décrit comme un comité, une commission, un jury, un groupe de travail, un groupe d'études ou autre, et que ce soit à titre *ad hoc* ou permanent, en vue de fournir son expertise, ses conseils et/ou son soutien au *Conseil d'Administration*.

Comité national olympique désigne l'organisme reconnu par le CIO comme le comité national olympique d'un *Pays*.

Commissaires-aux-comptes désigne le cabinet indépendant d'experts-comptables agréés nommé par le *Conseil* sur recommandation du *Conseil d'Administration* en vue de contrôler les comptes annuels de l'ITF.

Commission d'éthique désigne l'organe de ce nom établi en application du *Code d'éthique de l'ITF*.

Compétitions individuelles de l'ITF sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.3 et 24.5.

Compétitions officielles de tennis sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.1.

Compétitions officielles par équipes sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 23.

Conseil désigne les délégués des *Membres* réunis en *Assemblée Générale*.

Conseil d'Administration désigne le conseil d'administration en fonction de la *Société*, composé conformément à l'Article 11.

Conseiller honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Conseiller honoraire à vie de l'ITF en vertu de l'Article 7.1.

Constitution désigne l'*Acte Constitutif* et les *Statuts*, les *Annexes* et les *Règlements* de la *Société*, tel que prévu à l'Article 1.2.

Déclaration de Trust désigne la déclaration de trust du *Trust ITF* par les *Membres de Classe A* datée du 22 décembre 1997.

Directeur désigne un membre du *Conseil d'Administration*, y compris le *Président*.

Directeur Général désigne la personne nommée en vertu de l'Article 15.14 et employée par l'ITF ou en son nom.

Éligible veut dire ne pas remplir les conditions de disqualification exposées à l'Article 18.1.

En Règle désigne le fait de ne pas faire l'objet d'une suspension ou autre restriction d'exercice de tous les droits d'affiliation concernés.

Fédération Nationale désigne une instance nationale de gouvernance pour le sport de tennis représentant un *Pays* particulier.

Fédérations Nationales Membres désigne les *Membres de Classe B* et les *Membres de Classe C*.

Incapacité désigne une déficience physique ou mentale qui empêche la personne d'exercer efficacement ses fonctions en tant que *Titulaire de poste de l'ITF*

Indice des prix à la consommation de l'OCDE désigne le taux d'inflation 'OCDE – Total' publié par l'*Organisation de coopération et de développements économiques* dans sa base de données d'indice des prix à la consommation.

Instances dirigeantes désigne l'*ATP*, l'*ITF*, la *WTA* et les quatre détenteurs des *Championnats Officiels de Tennis*.

Intérêt désigne : (a) la détention, directe ou indirecte, de 5 % ou plus des actions de l'entité concernée ; (b) la détention, directe ou indirecte, de 5 % ou plus des droits de vote de l'entité concernée ; ou (c) la détention d'un siège au *Conseil d'Administration* de l'entité concernée.

ITF désigne la société dénommée ITF Limited aux termes de l'Article 1.1.

ITF Group désigne le *Trust ITF* et ses filiales telles qu'elles peuvent exister de temps à autre.

Jury d'adjudication interne de l'ITF désigne l'organe indépendant de ce nom établi en vue de connaître des questions qui lui sont renvoyées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, conformément à ses règles procédurales.

Jury d'élection et d'éligibilité désigne le jury de ce nom établi en application du *Code d'éthique de l'ITF*.

Litige a le sens qui lui est donné à l'Article 30.2.

Loi désigne la loi International Business Companies Act de 2000 des Bahamas sur les sociétés commerciales internationales, telle qu'amendée au moment considéré.

Majorité Qualifiée désigne les quatre cinquièmes ou plus des votes valides exprimés par ceux présents et qui votent.

Majorité Simple désigne plus de 50% des votes valides exprimés par ceux présents et en droit de voter.

Majorité Spéciale désigne les deux tiers ou plus des votes valides exprimés par ceux présents et qui votent.

Membre de Classe A désigne les trustees du *Trust ITF* au moment considéré, aux termes de l'Article 4.1.1.

Membre de Classe B désigne une *Fédération Nationale* qui est le titulaire inscrit d'une ou plusieurs actions de Classe B dans la *Société*.

Membre de Classe C désigne une *Fédération Nationale* qui est le titulaire inscrit d'une ou plusieurs actions de Classe C dans la *Société*.

Membres désigne les titulaires inscrits des actions du capital social de l'*ITF*.

Mouvement Olympique a la signification indiquée dans la *Charte olympique*.

ONAD désigne une organisation nationale antidopage dont le rôle et les responsabilités lui sont conférés par le *Code mondial antidopage*.

Opérateur de paris dans le tennis a la signification donnée à ce terme dans le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*.

Organisation de coopération et de développement économiques ou **OCDE** désigne l'organisation internationale composée de pays membres en vertu de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée le 14 décembre 1960 et complétée de temps à autre.

Organisation Reconnue désigne une organisation reconnue par l'*ITF* en vertu de l'Article 6.

Pays désigne : (a) une région autonome du monde reconnue comme étant un état indépendant par les Nations Unies ; et/ou (b) un territoire ou une région qui n'est pas reconnu(e) comme un état indépendant par les Nations Unies mais présente certains

aspects d'autonomie, au moins dans la mesure de l'autonomie dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu à ce titre par l'*ITF*.

Personnel de l'*ITF* désigne toute personne qui est employée ou engagée par ou au nom de l'*ITF* en vue d'accomplir des tâches en son nom et pour son compte, y compris le *Personnel Exécutif*. Le *Personnel de l'ITF* n'inclut pas les mandataires de la Société.

Personnel Exécutif désigne le personnel exécutif employé par ou agissant à tout autre titre au nom de l'*ITF*, à l'exclusion des mandataires nommés en vertu de l'Article 15.

Politique de protection de l'enfance de l'*ITF* désigne la politique relative à la protection des enfants contre les blessures et les préjudices publiée et maintenue par l'*ITF*

Politique de protection des adultes de l'*ITF* désigne la politique relative à la protection des adultes contre les blessures et les préjudices publiée et maintenue par l'*ITF*.

Présidence désigne la personne qui préside une *Assemblée Générale* conformément à la présente *Constitution*.

Président désigne le président l'*ITF* élu conformément à l'Article 12.7.

Président honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Président honoraire à vie de l'*ITF* en vertu de l'Article 7.1.

Principes universels de base de bonne gouvernance désigne le document du même nom publié par le CIO, tel qu'amendé de temps à autre.

Programme antidopage dans le tennis désigne les règles de ce nom qui sont établies et maintenues par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* au nom de l'*ITF*, tel qu'il est amendé au moment considéré en application de ses termes.

Programme de lutte contre la corruption dans le tennis désigne les règles de ce nom qui sont établies et maintenues par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* au nom de l'*ITF*, tel qu'il est amendé au moment considéré en application de ses termes.

Registre désigne le registre des *Membres* qui doit être maintenu en application de la section 28(1) de la *Loi*.

Règlements désigne la partie de la *Constitution* apparaissant après l'*Acte Constitutif* et les *Statuts* mais n'inclut pas les *Annexes*.

Règles désigne les règles et réglementations qui sont établis ou adoptés par l'*ITF* dans la limite de ses pouvoirs et responsabilités, ainsi que le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis*.

Règles du Conseil désigne les règles de ce nom figurant au Règlement C, telles que modifiées au moment considéré.

Règles du Tennis désigne les règles du jeu de tennis adoptées et modifiées en vertu de l'Article 8.2.4.

Secrétaire de la Société désigne le *Directeur Général* ou tout autre membre(s) du *Personnel Exécutif* qui sont nommés en vue d'accomplir les fonctions d'un secrétaire de société.

Société désigne l'*ITF*.

Standards internationaux désigne les standards internationaux qui soutiennent le *Code mondial antidopage*, et qui sont adoptées par l'*AMA*, tel que modifié de temps à autre.

Statuts désigne les Statuts d'ITF Limited y compris leurs *Annexes*.

Tableau d'Honneur désigne la liste des joueurs ayant reçu le titre de *Champion du monde*, maintenue et publiée par l'*ITF*.

TAS désigne le Tribunal arbitral du sport à Lausanne en Suisse.

Titulaire de poste de l'ITF désigne chacune des personnes suivantes : les mandataires de l'*ITF* nommés en vertu de l'Article 15 à l'exclusion du *Directeur Général*, et les membres du *Conseil d'Administration*.

Trésorier désigne le trésorier de l'*ITF* nommé conformément à l'Article 15.11.

Tribunal Indépendant désigne l'organe indépendant de ce nom établi en vue de connaître des questions qui lui sont renvoyées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, conformément à ses règles procédurales.

Trust ITF désigne le trust déclaré par et contenu dans la *Déclaration de Trust*.

Vice-président désigne le vice-président de l'*ITF* nommé conformément à l'Article 15.8.

Vice-président honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Vice-président honoraire à vie de l'*ITF* en vertu de l'Article 7.1.

WTA désigne le WTA Tour, Inc.

Première Partie**Membres de Classe B (162) avec droit de vote:****Actionnaires détenant chacun 12 actions (5) :**

| | |
|------------|-----------------|
| Allemagne | France |
| Australie | Grande-Bretagne |
| États-Unis | |

Actionnaires détenant chacun 9 actions (14) :

| | |
|------------------------------|--------------------|
| Afrique du Sud | Italie |
| Argentine | Japon |
| Brésil | Pays-Bas |
| Canada | République Tchèque |
| Chine (République Populaire) | Russie (suspendue) |
| Espagne | Suède |
| Inde | Suisse |

Actionnaires détenant chacun 7 actions (11) :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Belgique | Nouvelle-Zélande |
| Corée, République de | République de Slovaquie |
| Croatie | Serbie |
| Danemark | Thaïlande |
| Kazakhstan | Tunisie |
| Mexique | |

Actionnaires détenant chacun 5 actions (17) :

| | |
|-----------------|-------------|
| Autriche | Maroc |
| Chili | Norvège |
| Chine de Taipei | Ouzbékistan |
| Colombie | Pologne |
| Égypte | Portugal |
| Finlande | Slovénie |
| Hongrie | Turquie |
| Indonésie | Ukraine |
| Israël | |

Actionnaires détenant chacun 3 actions (19) :

| | |
|---------------------|-------------|
| Arabie Saoudite | Malaisie |
| Bulgarie | Nigeria |
| Émirats Arabes Unis | Pakistan |
| Équateur | Paraguay |
| Géorgie | Pérou |
| Grèce | Philippines |
| Hong Kong, Chine | Qatar |
| Iran | Roumanie |
| Irlande | Sri Lanka |
| Koweït | |

Actionnaires détenant chacun 1 action (96) :

| | |
|-------------------------|----------------------------------|
| Albanie | Lesotho |
| Algérie | Lettonie |
| Andorre | Liban |
| Angola | Libye |
| Antigua & Barbuda | Liechtenstein |
| Arménie | Lituanie |
| Aruba | Luxembourg |
| Azerbaïdjan | Macao |
| Bahamas | Macédoine du Nord |
| Bahreïn | Madagascar |
| Bangladesh | Maldives |
| Barbade | Malte |
| Biélorussie (suspendue) | Maurice |
| Bénin | Mauritanie |
| Bermudes | Moldavie |
| Bhoutan | Monaco |
| Bolivie | Mongolie |
| Bosnie Herzégovine | Monténégro |
| Botswana | Mozambique |
| Brunei Darussalam | Myanmar |
| Burundi | Namibie |
| Cambodge | Népal |
| Cameroun | Oman |
| Chypre | Ouganda |
| Congo | Panama |
| Costa Rica | Porto Rico |
| Côte d'Ivoire | République démocratique du Congo |
| Cuba | République Dominicaine |
| Djibouti | Rwanda |
| El Salvador | Saint-Marin |
| Estonie | Sainte-Lucie |
| Éthiopie | Sénégal |
| Gabon | Seychelles |
| Ghana | Singapour |
| Guam | Soudan |
| Guatemala | Suriname |
| Haïti | Syrie |
| Honduras | Tadjikistan |
| Îles Mariannes du Nord | Tanzanie |
| Îles Vierges US | Togo |
| Irak | Trinité-et-Tobago |
| Islande | Turkménistan |
| Jamaïque | Uruguay |
| Jordanie | Venezuela |
| Kenya | Vietnam |
| Kirghizistan | Yémen |
| Kosovo | Zambie (suspendue) |
| Laos | Zimbabwe |

Deuxième Partie

Membres de Classe C sans droit de vote (51) :

Une seule action de Classe C chacun :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| Afghanistan (suspendu) | Kiribati |
| Anguilla | Libéria (suspendu) |
| Bélize | Malawi |
| Bonaire | Mali |
| Burkina Faso | Micronésie |
| Cap-Vert (suspendu) | Nauru |
| Comores | Niger |
| Corée, RPD (suspendue) | Palaos |
| Curaçao | Palestine (suspendue) |
| Dominique | Papouasie Nouvelle Guinée |
| Érythrée | République centrafricaine |
| Eswatini | Saint-Christophe-et-Niévès |
| Fidji | Saint-Martin |
| Gambie (suspendue) | Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| Grenade | Samoa |
| Guinée-Bissau | Samoa américaines |
| Guinée-Conakry | Sierra Leone |
| Guinée équatoriale | Somalie |
| Guyane | Suriname |
| Îles Caïmans | Tahiti |
| Îles Cook | Tchad |
| Îles Marshall (suspendues) | Timor oriental |
| Îles Norfolk | Tonga |
| Îles Salomon | Tuvalu |
| Îles Turques et Caïques | Vanuatu |
| Îles Vierges Britanniques | |

| Article | Objet | Majorité requise des votants |
|----------------|---|-------------------------------------|
| 4.22.1.2 | Exemption des conditions de réadmission | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.30 | Demandes d'affiliation (y compris la division d'un territoire en deux ou plusieurs territoires, le transfert d'affiliation et la réintégration) | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.34 | Augmentation et réduction des Actions de Classe B | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.41 | Suspension de l'adhésion | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.45 | Mesure provisoire du <i>Conseil d'Administration</i> avant ratification par le <i>Conseil</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.45.3 | Ratification des mesures provisoires prises au titre de l'Article 4.45 | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.47.2 | Exemption de conditions pour la levée d'une suspension | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.47.3 | Levée d'une suspension par le <i>Conseil</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 4.49 | Expulsion de l'affiliation | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 4.51 | Décision d'imposer d'autres sanctions au <i>Membre</i> , à l'exception de l'expulsion | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 5.2 | Affiliation des <i>Associations Régionales</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 5.13 | Retrait d'une affiliation précédemment accordée à une <i>Association Régionale</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 6.2 | Demandes de reconnaissance par les <i>Organisations reconnues</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 6.6 | Expulsion d' <i>Organisations reconnues</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 7.2 | Nomination de postes honoraires | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 7.4 | Retrait des postes honorifiques | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 8.2.4.2 | Modification des <i>Règles de tennis</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 8.2.4.2 | Date d'effet des changements des <i>Règles de tennis</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 8.2.12 | Fusion de l'ITF avec une autre instance | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 9.13 | Éléments qui n'ont pas été dûment notifiés | <i>Majorité Qualifiée</i> |

| | | |
|------------------|---|---|
| 9.23.2 | Motion révoquant une décision adoptée lors de l'Assemblée Générale précédente | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 12.10 | Sélection par le <i>Conseil d'Administration</i> d'un <i>Président</i> par intérim en cas de décès, de retraite ou d'incapacité du <i>Président</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 12.11.6 | Retrait d'un membre du <i>Conseil d'Administration</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 14.3 | Décision du <i>Conseil d'Administration</i> de tenir une assemblée d'urgence avec un préavis inférieur à deux jours | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| 14.7.2 | Décision du <i>Conseil d'Administration</i> de procéder au vote lors de son assemblée par scrutin ou à bulletin secret | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 15.10 | Révocation du <i>Vice-président</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 15.13 | Révocation du <i>Trésorier</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 22.2 | Réactivation du titre « Championnat du monde » | <i>Unanimité</i> |
| 22.4 | Annulation d'une modification des Réglementations pour la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 36.1.1 | Modification de l'Article 8.2.4 | <i>Unanimité</i> |
| 36.1.2 | Modification des dispositions de l'Acte <i>Constitutif</i> ou des <i>Statuts</i> nécessitant une majorité de plus des deux tiers | <i>La même majorité ou une plus grande majorité requise par la disposition modifiée</i> |
| 36.1.3 | Modification de la <i>Constitution</i> non couverte par les Articles 36.1.1 et 36.1.2 | <i>Majorité Spéciale</i> |
| 36.1.4 | Date d'effet du changement de la <i>Constitution</i> | <i>La majorité requise pour adopter la résolution de fond</i> |
| 37.1 | Dissolution de l' <i>ITF</i> | <i>Majorité Qualifiée</i> |
| Règlement C1.1.3 | Élection de la <i>Présidence</i> en cas d'indisponibilité du <i>Président</i> | <i>Majorité Simple, chaque délégué ayant un seul vote</i> |
| Règlement C4.6 | Ajournement d'une <i>Assemblée Générale</i> | <i>Majorité Spéciale</i> |

ANNEXE D

LISTE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Confédération Africaine de Tennis (CAT)

Asian Tennis Federation (ATF)

Central American and Caribbean Tennis Confederation (COTECC)

Oceania Tennis Federation (OTF)

South America Tennis Confederation (COSAT)

Tennis Europe (TE)

RÈGLEMENTS DE ITF LIMITED

A. ANTIDOPAGE

A1. Conformité au *Code mondial antidopage*

- A1.1 En tant que signataire du *Code mondial antidopage*, l'*ITF* reconnaît et accepte le *Code mondial antidopage* et les *Standards internationaux* associés à titre de fondement de la lutte contre le dopage dans le tennis. L'*ITF* reconnaît et accepte également toutes les prescriptions du *Code mondial antidopage* et des *standards internationaux* qui s'appliquent à l'*ITF*, y compris les obligations qui sont imposées à l'*ITF* par l'Article 24.1.9 du *Code mondial antidopage 2021* en termes de reconnaissance, de respect et de plein effet (conformément aux pouvoirs de l'*ITF* et relevant de sa sphère de responsabilité) des décisions définitives imposant des conséquences et/ou des conditions de réintégration à un autre signataire du *Code mondial antidopage* pour défaut de conformité à ses obligations de signataire, que ces conséquences et/ou conditions de réintégration soient proposées par l'*AMA* et acceptées par le signataire en question ou qu'elles soient imposées par le *TAS*.
- A1.2 Aucune disposition de la *Constitution* ni des *Règles* n'est destinée à empêcher ou à être interprétée ou appliquée de sorte à empêcher l'*ITF* de se conformer à ses obligations de signataire du *Code mondial antidopage*.

A2. *Programme antidopage dans le tennis*

- A2.1 L'*ITF* a délégué ses pouvoirs d'émettre et de maintenir un Programme antidopage dans le tennis à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* afin d'implémenter le *Code mondial antidopage* dans le sport du tennis et ainsi maintenir l'intégrité du sport et protéger la santé et les droits des joueurs de tennis.
- A2.2 À titre de condition d'adhésion à l'*ITF* :
- A2.2.1 chaque *Fédération Nationale Membre* doit respecter, observer et se conformer aux obligations qui lui sont imposées par le *Programme antidopage dans le tennis* et se veiller à ce que : (a) chacun de ses membres du conseil, directeurs, mandataires ; (b) chacun de ses salariés ; et (c) chacun de ses tiers délégués et leurs employés qui sont impliqués dans un quelconque aspect du contrôle du dopage en son nom, ainsi que chacun de ses membres et affiliés, s'engagent à respecter, observer et se conformer aux obligations qui leur sont imposées par le *Programme antidopage dans le tennis*.
- A2.2.2 chaque *Fédération Nationale Membre* doit également reconnaître, se conformer et mettre en œuvre les décisions adoptées en application du *Programme antidopage dans le tennis*, y compris les décisions imposant des sanctions à des personnes sous son autorité.
- A2.2.3 chaque *Fédération Nationale Membre* doit inclure dans ses propres règles les clauses nécessaires pour garantir que l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* puisse exécuter le *Programme antidopage dans le tennis* (y compris les tests requis) directement auprès des joueurs (y compris les joueurs nationaux) et les autres personnes sous son autorité. En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par ce *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par le *Programme antidopage dans le tennis* et de se

soumettre à l'autorité de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* dans le cadre du *Programme antidopage dans le tennis*.

A2.2.4 chaque *Fédération Nationale Membre* doit signaler toutes les informations suggérant ou concernant une violation des règles antidopage à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* et à la *ONAD* du *Membre* et doit coopérer avec les investigations menées par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, la *ONAD* et/ou toute autre organisme antidopage ayant l'autorité de mener l'enquête.

A2.2.5 si l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* délègue un aspect des tests et/ou de la gestion des résultats au titre du *Programme antidopage dans le tennis* à une *Fédération Nationale Membre*, ce *Membre* doit déléguer la gestion des tests et des résultats à sa *ONAD* ou à défaut conduire les tests et la gestion des résultats directement, conformément aux *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et *Standard international* pour la gestion des résultats de l'*AMA*.

A2.3 À titre de conditions complémentaires à l'adhésion :

A2.3.1 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit intégrer les règles antidopage équivalentes au *Programme antidopage dans le tennis* dans ses propres règles, de sorte qu'il puisse et/ou sa *ONAD* puisse exécuter ces règles à l'encontre des joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et toutes les autres personnes sous son autorité. Ces règles doivent conférer à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* (pour l'*ITF*), *AMA* et *ONAD*, les droits d'appel figurant dans le *Code mondial antidopage* à l'égard des décisions adoptées en vertu de ces règles.

A2.3.2 En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par le *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par les règles antidopage du *Membre* et de se soumettre à l'autorité de gestion des résultats du *Membre* ou sa *ONAD* (selon le cas applicable) relativement à ces règles.

A2.3.3 Sous réserve du droit applicable, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer : (a) à l'ensemble des membres de son conseil, de ses directeurs et mandataires ; (b) à l'ensemble de ses salariés ; (c) à l'ensemble de ses tiers délégués et leurs employés qui sont impliqués dans un aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par le *Programme antidopage dans le tennis* et par les propres règles antidopage du *Membre* à titre de condition à leur poste ou participation.

A2.3.4 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit prendre les mesures appropriées pour garantir la conformité au *Programme antidopage dans le tennis* et ses règles antidopage des personnes sous leur autorité antidopage en (notamment) :

- a. en menant des contrôles du dopage limités exclusivement à l'autorité documentée de l'*ITF* et en permettant à sa *ONAD* et/ou donnant mandat à un ou plusieurs tiers délégués, de collecter des échantillons des joueurs sous son autorité, conformément au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes de l'*AMA* ;

- b. en reconnaissant l'autorité de la *ONAD* dans son *Pays*, conformément à l'Article 5.2 du *Code mondial antidopage 2021* et en aidant selon les besoins les tests de la *ONAD* sur les joueurs sous son autorité ;
- c. en veillant à ce que tous les échantillons collectés auprès des joueurs sous son autorité soient analysés par un laboratoire agréé *AMA* ou accrédité *AMA* ;
- d. en veillant à ce que les résultats des tests et les violations des règles antidopage découvertes soient dûment gérés par sa *ONAD* ou à défaut par le *Membre* directement, conformément au *Standard international* de l'*AMA* pour la gestion des résultats ; et
- e. en veillant à ce que les violations des règles antidopage survenant au titre de ces règles antidopage sont adjugées par un jury d'audience indépendant au niveau opérationnel, conformément à l'Article 8.1 des *Standards internationaux* de l'*AMA* pour la gestion des résultats, l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* étant tenue informée tout au long de la procédure.

A2.3.5 À la fin de chaque année civile, chaque *Fédération Nationale Membre* doit déclarer à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* les résultats de tous les tests menés dans leurs juridictions respectives pour cette année-là, classés par joueur et identifiant chaque date à laquelle le joueur a été testé, l'entité ayant réalisé le test et si le test est réalisé pendant une compétition ou en dehors des compétitions. L'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* peut publier ces informations. Une copie anonyme de ce rapport est communiquée à l'*ITF*.

A2.4 Sous réserve du droit applicable, les *Fédérations Nationales Membres* ne doivent pas employer une personne, en toute connaissance de cause, à un poste impliquant des activités de contrôle du dopage autres que les programmes d'éducation antidopage ou programmes de réhabilitation si : (a) ladite personne a été provisoirement suspendue ou purge une période d'inéligibilité en vertu du *Programme antidopage dans le tennis* ou du *Code mondial antidopage* ou des règles antidopage d'un *Membre* ; ou (b) ladite personne s'est livrée directement et délibérément à un comportement au cours des six années précédentes qui aurait constitué une violation de ces règles si elles lui avaient été applicables.

A2.5 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher le personnel de support d'un joueur qui utilise des substances interdites ou des méthodes interdites, de fournir un soutien sans justification valide aux joueurs sous l'autorité de l'*ITF* ou de la *Fédération Nationale Membre*.

A2.6 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit mener un programme d'éducation antidopage en coordination avec l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* et sa *ONAD* et à défaut, conformément aux obligations du *Programme antidopage dans le tennis*.

A2.7 Si une *Fédération Nationale Membre* ne se conforme pas, ne met pas en œuvre, ne fait pas respecter et/ou exécuter le *Programme antidopage dans le tennis* ou ses règles antidopage équivalentes dans la sphère de compétence de la *Fédération Nationale Membre*, ou ne se conforme pas à ses autres obligations au titre du présent Article A2, l'*ITF* peut appliquer une ou plusieurs sanctions suivantes :

A2.7.1 exclusion de tous les joueurs ou d'un groupe de joueurs, du personnel de support des joueurs, des membres, directeurs et/ou officiels de la *Fédération*

Nationale Membre, ou les autres personnes concernées associées audit *Membre*, des futures compétitions, événements ou autres activités indiquées ;

- A2.7.2 suspension de l'adhésion de la *Fédération Nationale Membre* ;
 - A2.7.3 imposition d'une amende ;
 - A2.7.4 retenue de certains ou de tous les fonds ou de tout autre support financier et extra-financier à la *Fédération Nationale Membre* ; et/ou
 - A2.7.5 imposer à la *Fédération Nationale Membre* qu'elle rembourse l'*ITF* de tous les coûts engagés dans l'affaire.
- A2.8 Si la *Fédération Nationale Membre* conteste sa responsabilité et/ou les sanctions qui lui sont imposées en application de l'Article A2.7, il peut faire appel de la décision en question devant le TAS, conformément à l'Article 29 des *Statuts*.

B. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS

- B1.1 L'*ITF* a délégué, à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, son pouvoir d'émettre et maintenir le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis afin d'établir un programme uniforme et cohérent applicable à tous les événements du tennis organisés, reconnus ou acceptés par les *Instances dirigeantes* qui mette en œuvre le Code du mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions dans le sport de tennis, et ainsi protéger l'intégrité du sport et le protéger contre toute tentative de manipuler les résultats d'un match au cours de ces événements.
- B1.2 À titre de condition d'adhésion à l'*ITF* :
- B1.2.1 chaque *Fédération Nationale Membre* doit inclure dans ses propres règles les clauses nécessaires pour garantir que l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* puisse exécuter le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis directement auprès des joueurs (y compris les joueurs nationaux) et des autres personnes sous son autorité. En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par ledit *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis et de se soumettre à l'autorité de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* dans le cadre du *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis.
 - B1.2.2 chaque *Fédération Nationale Membre* doit s'assurer que toutes les personnes sous la juridiction de la *Fédération Nationale Membre*, y compris toutes les personnes participant à des événements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*, se conforment aux règles de conduite qui : (a) sont au moins équivalentes aux règles de conduite imposées par le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis sur les participants aux événements organisés, approuvés ou reconnus par les instances dirigeantes des professionnels du tennis ; et (b) imposent des sanctions similaires en cas de non-conformité.
 - B1.2.3 chaque *Fédération Nationale Membre* doit s'assurer que, dans le cadre de toute décision au titre du *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis, ses règles ou réglementations applicables : (a) donnent effet automatiquement à la décision déclarant une personne inéligible à participer

en une quelconque capacité à des événements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre* ; et (b) englobent les décisions déclarant une personne inéligible à participer à des événements organisés ou approuvés par les instances dirigeantes des professionnels du tennis, de sorte que la personne soit aussi automatiquement inéligible, pour la même période, à participer en une quelconque capacité à des événements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*.

- B1.2.4 chaque Fédération Nationale Membre doit signaler toutes les informations suggérant ou concernant une violation du Programme de lutte contre la corruption dans le tennis à l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis et doit coopérer avec les enquêtes menées par l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis concernant cette violation suspectée ou toute autre violation.
- B1.2.5 chaque *Fédération Nationale Membre* doit reconnaître, faire respecter et mettre en œuvre les décisions adoptées en application du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, y compris les décisions imposant des sanctions aux personnes sous son autorité, de sorte quiconque jugé inéligible au titre du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* à participer à des événements organisés ou approuvés par les *Instances dirigeantes* est aussi automatiquement inéligible, pour la même période, à participer en une quelconque capacité à des événements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*.
- B1.2.6 chaque *Fédération Nationale Membre* doit intégrer des règles équivalentes au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* dans ses propres règles, de sorte qu'il puisse appliquer ces règles aux joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et aux autres personnes sous son autorité et imposer des sanctions similaires à celles imposées en vertu du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*.
- B1.2.7 chaque *Fédération Nationale Membre* doit régulièrement informer l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* de l'évolution du statut et des découvertes opérées à la suite d'examens ou de procédures menées par ledit *Membre* relativement à toute(s) personne(s) sous son autorité nationale.

C. RÈGLES DU CONSEIL

C1. Présidence

C1.1 Le *Président* assure la *Présidence* des *Assemblées Générales*. Cependant, si le *Président* demande à l'*Assemblée Générale* de nommer une *Présidence* à sa place ou s'il est dans 'incapacité ou n'est pas disposé à faire acte de présence à l'*Assemblée Générale* ou n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure de début prévue de l'assemblée, alors le premier point de l'ordre du jour de l'*Assemblée Générale* concernée sera de sélectionner la *Présidence*. Dans de telles circonstances :

- C1.1.1 En l'absence du *Président*, tout membre du *Personnel de l'ITF* peut demander la nomination d'une *Présidence* en cours d'*Assemblée Générale*.
- C1.1.2 Le *Conseil* présent et en droit de voter à l'*Assemblée Générale* est invité à nommer les personnes suivantes, par ordre de priorité, à assurer la *Présidence*, sous réserve que ces personnes soient présentes et acceptent d'assumer la fonction : un *Vice-président*, un *Directeur*, un *Président honoraire à vie*, un *Vice-président honoraire à vie*, un *Conseiller honoraire à vie*, un délégué.

- C1.1.3 La *Présidence* est élue sur résolution du *Conseil* adoptée à la *Majorité Simple*. Dans le cas où un candidat n'est ni nommé ni élu dans une catégorie particulière, alors le candidat suivant de la même catégorie sera envisagé ou, s'il n'y a aucun candidat, de la catégorie suivante, et ainsi de suite jusqu'à l'élection de la *Présidence*. Lors de cette élection, chaque délégué au vote de chaque *Membre de Classe B* présent à l'*Assemblée Générale* dispose d'une seule voix, nonobstant le fait que le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B* particulier puisse être supérieur à une.
- C1.2 La *Présidence* préside toutes les questions de procédures de l'*Assemblée Générale* qui ne sont pas prescrites par la *Constitution*. La *Présidence* peut être assistée à cet égard par un *Assesseur* nommé par le *Conseil d'Administration*.
- C1.3 L'*Assesseur*, si présent, aide la *Présidence* à prendre en charge la procédure d'une *Assemblée Générale* et un membre du *Personnel de l'ITF* agira en qualité de Secrétaire de l'*Assemblée Générale*, avec l'aide que la *Présidence* ou l'*Assesseur* juge nécessaire.
- C1.4 La *Présidence* dirige les procédures de l'*Assemblée Générale* et a le pouvoir d'interrompre la lecture de tout document ou d'interrompre tout orateur si elle estime que c'est raisonnable et approprié de le faire. Toute personne qui désobéit à une décision de la *Présidence* à cet égard ou qui se conduit à défaut d'une manière préjudiciable pour la bonne tenue de l'*Assemblée Générale* peut être expulsée de l'*Assemblée Générale* par voie de résolution du *Conseil* à la *Majorité Simple*.

C2. Exigences préalables au début de chaque Assemblée Générale

- C2.1 Avant le début de chaque *Assemblée Générale* :
- C2.1.1 Chaque *Membre de Classe B* représenté aura nommé le délégué qui votera pour son compte lors de l'*Assemblée Générale*, conformément à l'Article 9.14.1.
- C2.1.2 Tous les *Membres* dont les souscriptions sont en arriérés seront annoncés, et tout délégué représentant tels *Membres* sera traité comme ayant un simple statut d'observateur et ne sera pas en droit de prendre la parole ni de voter à l'*Assemblée Générale*, sauf s'ils paient les arriérés en totalité.

C3. Scrutateurs

- C3.1 Au commencement de chaque *Assemblée Générale*, trois scrutateurs seront élus à main levée. Un délégué votant peut nommer un candidat au maximum au poste d'observateur. Les nominations aux fonctions de scrutateur sont acceptées aussi du *Conseil d'Administration*. Les personnes nommées aux fonctions de scrutateurs peuvent être des délégués de toute *Fédération Nationale Membre*.

C4. Résolutions des Assemblées Générales

- C4.1 Toute résolution présentée au cours d'une *Assemblée Générale*, y compris tout avenant, sera proposée : (a) par le *Conseil d'Administration* ; ou (b) par un délégué ou secondée par un délégué d'un autre *Membre*, avant d'être discutée et mise au vote au cours de l'*Assemblée Générale*.
- C4.2 Si l'avis d'une résolution originale a été remis conformément aux Articles 9.11 et 9.12, ou est autrement admis à l'examen en vertu de l'Article 9.13, un avenant à cette résolution peut être proposé sans préavis. Toutefois le *Conseil* doit décider à la *Majorité Simple* de permettre à l'avenant d'être discuté et mis au vote d'une *Assemblée Générale*.

- C4.3 Les résolutions portant sur des questions procédurales liées à la conduite d'une *Assemblée Générale* n'exigent pas de préavis conformément à l'Article 9, mais doivent respecter le paragraphe C4.1 ou être proposées par la *Présidence*.
- C4.4 La *Présidence* de l'*Assemblée Générale* décidera de l'ordre dans lequel les résolutions et amendements à une résolution doivent être mis au vote.
- C4.4.1 Dans l'éventualité où un avenant est adopté avant le vote sur la résolution originale, celui-ci devient une résolution substantive. Si la résolution originelle est mise au vote et adoptée avant l'avenant, la résolution originelle est réputée constituer la décision de l'*Assemblée Générale*.
- C4.5 Tout délégué peut proposer sans débat à la fin de la déclaration d'un autre délégué :
- C4.5.1 que la résolution soit mise au vote. Si une telle motion est secondée par un délégué d'un autre *Membre*, la résolution est, à moins que la *Présidence* ne décide du contraire, mise au vote immédiatement ; ou
- C4.5.2 que l'*Assemblée Générale* passe au point de l'ordre du jour suivant. Si une telle motion est secondée par un délégué d'un autre *Membre*, la motion est, à moins que la *Présidence* ne décide du contraire, présentée au *Conseil* pour vote.
- a. Dans l'éventualité où une telle motion est adoptée, l'*Assemblée Générale* procédera à un vote sur la motion originale que le délégué présentait à l'*Assemblée Générale* puis passera au point suivant de l'ordre du jour ;
- b. Si la motion n'est pas adoptée, aucune motion équivalente ne pourra être présentée pendant au moins 30 minutes.
- C4.6 En sus des dispositions de l'Article 9.18, une *Assemblée Générale* peut être ajournée si une résolution du *Conseil* à cet effet est adoptée à la *Majorité Spéciale*, ou si la *Présidence* estime qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne présente à l'*Assemblée Générale* ou pour s'assurer que l'ordre du jour de la réunion est mené de façon ordonnée.
- C4.7 Pour ajourner une *Assemblée Générale* conformément au paragraphe C4.6, la *Présidence* de la réunion doit :
- C4.7.1 spécifier l'heure et le lieu de l'ajournement ou déclarer qu'elle se continue à l'heure et au lieu (y compris en partie ou en totalité au moyen de dispositifs électroniques) qui sont fixés par le *Conseil d'Administration* ; et
- C4.7.2 tenir compte des instructions relatives à l'heure et au lieu de tout ajournement qui ont été fournies par l'assemblée.
- C4.8 Si la continuation d'une *Assemblée Générale* ajournée conformément au paragraphe C4.6 doit se produire plus de 14 jours après son ajournement, l'ITF doit notifier un préavis d'au moins sept jours à cet effet :
- C4.8.1 aux *Membres* auxquels la convocation à l'*Assemblée Générale* de l'ITF doit être notifiée ; et
- C4.8.2 contenant les mêmes informations qu'une telle convocation est tenue de mentionner.

C.4.9 Aucun point de l'ordre du jour ne peut être traité lors d'une *Assemblée Générale* ajournée qui n'aurait pas pu être dûment traité à l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

C5. Interventions

C5.1 En ce qui concerne les motions ou avenants en cours d'*Assemblée Générale* :

C5.1.1 l'auteur d'une motion peut prendre la parole jusqu'à cinq minutes lorsqu'il propose la motion et les intervenants suivants peuvent prendre la parole jusqu'à trois minutes ;

C5.1.2 l'auteur et les intervenants suivants peuvent bénéficier de trois minutes de plus de temps de parole si le consentement du *Conseil* est obtenu par voie de résolution à la *Majorité Simple* qui doit être déterminée sans débat. D'autres périodes de trois minutes peuvent être permis conformément à la même procédure ; et

C5.1.3 aucun délégué ne s'adressera à l'*Assemblée Générale* plus d'une fois au sujet d'un(e) quelconque motion ou amendement, sauf si :

a. la *Présidence* peut donner son autorisation à tout délégué en vue de répondre aux questions ou de fournir des informations complémentaires ;

b. l'auteur d'une motion original peut prendre la parole en réponse jusqu'à cinq minutes ; et

c. la *Présidence* peut autoriser la personne qui propose un amendement à disposer d'un droit de réponse.

C5.2 Sous réserve du paragraphe C4.5 qui précède, à la suite de la conclusion des interventions, la motion sera mise au vote du *Conseil*.

C5.3 Toutes les personnes souhaitant être présentes et participer à une *Assemblée Générale* au moyen de dispositifs électroniques est responsable de l'entretien des dispositifs adaptés pour lui permettre de le faire. Sous réserve exclusivement des conditions d'ajournement d'une *Assemblée Générale* par la *Présidence* conformément aux termes du paragraphe C4.6, toute incapacité d'une ou plusieurs personne(s) à être présentes ou participer à une *Assemblée Générale* au moyen de dispositifs électroniques n'a pas pour effet de nullifier la procédure de cette assemblée.

C6. Vote

C6.1 Un vote peut être mené :

C6.1.1 à main levée, auquel cas chaque *Membre de Classe B* ne disposera que d'une voix, de valeur égale, quel que soit le nombre d'actions détenues par le *Membre*). Si un vote à main levée n'est pas possible ou réalisable (par exemple lorsque les délégués participent à distance en utilisant le(s) moyen(s) électronique(s)), le vote pourra être effectué par le biais d'un vote formel conformément au paragraphe C6.1.2, à condition que chaque *Membre de Classe B* ne dispose que d'une seule voix de valeur égale comme l'exige le présent paragraphe C6.1.1 ; ou

C6.1.2 si la *Présidence* détermine ou un délégué le demande, un vote formel reflétant le nombre d'actions de Classe B détenues par chaque *Membre de Classe B* sera mené (a) au moyen de dispositifs électroniques ou (b) par

appel nominal, selon la décision de la *Présidence*. Si un appel nominal est mené, les *Membres de Classe B* seront appelés en anglais et par ordre alphabétique, que leur délégué au vote soit présent en personne ou à distance.

- C6.2 Si une résolution autre que l'élection du *Président* au titre de l'Article 12.7 qui doit être adoptée à la *Majorité Simple* aboutit à une égalité des votes, un second vote aura lieu pour cette résolution. Si le second vote aboutit également à une égalité des votes exprimés, la résolution est rejetée.
- C6.3 Un vote à bulletins secrets sur une résolution qui doit être adoptée par vote ou tout élément qui doit à défaut être déterminé par les *Membres* sera mené :
- C6.3.1 si la *Présidence* l'ordonne, ou si au moins un quart des *Membres* présents et votants en fait la demande, et la motion de vote à bulletins secrets est approuvée à la *Majorité Simple* ; ou
- C6.3.2 si un tel vote est requis en vertu des *Règlements*.
- C6.4 Un vote à bulletins secrets est effectué : (a) en utilisant un système de vote électronique sécurisé fourni et opéré par un prestataire de services renommé et indépendant ; ou (b) par vote sur support papier.
- C6.4.1 Pour un vote à bulletins secrets par vote sur support papier tenu dans le cas d'une élection :
- a. il y aura six bulletins de vote, représentant un, trois, cinq, sept, neuf et douze votes ;
 - b. les *Membres de Classe B* reçoivent un bulletin représentant le nombre de votes qu'ils peuvent émettre ; et
 - c. le processus de vote est mené par le *Jury d'élection et d'éligibilité* de manière à protéger le secret des votes exprimés.
- C6.4.2 Pour un vote à bulletins secrets par vote sur support papier tenu dans tous les autres cas à l'exclusion d'une élection :
- a. il y aura quatre bulletins de vote, représentant un, trois, quatre et cinq votes ;
 - b. les *Membres de Classe B* avec une, trois ou cinq actions de Classe B reçoivent un bulletin représentant le nombre de votes qu'ils peuvent émettre ;
 - c. les *Membres de Classe B* avec sept actions de Classe B bénéficient de deux bulletins, un représentant trois votes et l'autre représentant quatre votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer ;
 - d. les *Membres de Classe B* avec neuf actions de Classe B bénéficient de deux bulletins, un représentant quatre votes et l'autre représentant cinq votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer ; et
 - e. les *Membres de Classe B* avec douze actions de Classe B bénéficient de trois bulletins, un représentant trois votes, un représentant quatre

votes et le troisième représentant cinq votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer.

D. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DES ACTIONS DES MEMBRES DE CLASSE B

D1.1. En ce qui concerne les résolutions au titre des Articles 4.36 et 4.37, le *Conseil d'Administration* établira ses recommandations et prendra ses décisions après avoir envisagé ce qui suit :

D1.1.1 Le degré de participation et les performances du *Membre de Classe B* lors de la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King, la Coupe Davis juniors et la Coupe Billie Jean King juniors, le championnat du monde junior de tennis et le Championnat du monde par équipes de tennis en fauteuil roulant.

D1.1.2 Les résultats des joueurs affiliés au *Membre de Classe B* au classement ATP/WTA, au classement du tennis mondial de l'ITF, au classement mondial junior et au classement en fauteuil roulant.

D1.1.3 L'organisation par le *Membre de Classe B* de compétitions nationales et internationales.

D1.1.4 L'engagement démontré du *Membre de Classe B* et ses capacités en termes de développement du tennis (y compris joueurs, entraîneurs et participation), d'administration (y compris effectifs, planification et installations), et de compétitions nationales.

D1.1.5 Toute déclaration du *Membre de Classe B* concerné.

E. NOMINATION DES COMITÉS PERMANENTS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

E1.1. Le *Conseil d'Administration* établira des *Comités permanents* pour la Coupe Davis, la Coupe Billie Jean King, les Jeux Olympiques, le Championnat du monde de tennis, les compétitions masters, les compétitions juniors, les compétitions en fauteuil roulant et les compétitions de Beach tennis. Les devoirs de ces *Comités permanents* sont tels que fixés dans les réglementations de ces compétitions.

E1.2. Le *Conseil d'Administration* établit les *Comités permanents* suivants :

E1.2.1 le Comité Advantage All, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* à propos du développement et de la mise en œuvre de la stratégie de l'ITF visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis et dans la gouvernance du sport ;

E1.2.2 le Comité constitutionnel, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* à propos de la *Constitution* et des questions de bonne gouvernance sportive ;

E1.2.3 le *Jury d'élection et d'éligibilité* (un sous-groupe de la *Commission d'éthique*), dont la mission est d'approuver les règles dans le *Code d'éthique de l'ITF* qui s'appliquent aux candidats aux élections ou nominations au *Conseil d'Administration* et de gérer le processus électoral, y compris les nominations ;

E1.2.4 la *Commission d'éthique*, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur les questions de politiques déontologiques et d'exécuter les fonctions qui lui ont été affectées

dans le *Code d'éthique de l'ITF*, et dont la présidence indépendante est nommée par le *Conseil* conformément à l'Article 8.2.8 ;

- E1.2.5 le Comité des finances, dont la mission est de surveiller et de revoir toutes les questions financières utiles et de rendre son rapport à chaque réunion du *Conseil d'Administration* ;
 - E1.2.6 le Comité d'Audit, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions relatives à l'audit et aux risques financiers ; et
 - E1.2.7 le Comité sur les Règles du tennis, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur les *Règles de Tennis*.
- E1.3 Le *Conseil d'Administration* peut également établir les autres *Comités* permanents suivants :
- E1.3.1 la Commission des athlètes, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les athlètes ;
 - E1.3.2 la Commission des entraîneurs, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les entraînements de tennis ;
 - E1.3.3 le *Jury d'adjudication interne de l'ITF*, dont la mission est d'exécuter les rôles fixés par ses règles de procédure ;
 - E1.3.4 la Commission mixte les médias, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les relations avec les médias ;
 - E1.3.5 la Commission des sciences et de la médecine sportives, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions d'une nature médicale et scientifique concernant le jeu de tennis et le tennis en fauteuil roulant ; et
 - E1.3.6 la Commission technique dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions techniques concernant le jeu du tennis.

F. RÔLE D'UNE FÉDÉRATION NATIONALE DANS LA REPRÉSENTATION ET LA GOUVERNANCE DU TENNIS DANS SON PAYS

- F1.1 En principe, chaque *Fédération Nationale Membre* dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment elle représente, gouverne et délivre le tennis dans son *Pays*, en tenant compte du paysage et des cadres de gouvernance du sport dans son *Pays*, de l'état de développement du tennis et des ressources à la disposition de la *Fédération Nationale Membre*. Pour guider l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans le meilleur intérêt du tennis comme sport mondial et harmonisé dont elles sont membres, les *Fédérations Nationales Membres* sont invitées à :
- F1.1.1 respecter, encourager et promouvoir les objets et principes de l'*ITF* ;
 - F1.1.2 administrer, promouvoir et développer le tennis dans leur *Pays*, en organisant et en reconnaissant des compétitions et en accomplissant d'autres activités de tennis ;

- F1.1.3 représenter, gouverner et délivrer le tennis dans leur pays sans discrimination abusive, y compris pour les motifs énoncés dans la Charte Olympique ;
 - F1.1.4 se conformer aux Principes universels de base de bonne gouvernance du CIO et à tous les principes et/ou exigences relatifs à la bonne gouvernance qui peuvent être publiés de temps à autre par le *Conseil d'Administration*, concernant des questions telles que la responsabilité, les conflits d'intérêts, l'intégrité et la transparence ;
 - F1.1.5 promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis dans leur *Pays* ;
 - F1.1.6 promouvoir l'égalité des chances pour tous les sexes dans la pratique du tennis et dans le leadership du sport dans leur *Pays* ; et
 - F1.1.7 ne rien faire par voie d'acte ou d'omission qui soit contraire aux objets et principes de l'*ITF* et/ou aux meilleurs intérêts du tennis ou de l'*ITF*, ou qui risque de nuire à la réputation du tennis et/ou de l'*ITF*.
- F1.2 Chaque *Fédération Nationale Membre* est également tenu de se conformer aux demandes raisonnables du *Conseil d'Administration* de fournir un rapport d'activités (couvrant les *Championnats Internationaux* et autres compétitions majeures organisés dans son *Pays*, et les activités antidopage menées dans son *Pays*), ou toutes autres informations.
- F1.3 Dans l'exercice de leurs responsabilités en tant qu'instance dirigeante et dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la *Constitution*, les *Fédérations Nationales Membres* doivent se conformer aux lois locales applicables dans leur *Pays* en ce qui concerne l'organisation du sport et, plus généralement, à condition que :
- F1.3.1 ces lois ne contreviennent pas au principe d'autonomie par rapport aux influences extérieures au *Mouvement Olympique*, pas plus que les lois du Gouvernement en application de ces lois ; et
 - F1.3.2 la *Fédération Nationale Membre* s'efforce raisonnablement de respecter, dans la mesure du possible, les obligations qui lui incombent en vertu de la *Constitution*.

G. RÔLE D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE DANS LA REPRÉSENTATION DU TENNIS DANS SA RÉGION

- G1.1 En principe, chaque *Association Régionale* dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment elle représente et délivre le tennis dans sa région, en tenant compte de l'état de développement du tennis dans sa région et dans les *Pays* qui la composent, des besoins et des intérêts de ses membres, et des ressources disponibles de l'*Association Régionale*. Les *Associations Régionales* jouent également un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre des stratégies, programmes et politiques de l'*ITF*. Pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une *Association Régionale* dans le meilleur intérêt du tennis comme sport mondial et harmonisé, les *Associations Régionales* sont invitées à :
- G1.1.1 respecter, encourager et promouvoir les objets et principes de l'*ITF* ;
 - G1.1.2 administrer, promouvoir et dispenser le tennis dans leur région géographique conformément aux objectifs et principes de l'*ITF*, y compris l'établissement du plan stratégique pluriannuel de chaque *Association Régionale* ;
 - G1.1.3 se conformer aux *Principes universels de base de bonne gouvernance* du CIO et à tous les principes et/ou exigences relatifs à la bonne gouvernance qui peuvent être

publiés de temps à autre par le *Conseil d'Administration*, concernant des questions telles que la responsabilité, les conflits d'intérêts, l'intégrité et la transparence ;

G1.1.4 promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis dans leur région ;

G1.1.5 promouvoir l'égalité des chances pour tous les sexes dans la pratique du tennis et dans le leadership du sport dans leur région, y compris : (a) en créant un comité chargé de cet objectif ; et (b) en prenant des mesures pour améliorer l'égalité des sexes dans son cadre de gouvernance, y compris au sein de leur conseil d'administration, de leurs comités et de leur équipe de direction ; et

G1.1.6 ne rien faire par voie d'acte ou d'omission qui soit contraire aux objets et principes de l'*ITF* et/ou aux meilleurs intérêts du tennis ou de l'*ITF*, ou qui risque de nuire à la réputation du tennis et/ou de l'*ITF*.

G1.2 Chaque *Association Régionale* est également tenue de se conformer aux demandes raisonnables du *Conseil d'Administration* de fournir un rapport d'activités, couvrant les *Championnats Internationaux* ou autres compétitions majeures organisés dans sa région, ou toute autre information.

ARCHIVES HISTORIQUES ET DONNÉES RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'ITF

À compter de 2021, les archives historiques et les données suivantes relatives aux cadres, aux comités et aux commissions de l'ITF, ainsi qu'aux fédérations nationales et aux associations régionales, seront disponibles uniquement dans la version anglaise de la Constitution de l'ITF, consultable et téléchargeable à partir du site Web de l'ITF :

www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/

Tableau d'honneur

- Grand Chelem
- Champions du monde de simple de l'ITF
- Champions du monde de double de l'ITF
- Champions du monde de tennis en fauteuil roulant de l'ITF
- Champions du monde en fauteuil roulant quad de l'ITF
- Champions du monde de simple Juniors de l'ITF
- Champions du monde de double Juniors de l'ITF
- Champions du monde Juniors ITF
- Trophée Philippe Chatrier
- Trophée Brad Parks
- Trophée 'Golden Achievement'
- Prix d'excellence de la Coupe Davis
- Prix d'excellence de la Coupe Billie Jean King
- Médaillés d'or des Jeux Olympiques
- Médaillés d'or des Jeux Paralympiques
- Récompenses de l'ITF pour services rendus au jeu
- Nominations des Fédérations nationales
- Historique des Assemblées générales annuelles de l'ITF

Officiels de l'ITF

Officiels de l'ITF en poste

Administration de l'ITF

Membres du Conseil d'administration – 2024-2027

Experts comptables et Conseillers juridiques de l'ITF

Comités et commissions – 2024-2025

Organes et groupes de travaux de l'ITF

Représentants de l'ITF dans d'autres organes de tennis

Liste des adresses des Fédérations nationales, Associations régionales et Organisations reconnues



The ITF Foundation is comprised of international manufacturers and companies involved in the tennis industry. The ITF and the ITF Foundation work together for the development and promotion of the game.

Supporting Members:



General Members:

American Sports Builders Association

Artengo

Babolat

Dynaflex Sports Surfacing

Har-Tru

Head

Nova Sports USA

Renewaball

SurfTech

Tecnifibre

Tennis Industry Association

TigerTurf

Toplus

TTI Sports International

Unica Boya

Vigano Pavitex

WSP Textiles

Yonex

Any organisation interested in joining the ITF Foundation should contact:

International Tennis Federation Bank Lane Roehampton London SW15 5XZ

tel: +44 (0)20 8878 6464 email: foundation@itftennis.com



PUBLISHED BY THE INTERNATIONAL TENNIS FEDERATION
ITF LTD BANK LANE ROEHAMPTON LONDON SW15 5XZ UK
TEL: +44 (0)20 8878 6464
WEB: WWW.ITFTENNIS.COM

REGISTERED ADDRESS: PO BOX N-272, NASSAU, BAHAMAS